

**ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DES INTERFACES ET LA COLLABORATION  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET TRAMCITÉ**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LA VILLE DE QUÉBEC**

**ET**

**INFRA CITÉ INC.**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Partie 1 NATURE DE L'ENTENTE .....</b>	<b>4</b>
1.1 Préambule .....	4
1.2 Objet et nature de l'Entente .....	4
<b>Partie 2 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>4</b>
2.1 Définitions et interprétation .....	4
2.2 Documents divergents .....	5
2.3 Reconnaissance des dispositions de l'Entente-Caisse et de l'Entente-Ville .....	6
<b>Partie 3 DURÉE DE L'ENTENTE .....</b>	<b>6</b>
3.1 Entrée en vigueur .....	6
3.2 Durée.....	6
3.3 Survie .....	6
<b>Partie 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COLLABORATION.....</b>	<b>7</b>
4.1 Objet et intention.....	7
4.2 Obligations générales des Parties.....	7
<b>Partie 5 ACQUISITIONS FONCIÈRES.....</b>	<b>8</b>
<b>Partie 6 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE PLANIFICATION.....</b>	<b>8</b>
<b>Partie 7 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE RÉALISATION .....</b>	<b>10</b>
<b>Partie 8 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION .....</b>	<b>10</b>
<b>Partie 9 ENGAGEMENTS DES PARTIES À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS.....</b>	<b>10</b>
9.1 Encadrement législatif.....	10
9.2 Comité de sécurité .....	12
9.3 Maîtrise d'œuvre .....	13
9.4 Autorisations.....	14
9.5 Coordination des intervenants gouvernementaux .....	15
9.6 Bureau de projet TramCité.....	15
9.7 Bureau pivot de la Ville .....	15
9.8 Comité opérationnel et Comités techniques.....	16
9.9 Comité de gestion des interfaces.....	17
9.10 Rapport mensuel de progrès .....	18
9.11 Procédure de revue .....	18
9.12 Société de transport de Lévis .....	18
9.13 Réclamations .....	19
9.14 Organisme responsable au sens de l'article 22.2 de la Loi sur le RSTC.....	19
<b>Partie 10 CESSIION.....</b>	<b>20</b>

<b>Partie 11</b>	<b>INDEMNISATION ET EXONÉRATION</b>	<b>20</b>
<b>Partie 12</b>	<b>DÉFAUTS ET RECOURS</b>	<b>21</b>
12.1	Exécution continue	21
12.2	Résiliation	21
<b>Partie 13</b>	<b>RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS</b>	<b>21</b>
<b>Partie 14</b>	<b>DIVERS</b>	<b>21</b>
14.1	Annonces publiques	21
14.2	Entente exécutoire	22
14.3	Droit applicable	22
14.4	Modification des Lois et règlements applicables	22
14.5	Divisibilité des clauses	22
14.6	Renonciation	22
14.7	Avis	22
14.8	Modification de l'Entente	23
14.9	Exemplaires	23

**ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DES INTERFACES ET LA COLLABORATION  
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET TRAMCITÉ**

**EN VIGUEUR LE 21 MAI 2025**

**ENTRE :** **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, G1A 1A4, et représenté par la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, elle-même représentée par le sous-ministre des Transports et de la Mobilité durable, M. Frédéric Guay, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et la *Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre R-25.03)

(le « **Gouvernement** »);

**ET :** **LA VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec, province de Québec, G1R 2S9, représentée par M. Luc Monty, directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et de la résolution du comité exécutif, dont copie est jointe aux présentes comme Annexe 13 – Résolution du comité exécutif de la Ville

(la « **Ville** »);

**ET :** **INFRA CITÉ INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, (RLRQ, chapitre S-31.1), ayant son siège au E-5-1000 Place Jean-Paul-Riopelle, Montréal, province de Québec, H2Z 2B3, représentée par M. Jean-Marc Arbaud, président et chef de la direction et par Mme Sophie Lussier, PVP et cheffe, Services d'entreprise, performance organisationnelle et secrétariat, tous les deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la délégation de pouvoirs de Infra CITÉ adoptée en date du 8 novembre 2024

(« **Infra CITÉ** »);

**ATTENDU QUE :**

- A. Les dispositions de la *Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif* (LQ, c. 40) sont entrées en vigueur le 5 décembre 2024 (la « **Loi édictant MIQ** »);
- B. Le Projet TramCité fait partie du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (le « **RSTC** ») au sens de l'article 1 de la *Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre R-25.03) (la « **Loi sur le RSTC** »);

- C. Le RSTC doit être exploité par la Société de transport de Québec, aussi connue sous le nom de Réseau de transport de la Capitale (l'« **Exploitant** »), conformément à l'article 1 de la Loi sur le RSTC;
- D. Le 17 décembre 2024, le gouvernement du Québec et CDPQ Infra ont signé l'Entente de mise en œuvre du Plan directeur de mobilité circuit intégré de transport express (Plan CITÉ) et ont signé, le 21 mai 2025, l'Avenant n°1, (l'« **Entente-Caisse** ») visant les étapes ultérieures au mandat confié à CDPQ Infra dans la lettre-mandat du 8 octobre 2024, y compris l'établissement des rôles et responsabilités, notamment aux fins de la mise en œuvre du Projet TramCité;
- E. Aux termes de l'Entente-Caisse, CDPQ Infra a été désigné maître d'œuvre du Projet TramCité;
- F. Le 19 décembre 2024, le Gouvernement et la Ville ont signé l'Entente de mise en œuvre de la phase 1 du projet de tramway du Plan CITÉ – Phase de planification (l'« **Entente-Ville** »);
- G. Aux termes de l'Entente-Ville, la Ville porte notamment certaines responsabilités relatives à des activités et travaux requis dans le cadre de la réalisation du Projet TramCité;
- H. Le 19 décembre 2024, les Parties et l'Exploitant ont signé l'Entente de confidentialité et autres mesures relatives à la propriété intellectuelle (l'« **Entente de confidentialité** »);
- I. L'Entente-Caisse et l'Entente-Ville prévoient la signature par les Parties d'une *Entente de gestion des interfaces*, dorénavant intitulée *Entente concernant la gestion des interfaces et la collaboration*, visant une allocation détaillée des rôles et responsabilités entre les Parties, de même que les modalités de leurs engagements l'une envers l'autre à travailler en adoptant une approche collaborative afin de gérer et exécuter toutes les responsabilités qui leur incombent à l'égard du Projet TramCité au cours de la Phase de planification, ainsi que les principes généraux applicables à la Phase de réalisation et à la Phase d'exploitation (l'« **Entente** »);
- J. L'Entente, à l'instar des Entente-Caisse et Entente-Ville, constitue une entente de mise en œuvre au sens de l'article 2 de la Loi sur le RSTC;
- K. Aux termes de l'Entente-Caisse, il est, en outre, prévu que CDPQ Infra réalisera les Travaux préparatoires de Infra CITÉ dans les conditions prescrites dans une entente qui sera conclue entre le Gouvernement et CDPQ Infra;
- L. Conformément à l'article 2 de la Loi sur le RSTC, une référence à CDPQ Infra est aussi une référence à une filiale en propriété exclusive ou à une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive;
- M. Infra CITÉ est une filiale en propriété exclusive de CDPQ Infra au sens de l'article 2 de la Loi sur le RSTC et constituée aux fins de réaliser le Projet TramCité et aux fins d'exercer tous les droits et exécuter toutes les obligations de CDPQ Infra conformément à l'article 1.7 de l'Entente-Caisse;

- N. Les Parties Infra CITÉ sont des mandataires de l'État aux termes des Lois et règlements applicables;
- O. La Ville est la bénéficiaire du Projet TramCité et propriétaire des actifs à être construits, à l'exception des actifs de transport qui seront la propriété de l'Exploitant;
- P. Les Parties reconnaissent que l'un des objectifs fondamentaux de l'Entente consiste à promouvoir et mettre en œuvre une culture de collaboration qui place les intérêts du Projet TramCité et de la collectivité au centre des échanges entre elles et des décisions, et s'engagent à respecter cet objectif;
- Q. À cette fin, les Parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la culture de collaboration énoncée ci-dessus afin d'assurer le bon déroulement du Projet TramCité, incluant le maintien d'une communication régulière et transparente, la prise de décisions concertées par l'entremise de la gouvernance convenue et l'assistance mutuelle lors de l'exécution des responsabilités qui incombent à chaque Partie, dans le respect des engagements et de la répartition des responsabilités décrits dans l'Entente;
- R. Les Parties conviennent que chaque étape du Projet TramCité doit prendre en compte l'ensemble des phases du cycle de vie du Projet TramCité, afin d'assurer une gestion durable, optimisée et cohérente de celui-ci, y compris par l'Exploitant au cours de la Phase d'exploitation;
- S. Les Parties reconnaissent que le Projet TramCité s'inscrit dans le cadre du Plan CITÉ visant la bonification de l'offre de transport collectif sur le territoire de la Ville au bénéfice de l'ensemble des citoyens en livrant un système de tramway urbain sécuritaire, durable et performant, dans le respect des cibles de coûts et d'échéancier, tout en favorisant l'innovation et la gestion efficiente des risques;

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **PARTIE 1 NATURE DE L'ENTENTE**

#### **1.1 Préambule**

1.1.1 Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

#### **1.2 Objet et nature de l'Entente**

1.2.1 Les Parties reconnaissent l'importance d'une approche collaborative et s'engagent à travailler ensemble dans un esprit de transparence, de confiance et de résolution proactive des défis. Elles adoptent une communication ouverte et favorisent une prise de décision conjointe afin d'optimiser la conception, la construction et la mise en service du Projet TramCité. À cette fin, elles conviennent d'une allocation détaillée des rôles et responsabilités de chacune en regard de la réalisation du Projet TramCité et prévoient des mécanismes visant à encadrer les interactions qui découlent de ce partage.

1.2.2 Les Parties s'engagent à informer toute Personne avec qui elle contracte ou collabore dans le cadre de la réalisation du Projet TramCité de l'objectif de collaboration et de transparence entre les Parties qui découle de l'Entente et à déployer les meilleurs efforts afin que les dispositions qui supportent cet objectif soient intégrées dans les contrats de services, de construction et de fourniture de matériel à conclure par les Parties, à l'exception des mandats d'experts indépendants.

1.2.3 L'Entente vise à ce que toutes les Activités du Gouvernement, les Activités de la Ville et les Activités de Infra CITÉ soient intégrées à l'Échéancier cible du projet tel qu'élaboré par Infra CITÉ et approuvé par le Gouvernement, en considérant notamment les intrants et contraintes transmis par la Ville.

1.2.4 L'Entente n'a pas pour objet de créer ou d'établir ni ne crée ou n'établit entre les Parties une relation d'associés, de co-entrepreneurs, de mandant et de mandataire. Une Partie ne doit pas conclure un contrat ou une convention ou faire des déclarations ou donner des garanties de quelque nature que ce soit à quiconque ni prendre en charge ou créer des obligations, expresses ou réputées, pour le compte des autres Parties ou liant celles-ci ou encore les liant prétendument.

### **PARTIE 2 INTERPRÉTATION**

#### **2.1 Définitions et interprétation**

2.1.1 L'Entente doit être interprétée conformément à l'Annexe 1 – Définitions. À moins d'indication contraire ou d'une définition spécifique précisée dans une Annexe, tous les mots ou expressions débutant par une majuscule employés dans l'Entente ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe 1 – Définitions.

2.1.2 L'Entente est constituée de la présente convention et de ses Annexes, lesquelles sont toutes intégrées à celle-ci par renvoi et en font partie :

## **Annexe n° – Description**

Annexe 1 – Définitions

Annexe 2 – Coordination des intervenants gouvernementaux

Annexe 3 – Matrice des rôles et responsabilités

Annexe 4 – Principes de collaboration

Annexe 5A – Bureau de projet TramCité

Annexe 5B – Bureau pivot

Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines

Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification

Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation

Annexe 9 – Rapport mensuel de progrès

Annexe 10 – Procédure de revue

Annexe 11 – Mode de règlement des différends

Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications

Annexe 13 – Résolution du comité exécutif de la Ville

2.1.3 L'Entente vise à compléter les Entente-Caisse et Entente-Ville et n'a pas pour objet de les remplacer.

## **2.2 Documents divergents**

2.2.1 En cas d'ambiguïtés, de contradictions ou d'incohérences :

- (a) entre les dispositions de l'Entente et celles de l'Entente-Caisse, celles de l'Entente-Caisse l'emportent à l'égard des rapports entre le Gouvernement et Infra CITÉ;
- (b) entre les dispositions de l'Entente et celles de l'Entente-Ville, celles de l'Entente-Ville l'emportent à l'égard des rapports entre le Gouvernement et la Ville;
- (c) entre les dispositions du corps de l'Entente et celles de ses Annexes, celles du corps de l'Entente l'emportent;

- (d) entre les dispositions de la Matrice des rôles et responsabilités et celles des autres Annexes, celles de la Matrice des rôles et responsabilités l'emportent à l'égard de l'allocation des responsabilités qui incombent à chaque Partie; et
- (e) entre les dispositions de l'Entente-Caisse et celles de l'Entente-Ville, et dans la mesure où la gouvernance établie ne peut résoudre la divergence, les Parties s'engagent à déployer les efforts raisonnablement nécessaires afin de corriger les éléments requis aux ententes en négociant de bonne foi, et en respectant l'esprit des ententes initiales.

### **2.3 Reconnaissance des dispositions de l'Entente-Caisse et de l'Entente-Ville**

- 2.3.1 La Ville reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'Entente-Caisse et s'engage à déployer les efforts nécessaires afin d'y donner effet.
- 2.3.2 Infra Cité reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'Entente-Ville et s'engage à déployer les efforts nécessaires afin d'y donner effet.

## **PARTIE 3 DURÉE DE L'ENTENTE**

### **3.1 Entrée en vigueur**

- 3.1.1 Les Parties conviennent que l'Entente entre en vigueur le 21 mai 2025 (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

### **3.2 Durée**

- 3.2.1 Sous réserve des articles 7.1.3 et 8.1.2, la durée de l'Entente débute à la Date d'entrée en vigueur et se termine à la date de début de la Phase d'exploitation, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément à ses dispositions (la « **Durée de l'entente** »).
- 3.2.2 L'Entente ne peut être résiliée que conformément à l'article 12.2.

### **3.3 Survie**

- 3.3.1 La résiliation ou l'expiration de l'Entente n'a pas d'incidence sur :
  - (a) les mécanismes de réclamations prévus aux termes de l'Entente;
  - (b) les obligations de démobilisation, de remise des actifs et de remise en état, le cas échéant;
  - (c) les dispositions du Mode de règlement des différends; et
  - (d) toute autre stipulation de l'Entente dont il est exprimé qu'elle subsiste à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente ou qui est nécessaire pour donner effet à ces stipulations,

lesquelles demeurent en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration de l'Entente.

## **PARTIE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COLLABORATION**

### **4.1 Objet et intention**

4.1.1 Les Parties conviennent qu'il est nécessaire, aux fins de la réalisation et de la réussite du Projet TramCité, qu'elles adoptent une approche et un comportement collaboratifs, favorisent la recherche de consensus et facilitent l'exécution de leurs Activités de manière proactive et conformément aux dispositions des présentes et aux principes de collaboration qui la sous-tendent.

### **4.2 Obligations générales des Parties**

4.2.1 Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Partie s'engage à ce qui suit :

- (a) établir et maintenir une communication claire, transparente et régulière;
- (b) partager toute information pertinente relative à l'avancement des Activités sous sa responsabilité, y compris les contraintes techniques, opérationnelles ou légales, les risques, le respect de l'Échéancier cible du projet, les retards éventuels et les modifications à considérer, de manière transparente et en temps opportun;
- (c) agir de manière raisonnable et dans les délais prescrits aux termes des présentes, ou autrement convenus entre les Parties, lorsqu'elle exécute ses obligations et responsabilités décrites à l'Entente;
- (d) prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir promptement une approbation, un consentement, une entente, une information, un document, un renseignement ou une réponse qu'elle est tenue de fournir aux termes des présentes ou qui est demandé par une autre Partie, dans la mesure où celle-ci en a besoin pour s'acquitter de ses obligations et responsabilités aux termes de l'Entente;
- (e) collaborer activement et de manière constructive dans l'exécution de ses obligations et responsabilités aux termes de l'Entente, notamment en veillant à ne pas nuire à une autre Partie ou à lui faire autrement obstacle;
- (f) faire en sorte que ses Sous-traitants exécutent leurs obligations dans un esprit de collaboration avec les autres Parties et leurs Sous-traitants respectifs, conformément aux principes énoncés à l'Entente;
- (g) prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter qu'un acte ou une omission de sa part ou d'un de ses Sous-traitants entraîne, cause ou constitue une contravention par une ou les autres Parties des dispositions de cette Entente ou de toute Autorisation, ou mène à une réduction ou à une perte de droits desdites Parties aux termes des présentes ou de toute Autorisation ou entente applicable, étant toutefois entendu que cette Partie n'est pas tenue d'agir en contravention de l'Entente et qu'elle doit aviser sans délai le Comité de gestion des interfaces de toute situation décrite à cet article 4.2.1(g);
- (h) sans limiter l'obligation de fournir certaines informations et certains documents aux autres Parties, de même que les droits d'utilisation permettant d'atteindre les

objectifs recherchés au cours de chaque Phase, conformément à cette Entente, partager toute information ou document avec les autres Parties nécessaire à l'exécution des obligations d'une autre Partie aux termes de cette Entente ou susceptible d'en affecter la mise en œuvre; et

- (i) en cas de Différend, entamer une procédure de négociation raisonnée avant d'envisager toute autre action, y compris la procédure prévue à l'Annexe 11 – Mode de règlement des différends. L'objectif est de parvenir à une résolution amiable qui préserve la relation de partenariat et sert les intérêts du Projet TramCité.

## **PARTIE 5 ACQUISITIONS FONCIÈRES**

- 5.1.1 La Ville est responsable de l'acquisition des Biens fonciers que détermine Infra CITÉ et qui sont requis pour la réalisation des Activités relativement au Projet TramCité au cours de chaque Phase, y compris aux fins de l'exécution des Travaux préparatoires. Si, à compter de la Date d'entrée en vigueur, des Biens fonciers additionnels sont requis par la Ville, ces derniers seront identifiés et acquis par la Ville.
- 5.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent en outre que les modalités particulières décrites à l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines s'appliquent aux Biens fonciers.

## **PARTIE 6 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE PLANIFICATION**

- 6.1.1 Les Parties exécutent les Activités dont la réalisation leur incombe conformément aux dispositions de la Matrice des rôles et responsabilités et selon les modalités qui sont décrites à son article 1 – Phase de planification.
- 6.1.2 Dans le cadre de la collaboration décrite à l'article 4.1.1 et de la réalisation des Activités qui leur incombent, les Parties considèrent les scénarios disponibles et techniquement réalistes aux fins de l'élaboration par Infra CITÉ d'une solution fonctionnelle permettant une compatibilité avec d'une part, les systèmes et réseaux informatiques existants de la Ville et de l'Exploitant autres que les SAEIV (les « **Systèmes existants** »), et d'autre part, les SAEIV.
- 6.1.3 Les modalités d'application de l'objectif décrit à l'article 6.1.2, y compris les activités de la Ville qui sont requises à cet égard de même que ses conséquences sur le Système de transport, seront discutées au sein de Comités techniques avant d'être déposées au Comité opérationnel puis au Comité directeur – Caisse.

### Systèmes existants :

- 6.1.4 À l'égard des Systèmes existants, les modalités qui seront élaborées par Infra CITÉ, en application de l'article 6.1.3, doivent considérer les principes directeurs suivants :
  - (a) la Ville transmet à Infra CITÉ, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet pour leur transmission, toutes les informations et spécifications relatives aux Systèmes existants pour lesquels Infra CITÉ doit fournir une solution compatible;

- (b) les informations et spécifications transmises par la Ville doivent refléter les modifications et mises à jour aux Systèmes existants. Toute modification aux Systèmes existants pourra être discutée au sein du Comité de gestion des interfaces, mais devra néanmoins faire l'objet d'une « Modification » aux termes de l'Entente-Caisse avant d'être mise en œuvre;
- (c) Infra CITÉ s'assure que la solution qu'elle développe est compatible avec les Systèmes existants avant que la période d'essais et de marche à blanc du Système de transport ne débute; et
- (d) conformément à l'article 2.1.5.5 de la Matrice des rôles et responsabilités, la Ville porte la responsabilité d'intégrer aux Systèmes existants toute solution compatible développée par Infra CITÉ avant que la période d'essais et de marche à blanc du Système de transport ne débute et conformément aux modalités qui seront élaborées aux termes de cet article 6.1.4. Une Partie Infra CITÉ pourra, à la demande du Gouvernement, fournir son assistance technique à la Ville dans le cadre de cette intégration, dans les conditions et selon les modalités qui seront arrêtées conformément au processus de « Modification » aux termes de l'Entente-Caisse, avant sa mise en œuvre.

SAEIV :

6.1.5 À l'égard des SAEIV, les modalités qui seront élaborées par Infra CITÉ, en application de l'article 6.1.3, doivent considérer les principes directeurs suivants :

- (a) Infra CITÉ est responsable d'imposer dans son appel de propositions la plateforme NAVINEO de Equans;
- (b) Infra CITÉ communique à la Ville, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet pour leur transmission, toutes les informations et spécifications relatives au SAEIV Tramway;
- (c) la Ville s'assure que le SAEIV Bus existant soit modifié et mis à jour de manière à ce qu'il soit compatible avec les systèmes et spécifications visés à l'article 6.1.5(a) (le « **SAEIV Bus actualisé** »), et prend les mesures nécessaires à cette fin;
- (d) la Ville transmet à Infra CITÉ, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet pour leur transmission, toutes les informations et spécifications relatives au SAEIV Bus actualisé;
- (e) après la date de transmission, toute modification au SAEIV Bus actualisé pourra être discutée au sein du Comité de gestion des interfaces mais devra néanmoins faire l'objet d'une « Modification » aux termes de l'Entente-Caisse avant d'être mise en œuvre;
- (f) Infra CITÉ est responsable de fournir un PCC au CEE avec un SAEIV Tramway autonome, indépendant et compatible avec le SAEIV Bus actualisé;
- (g) Infra CITÉ est responsable de développer les interfaces entre le SAEIV Tramway et le SAEIV Bus actualisé;

- (h) les tests et essais dynamiques du Système de transport seront réalisés depuis le PCC au CEE;
- (i) si le PCC principal Lebourgneuf de la Ville est prêt selon l'Échéancier cible du projet et si les modalités d'installation des systèmes et postes opérateurs à fournir par Infra CITÉ sont acceptables et raisonnables dans un contexte de projet, alors Infra CITÉ déploiera le SAEIV Tramway en vue de la marche à blanc et de la mise en service. Si, les conditions ne sont pas rassemblées, ces installations seront reportées une fois la mise en service de l'entièreté du Système de transport effectuée; et
- (j) une fois la mise en service de l'entièreté du Système de transport effectuée, l'Exploitant assure la migration du SAEIV Tramway dans le SAEIV Bus actualisé. À la demande du Gouvernement, Infra CITÉ collaborera et soutiendra l'Exploitant dans la réalisation de cette migration dans la mesure où la procédure de « Modification » prévue aux termes de l'Entente-Caisse a été respectée.

## **PARTIE 7 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE RÉALISATION**

- 7.1.1 Les Parties exécutent les Activités dont la réalisation leur incombe conformément aux dispositions de la Matrice des rôles et responsabilités de l'Annexe 3 et selon les modalités qui sont décrites à son article 2 – Phase de réalisation du Projet.
- 7.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent en outre que les modalités particulières décrites à l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation s'appliquent aux Activités.
- 7.1.3 Les Parties conviennent qu'une mise à jour de l'Entente sera convenue afin de refléter les dispositions de l'Entente définitive.

## **PARTIE 8 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION**

- 8.1.1 Les Parties exécutent les Activités dont la réalisation leur incombe conformément aux dispositions de la Matrice des rôles et responsabilités de l'Annexe 3 et selon les modalités qui sont décrites à son article 3 – Phase d'exploitation du Projet.
- 8.1.2 Les Parties conviennent qu'une mise à jour de l'Entente sera convenue afin de refléter les dispositions de l'Entente définitive.

## **PARTIE 9 ENGAGEMENTS DES PARTIES À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS**

### **9.1 Encadrement législatif**

- 9.1.1 En application de l'annexe 3 de l'Entente-Caisse et de l'Entente-Ville, le Gouvernement convient de considérer toute proposition de modification formulée conformément à cet article 9.1 par Infra CITÉ ou les Parties Ville aux Lois et règlements applicables, dont la responsabilité incombe au Gouvernement, ayant pour objet de faciliter la mise en œuvre du Projet TramCité et d'en atténuer les contraintes dans la perspective d'une réalisation efficiente, sécuritaire et économique.

- 9.1.2 Considérant les dispositions de la Loi édictant MIQ, l'antenne Charlesbourg n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'a pas à faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (la « **LQE** »). Il est toutefois loisible à Infra Cité d'exiger le respect des obligations prévues au Décret environnemental dans les cadres de contrats liés à l'antenne Charlesbourg.

Dans la mesure où, dans le cadre d'une demande d'Autorisation environnementale spécifique à l'antenne Charlesbourg, des conditions excédant celles prévues au Décret environnemental étaient exigées en vertu de l'article 25 de la LQE et dans la mesure où une telle situation est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la réalisation des Activités de Infra CITÉ, la survenance de cette situation sera traitée conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse se rapportant aux « Événements exonérateurs », selon les modalités qui y sont prévues.

Toute plainte émanant d'un citoyen au cours de la Phase de réalisation ou lors des essais dynamiques du Système de transport relativement au cadre d'application du Décret environnemental sera traitée conformément aux modalités de l'article 8.3 de de l'Entente-Caisse, dans la mesure où une telle plainte est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la réalisation des Activités de Infra CITÉ.

- 9.1.3 Considérant les modifications déjà apportées à la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (RLRQ, c. S-3.3) (la « **LSTTG** ») par le biais de la Loi édictant MIQ, le Gouvernement évaluera toutes modifications additionnelles nécessaires à la LSTTG, de même que tout règlement du gouvernement du Québec dont l'édiction pourrait s'avérer nécessaire en vertu de la LSTTG afin de tenir compte de la réalisation du Projet TramCité et de la création d'un comité de sécurité adapté à la supervision des aspects relatifs à la sécurité du système de transport en réalisation et en exploitation. En raison de l'impact que ces modifications pourraient avoir sur les Activités de Infra CITÉ, les Activités de la Ville et celles de l'Exploitant, les Parties s'engagent à collaborer à cet égard et à agir avec célérité en tenant compte des caractéristiques techniques et fonctionnelles ainsi que des paramètres de réalisation et d'exploitation du Projet TramCité.
- 9.1.4 Le Gouvernement évaluera toute modification qui pourrait aussi s'avérer nécessaire au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et aux Lois et règlements applicables afin de permettre un arrimage avec le processus de conception du Système de transport et, plus généralement, aux fins de l'exécution des Activités des Parties.
- 9.1.5 À cet égard, Infra CITÉ et les Parties Ville peuvent conjointement soumettre au Gouvernement, de temps à autre, une proposition se rapportant à une modification législative, à l'édiction d'un règlement du Gouvernement ou un ajustement aux règles de sécurité requises par la mise en œuvre du Projet TramCité. Une telle proposition doit préciser la date ultime à laquelle sa mise en vigueur serait requise pour être considérée dans le cadre de la réalisation du Projet TramCité de même qu'un échéancier précis d'intégration qui énonce les étapes et les délais estimés de chacune de ces étapes suivant la mise en vigueur présumée de la proposition.
- 9.1.6 Toute proposition de modification soumise au Gouvernement doit faire l'objet, au préalable, d'une discussion au sein du Comité de gestion des interfaces, qui doit notamment la considérer à la lumière de l'Échéancier cible du projet et des obligations qui découlent de l'Entente.

9.1.7 Il est entendu que cet article 9.1 ne peut être interprété ni avoir pour effet de lier le pouvoir discrétionnaire de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement quant à l'édiction de toute loi ou règlement.

9.1.8 Dans l'éventualité où, conformément aux dispositions de cet article 9.1, une proposition de modification n'est pas en vigueur à la date ultime précisée en vertu de l'article 9.1.5, Infra CITÉ déterminera, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet, les hypothèses de conception pour la réalisation du Projet TramCité. Dans l'éventualité où le Gouvernement apporte des modifications à ces hypothèses, ces modifications sont réputées constituer une « Modification » au sens de l'Entente-Caisse et sont assujetties aux modalités applicables qui y sont prévues.

## 9.2 Comité de sécurité

9.2.1 Un comité de sécurité permanent, indépendant du projet (le « **Comité de sécurité** ») est créé et mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les activités du Comité sont coordonnées par l'Exploitant qui en assure la présidence.

9.2.2 Les fonctions du Comité de sécurité consistent à s'assurer de la conformité aux Lois et règlements applicables en matière de sécurité dans le cadre de l'exécution des Activités incombant à chacune des Parties au cours de la Phase de conception, de la Phase de réalisation et de la Phase d'exploitation. Il établit, en outre, les règles applicables, découlant des objectifs de sécurité auxquelles les Parties doivent s'astreindre, notamment pour les phases de tests et essais, marche à blanc et pour la mise en service commercial du Système de transport et son exploitation.

9.2.3 Le Comité de sécurité doit notamment :

- (a) revoir et approuver l'ensemble des dossiers de sécurité et les tenir à jour pendant la durée du Projet TramCité;
- (b) revoir le dossier d'autorisation de tests et essais (le « **DAuTE** ») qui lui est soumis par Infra CITÉ et imposer toute condition ou exiger toute mesure de sécurité supplémentaire avant de l'approuver;
- (c) recommander au Gouvernement d'autoriser les phases de tests et essais et la marche à blanc du Système de transport lorsqu'il est satisfait du DAuTE;
- (d) revoir et approuver le Système de gestion de la sécurité et le Plan des mesures d'urgence en exploitation;
- (e) émettre le certificat de sécurité s'il est satisfait du dossier de sécurité final (le « **DSF** ») et de l'atteinte de l'objectif de sécurité du Système de transport et recommander au Gouvernement la mise en service commercial du Système de transport et son exploitation de la partie concernée du réseau;
- (f) approuver ou refuser toute demande de changement de profil de risque soumis par Infra CITÉ; et
- (g) produire un rapport annuel dans lequel figurent les principales conclusions de ses activités de contrôle et de suivi.

9.2.4 Le Comité de sécurité est composé au minimum :

- (a) des membres permanents suivants :
  - (i) le directeur de la sécurité de l'Exploitant, à titre de président du Comité de sécurité;
  - (ii) le directeur de la sécurité de Infra CITÉ;
  - (iii) le directeur responsable de la mobilité sur le territoire de la Ville;
  - (iv) le représentant de la sécurité des tramways du MTMD; et
  - (v) un expert indépendant en matière de normes de sécurité des transports désigné conjointement par les Parties.
- (b) jusqu'à ce que le Comité de sécurité en décide autrement suivant la mise en service commerciale de l'entièreté du Système de transport, des invités suivants :
  - (i) le directeur du Sous-traitant d'une Partie Infra CITÉ agissant à titre d'opérateur en amont;
  - (ii) le directeur technique – réalisation d'une Partie Infra CITÉ, en sa qualité d'ingénieur responsable de la conception du Système de transport; et
  - (iii) le directeur de la maintenance des actifs d'une Partie Infra CITÉ.

9.2.5 Les membres permanents du Comité de sécurité peuvent se faire accompagner d'experts de leur organisation et convoquer à leur convenance des invités en fonction des sujets abordés.

9.2.6 Les rencontres du Comité de sécurité sont convoquées par le président et ses règles de fonctionnement sont déterminées par ses membres. Les rencontres peuvent également être convoquées à la demande des autres Parties. Pendant la Phase de planification, le Comité de sécurité se réunit de façon mensuelle, à moins que les membres permanents en conviennent autrement.

9.2.7 Toute décision du Comité de sécurité doit être prise à l'unanimité des membres permanents.

### **9.3 Maîtrise d'œuvre**

9.3.1 Une Partie Infra CITÉ, par l'entremise de ses Sous-traitants, assurera la maîtrise d'œuvre du chantier de construction des Travaux préparatoires de Infra CITÉ et des Activités de Infra CITÉ prévues en Phase de réalisation conformément à la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (RLRQ, chapitre S-2.1). À cet égard, Infra CITÉ fait en sorte que la Partie Infra CITÉ pertinente ou son Sous-traitant assume toutes les obligations prévues par cette loi ainsi que tous les risques et coûts qui y sont liés, nonobstant toute décision de la CNESST ou de tout tribunal. Pour plus de précision, Infra CITÉ accepte et fera en sorte que la Partie Infra CITÉ pertinente ou son Sous-traitant tienne indemne le Gouvernement et la Ville de toute demande, réclamation, ordonnance, infraction ou amende qui pourrait en découler,

sous réserve de tout acte ou omission de ces derniers. Dans les mêmes conditions, Infra CITÉ accepte et fera en sorte que la Partie Infra CITÉ pertinente ou son Sous-traitant prenne fait et cause, à la demande de la Ville ou du Gouvernement, pour tout Sous-traitant de ces derniers. Le Gouvernement et la Ville feront de même à l'égard de leurs propres chantiers de construction.

- 9.3.2 Nonobstant ce qui précède, une Partie Infra CITÉ peut demander que la Ville ou l'un de ses Sous-traitants soit assujéti à sa maîtrise d'œuvre ou celle de son Sous-traitant. Dans ce cas, la Ville s'engage à déployer les efforts requis pour conclure toute convention de subordination et d'assujétissement à la maîtrise d'œuvre, ainsi que tout autre document qui serait requis. Il en est de même à l'égard de tout chantier du Gouvernement, dans les mêmes circonstances, et le Gouvernement s'engage à déployer les efforts requis pour que les Autorités gouvernementales et ses Sous-traitants concernés se conforment aux dispositions de cet article 9.3.2.
- 9.3.3 Si toute instruction du maître d'œuvre auxquelles les parties décrites à l'article 9.3.2 sont assujéties se traduit en des changements ou modifications au titre des méthodes d'exécution des travaux, de la stratégie de mobilisation ou d'une autre nature résultant en des coûts additionnels, ces coûts seront pris en charge conformément aux Entente-Caisse et Entente-Ville.
- 9.3.4 Si, au cours de la Phase de réalisation, des Travaux préparatoires de la Ville ou tous autres travaux de la Ville sont mis en œuvre à proximité du Site où sont réalisées les Activités de Infra CITÉ, y compris les zones de construction temporaires, la Ville doit soumettre à la Partie Infra CITÉ, agissant en qualité de maître d'œuvre au sens des Lois et règlements applicables, la stratégie de réalisation desdits travaux avant le début de leur exécution, conformément à la Procédure de revue. Cette stratégie doit considérer toute mesure d'atténuation des inconvénients desdits travaux avec l'exécution des Activités de Infra CITÉ. À cet égard, la Ville reconnaît qu'elle et ses Sous-traitants pourront être assujétis à la maîtrise d'œuvre d'une Partie Infra CITÉ ou de l'un de ses Sous-traitants conformément aux modalités des articles 9.3.2 et 9.3.3.

#### **9.4 Autorisations**

- 9.4.1 Sauf si autrement prévu aux présentes, les Parties sont responsables, directement ou par l'entremise de leurs Sous-traitants, de l'obtention des Autorisations nécessaires pour l'exécution de leurs Activités, en tenant compte du statut de mandataire de l'État des Parties Infra CITÉ ou des privilèges et immunités conférés à ces dernières par la Loi sur le RSTC.
- 9.4.2 Afin qu'une Partie puisse demander et obtenir les Autorisations nécessaires aux fins de l'exécution des Activités qui lui incombent, chacune des autres Parties doit fournir, à ses frais et de façon diligente, toute information et assistance pouvant être raisonnablement demandée par cette Partie ou son Sous-traitant.
- 9.4.3 Infra CITÉ, en collaboration avec le Gouvernement et la Ville, identifie les Autorisations dont l'émission sera nécessaire aux fins d'exercer les Activités de Infra CITÉ au cours de chaque Phase. La Ville fait de même à l'égard des Activités de la Ville (collectivement, les « **Autorisations requises** »).

- 9.4.4 Les Parties émettrices d'Autorisations, c'est-à-dire le Gouvernement ou la Ville, selon le cas, s'engagent à traiter les demandes d'Autorisations requises dont ils sont responsables dans des délais raisonnables à la suite du dépôt d'un dossier complet, en tenant compte de l'Échéancier cible du projet, dans la mesure prévue par les Lois et règlements applicables. Toutes les demandes d'Autorisations requises adressées à la Ville doivent être soumises conformément à la procédure établie pour le fonctionnement du Guichet unique de la Ville à l'Annexe 5B – Bureau pivot.
- 9.4.5 Infra CITÉ consigne, dans un registre, les Autorisations requises aux fins de la réalisation des Activités de Infra CITÉ (le « **Registre des autorisations requises de Infra CITÉ** ») et transmet copie de ce registre à la Ville et au Gouvernement dans un délai de 60 Jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur. La Ville fait de même à l'égard des Autorisations requises aux fins de la réalisation des Activités de la Ville en les consignait dans un registre (le « **Registre des autorisations requises de la Ville** ») et collectivement avec le Registre des autorisations requises de Infra CITÉ, les « **Registres des autorisations requises** »), dont copie est transmise à Infra CITÉ et au Gouvernement dans le même délai.
- 9.4.6 Infra CITÉ met à jour le Registre des autorisations requises de Infra CITÉ de manière régulière, en fonction de l'évolution du traitement des demandes. La Ville fait de même à l'égard du Registre des autorisations requises de la Ville. Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées en temps utile de toute information ou document manquant au traitement d'une demande, de toute modification aux dates de délivrance souhaitées ou de tout retard ou autre enjeu en regard de la délivrance des Autorisations requises à la suite du dépôt d'un dossier complet afin de permettre une gestion proactive des délais et l'identification de solutions.

## 9.5 Coordination des intervenants gouvernementaux

- 9.5.1 Le Gouvernement soutient les Parties Infra CITÉ, leurs Sous-traitants et les Parties Ville en partageant son expertise et en offrant un accès préférentiel aux services gouvernementaux par l'intermédiaire du MTMD, à titre de coordonnateur des engagements gouvernementaux, chargé de faciliter la collaboration entre les intervenants gouvernementaux impliqués, les Parties Infra CITÉ, leurs Sous-traitants et les Parties Ville, tel que décrit à l'Annexe 2 – Coordination des intervenants gouvernementaux.

## 9.6 Bureau de projet TramCité

- 9.6.1 À titre de maître d'œuvre du Projet TramCité, Infra CITÉ met en place le « **Bureau de projet TramCité** ». La composition de ce bureau et ses attributions sont décrites à l'Annexe 5A – Bureau de projet TramCité.

## 9.7 Bureau pivot de la Ville

- 9.7.1 La Ville met en place le « **Bureau pivot** » afin de planifier et encadrer la réalisation des Activités de la Ville et collaborer avec Infra CITÉ et le Gouvernement à la réalisation du Projet TramCité. La composition de ce bureau et ses attributions sont décrites à l'Annexe 5B – Bureau pivot.
- 9.7.2 Le Bureau pivot est réputé faire référence au « guichet unique » énoncé à l'article 4.3 de l'Entente-Caisse.

## 9.8 Comité opérationnel et Comités techniques

- 9.8.1 Le Comité opérationnel a pour mandat d'assurer le bon déroulement du Projet TramCité dans ses opérations régulières en fonction des rôles et responsabilités qui incombent à chacune des Parties. À cette fin, il assure notamment la gestion des activités courantes suivantes :
- (a) le suivi de l'avancement des Activités des Parties et la mise à jour de l'Échéancier cible du projet;
  - (b) l'identification des enjeux et des risques techniques ou d'interface susceptibles d'impacter l'Échéancier cible du projet, pour lesquels il convient de mandater un Comité technique afin de proposer une solution;
  - (c) le suivi des Registres des autorisations requises afin d'identifier les Autorisations requises à venir, de l'Échéancier de remises à des fins de revue et des autres processus collaboratifs mis en place par les Parties aux fins d'encadrer la réalisation des Activités de chacune d'elle, comme les demandes d'information;
  - (d) la planification et le suivi des Comités techniques et conformément aux modalités de l'article 2.1.1 de l'Annexe 4 – Principes de collaboration, des ateliers de co-développement;
  - (e) l'approbation des solutions techniques optimisées présentées par Infra CITÉ pour le Projet TramCité développées de façon consensuelle dans le cadre des Comités techniques ou, conformément aux modalités de l'article 2.1.1 de l'Annexe 4 – Principes de collaboration, d'un atelier de co-développement; et
  - (f) la revue des enjeux et sujets à soumettre au Comité de gestion des interfaces, incluant toute modification au partage des rôles et responsabilités entre les Parties suggérée par les Comités techniques.
- 9.8.2 Il est composé des représentants indiqués dans l'Entente-Caisse et l'Entente-Ville, lesquels doivent avoir l'autorité requise pour la prise de décisions de nature opérationnelle permettant le règlement des enjeux techniques afin de ne pas retarder la mise en œuvre du Projet TramCité.
- 9.8.3 Le Comité opérationnel se réunit une fois toutes les deux semaines. Il peut également se réunir de façon *ad hoc* à l'initiative de Infra CITÉ ou à la demande d'une autre Partie, dans la mesure où Infra CITÉ y consent. L'ordre du jour est dressé par Infra CITÉ.
- 9.8.4 Le Comité opérationnel peut mettre en place plusieurs Comités techniques ayant pour rôle de permettre aux Parties et à l'Exploitant de discuter entre eux des aspects et enjeux techniques relatifs au Projet TramCité. Plus spécifiquement, chaque comité peut développer et recommander au Comité opérationnel une optimisation technique, incluant toute amélioration ou optimisation des besoins du Projet TramCité, ou une solution d'interface. Dans le cadre de leurs travaux, ils peuvent également suggérer une modification à la Matrice des rôles et responsabilités de l'Annexe 3 en vue de résoudre un enjeu technique.
- 9.8.5 Les Comités techniques se réunissent à la demande d'une Partie en fonction des sujets

à traiter. Ils sont convoqués par Infra CITÉ dès que possible en considérant l'Échéancier cible du projet. Ponctuellement, Infra CITÉ fournit à la Ville et au Gouvernement une planification sur plusieurs semaines des prochains Comités techniques à venir et des sujets qui y seront traités. Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent qu'il pourrait être nécessaire que les Comités techniques se réunissent au-delà de ce que prévoit la planification de Infra CITÉ, dans l'intérêt du Projet TramCité, sur remise d'un avis raisonnable.

- 9.8.6 Les Sous-traitants des Parties Infra CITÉ pourront assister aux réunions de ces comités si Infra CITÉ le juge opportun. Il en sera de même du Sous-traitant d'une autre Partie, dans la mesure où Infra CITÉ y consent.
- 9.8.7 Les Parties s'assurent que leurs représentants au sein du Comité opérationnel et des Comités techniques possèdent les compétences techniques et une préparation adéquate de manière à leur permettre d'aborder les sujets à l'ordre du jour de manière efficace et opportune. La Ville s'assure qu'il en soit de même à l'égard des représentants de l'Exploitant.
- 9.8.8 Sauf exception, l'ordre du jour et le matériel de présentation d'un comité est partagé aux représentants désignés des Parties au moins un (1) Jour ouvrable avant la date prévue pour la tenue de celui-ci.

## 9.9 Comité de gestion des interfaces

- 9.9.1 Le Comité de gestion des interfaces est créé dans le but de favoriser la collaboration entre les Parties dans le cadre de la réalisation du Projet TramCité eu égard aux droits et obligations des Parties aux termes de l'Entente-Caisse et de l'Entente-Ville, indépendamment que le sujet soit ou non susceptible d'entraîner un Différend ou lié à un Différend existant.
- 9.9.2 Il est composé des représentants indiqués dans l'Entente-Caisse et l'Entente-Ville, lesquels doivent avoir l'autorité nécessaire afin de prendre des décisions liant la Partie concernée (chacun, un « **Représentant autorisé** »). Un représentant de l'Exploitant y participe également à titre de membre non-votant. Les décisions du Comité de gestion des interfaces lient les Parties et celles-ci doivent y donner suite de la manière et dans les délais prévus dans ces décisions, le cas échéant, sous réserve de tout Différend soumis à la procédure prévue à l'Annexe 11 – Mode de règlement des différends.
- 9.9.3 La nomination d'un Représentant autorisé doit être communiquée par la Partie concernée aux autres Parties. Le Représentant autorisé d'une Partie peut être remplacé de temps à autre par la Partie qui l'a nommé par un Avis donné aux autres Parties conformément à l'article 14.7.
- 9.9.4 Le Comité de gestion des interfaces se réunit une fois toutes les deux semaines. Il peut également se réunir de façon *ad hoc* à l'initiative du Gouvernement ou à la demande d'une autre Partie, dans la mesure où le Gouvernement y consent. L'ordre du jour est dressé par le Gouvernement, après consultation avec la Ville et Infra CITÉ, bien qu'il intègre notamment les sujets soumis par le Comité opérationnel. Sauf exception, l'ordre du jour et le matériel de présentation est partagé aux représentants désignés des Parties au moins un (1) Jour ouvrable avant la date prévue pour la tenue de celui-ci.

9.9.5 Les Représentants autorisés ont la responsabilité de créer un canal de communication privilégié entre les Parties afin d'éviter tout Différend et gérer tout imprévu.

#### **9.10 Rapport mensuel de progrès**

9.10.1 Les Parties reconnaissent qu'aux termes de l'Entente-Caisse, Infra CITÉ est tenue de faire rapport, de façon trimestrielle, de la progression des Activités, y compris de faire état des Activités de la Ville, en remettant un Rapport trimestriel de progrès au Comité directeur – Caisse à la fin de chaque Période de paiement (tels que ces termes sont définis dans l'Entente-Caisse). Ce rapport est également déposé au Comité de gestion des interfaces.

9.10.2 Afin de permettre à Infra CITÉ de se conformer à ses obligations d'information aux termes de l'Entente-Caisse, dont la remise du Rapport trimestriel de progrès, la Ville s'engage à remettre à Infra CITÉ, de façon mensuelle, un rapport qui fait état de la progression des Activités de la Ville (le « **Rapport mensuel de progrès** »), conformément aux dispositions de l'Annexe 9 – Rapport mensuel de progrès.

9.10.3 La Ville et Infra CITÉ doivent convenir, au plus tard dans les 20 Jours ouvrables de la Date d'entrée en vigueur, du format dans lequel le Rapport mensuel de progrès doit être remis afin de permettre qu'il soit intégré de façon cohérente au Rapport trimestriel de progrès.

9.10.4 Le Rapport mensuel de progrès constitue un Livrable de la Ville au sens de la Procédure de revue et est révisé par Infra CITÉ, conformément aux dispositions de la Procédure de revue.

#### **9.11 Procédure de revue**

9.11.1 Les Parties conviennent que la Procédure de revue vise l'émission et le traitement de commentaires à l'égard des Livrables qui incombent à chaque Partie afin de permettre l'identification et la résolution rapide de tout enjeu relatif à ces Livrables.

9.11.2 Les Parties acceptent de se conformer à la Procédure de revue, conformément aux dispositions de l'Annexe 10 – Procédure de revue, de même qu'aux dispositions qui y renvoient.

#### **9.12 Société de transport de Lévis**

9.12.1 Le Gouvernement s'engage à recueillir et à obtenir toutes les informations, exigences et contraintes opérationnelles nécessaires pour permettre à la Société de transport de Lévis (la « **STL** ») de dimensionner et d'adapter son offre de services se rapportant au Projet TramCité en fonction des besoins des usagers.

9.12.2 Le Gouvernement s'engage à transmettre à Infra CITÉ, conformément à la Procédure de revue, toute information qui lui est fournie par la STL et qui est pertinente aux fins du Projet TramCité. Cette information devra inclure, sans s'y limiter, les exigences opérationnelles, les contraintes techniques, les besoins de dimensionnement des services, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par Infra CITÉ aux fins d'exécuter les Activités de Infra CITÉ au cours de la Phase de planification et de la Phase de réalisation.

### **9.13 Réclamations**

- 9.13.1 Infra CITÉ s'engage à tenir la Ville et le Gouvernement indemnes et à prendre fait et cause pour chacun d'eux dans le cadre de toute réclamation en dommages d'un tiers résultant de l'exécution des Activités de Infra CITÉ. Cette obligation est réputée survivre à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente pour tenir compte des délais de prescription applicables.
- 9.13.2 Les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre de tout litige né ou éventuel de l'une d'elle avec un tiers, incluant dans le cadre d'un processus d'acquisition d'un Bien foncier, notamment afin de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la preuve de cette Partie, incluant, le cas échéant, le témoignage de tout préposé, dirigeant, Sous-traitant ou Personne sous son contrôle, en le libérant de façon raisonnable et à ses propres frais, au bénéfice de l'autre Partie.

### **9.14 Organisme responsable au sens de l'article 22.2 de la Loi sur le RSTC**

- 9.14.1 Sous réserve de l'article 9.14.3, les Parties Infra CITÉ et la Ville sont désignées comme étant les organismes responsables en application de l'article 22.2 de la Loi sur le RSTC et assument les obligations découlant de toute autorisation liées à la construction du Projet Tramcity, dont celles délivrées en vertu de la LQE, en fonction du partage établi dans la Matrice des rôles et responsabilités de l'Annexe 3 et uniquement dans la mesure où elles y sont identifiées à titre de responsables. L'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification apporte également des précisions additionnelles quant aux Activités visées. La Ville demeure seule responsable des obligations découlant de toute autorisation liée aux Activités de la Ville, incluant le suivi du Décret environnemental qui en découle. Les Parties Infra CITÉ demeurent seules responsables des obligations découlant de toute autorisation liée aux Activités de Infra CITÉ, incluant le suivi du Décret environnemental qui en découle.
- 9.14.2 Infra CITÉ et la Ville conviennent que toute demande relative à une Autorisation environnementale doit être faite conformément à la procédure qui sera mise en place au préalable par Infra CITÉ pour assurer l'uniformité des demandes. Dans le cadre de cette procédure, Infra CITÉ et la Ville définissent, avec le soutien du MTMD, une approche commune auprès du MELCCFP permettant de convenir des exigences requises et une application uniforme de ces dernières à l'égard des Activités de Infra CITÉ et des Activités de la Ville.
- 9.14.3 La Ville et Infra CITÉ conviennent de discuter et de convenir de l'allocation des responsabilités qui incombent à chacune d'elles au cours de la Phase réalisation et de la Phase d'exploitation découlant du Décret environnemental. Cette allocation sera discutée au sein des Comités techniques et présentée au Comité opérationnel.
- 9.14.4 Tout Différend relatif à la démarche visée à l'article 9.14.3 sera assujéti au Mode de règlement des différends.
- 9.14.5 Les modalités de la procédure mentionnée à l'article 9.14.2 et de l'allocation des responsabilités convenue aux termes de l'article 9.14.3 ou déterminée aux termes de l'article 9.14.4 devront être formalisées et confirmées sous la forme d'un avenant à cette Entente.

9.14.6 La première Partie qui déclenche l'application du Décret environnemental soumet à l'autre cette première demande d'Autorisation environnementale conformément à la Procédure de revue, et ce, avant le dépôt de sa demande auprès du MELCCFP.

## **PARTIE 10 CESSION**

10.1.1 Le Gouvernement peut céder ses droits et obligations aux termes de l'Entente en faveur de Mobilité Infra Québec conformément à la Loi sur le RSTC et à la Loi édictant MIQ, sans le consentement des autres Parties.

10.1.2 La Ville ne peut céder ses droits et obligations aux termes de l'Entente.

10.1.3 Infra CITÉ ne peut céder ses droits et obligations aux termes de l'Entente qu'en faveur d'une filiale en propriété exclusive ou d'une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive, conformément à la Loi sur le RSTC, sans le consentement des autres Parties.

10.1.4 Toute cession autorisée par les présentes doit porter sur la totalité de l'Entente, et non une partie seulement de celle-ci, et est conditionnelle, dans le cas de Infra CITÉ, à la cession de manière concomitante de l'Entente-Caisse et, le cas échéant, de l'Entente définitive.

10.1.5 Advenant une cession conformément à ce qui précède, le cessionnaire doit convenir aux termes d'un document signé et remis aux autres Parties, au plus tard au moment de la cession, d'être lié par toutes les dispositions de celle-ci.

10.1.6 Toute Partie autorisée à procéder à la cession de ses droits et obligations aux termes de l'Entente doit transmettre un avis écrit aux autres Parties au moins 20 Jours ouvrables avant la cession envisagée et attestant que le cessionnaire remplit les conditions prévues à cette Partie 10.

## **PARTIE 11 INDEMNISATION ET EXONÉRATION**

11.1.1 Sauf dans la mesure expressément prévue à la présente Entente, Infra CITÉ et la Ville n'encourent aucune obligation d'indemnisation l'une envers l'autre. Toute indemnisation ou autre réclamation découlant du non-respect par une Partie de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Entente sera plutôt traitée en vertu de l'Entente-Caisse ou de l'Entente-Ville, selon le cas, les Parties reconnaissant que le non-respect d'une obligation d'une Partie en vertu de l'Entente peut constituer un défaut pouvant être invoqué comme tel par la Partie visée aux termes de l'Entente-Caisse ou de l'Entente-Ville.

11.1.2 Sans limiter toutes les autres obligations d'atténuer les dommages requises par l'Entente ou les Entente-Caisse ou Entente-Ville, et en plus de celles-ci, dans tous les cas où une Partie a le droit de recevoir d'une des autres Parties une indemnisation, des dommages-intérêts ou une prolongation, la Partie mentionnée en premier lieu a l'obligation d'atténuer ses pertes, ses dommages, son retard ou tout autre fondement donnant naissance à ce droit, selon le cas.

11.1.3 La survenance d'un « Événement exonératoire » au sens de l'Entente-Caisse ou un événement de la même nature aux termes de l'Entente-Ville peut être invoquée aux termes des présentes par une Partie Infra CITÉ ou la Ville, selon le cas, après qu'elle ait

exercé ses droits en vertu de l'entente à laquelle elle est partie.

## **PARTIE 12 DÉFAUTS ET RECOURS**

### **12.1 Exécution continue**

12.1.1 Malgré tout manquement d'une Partie, les autres Parties doivent continuer de :

- (a) traiter l'Entente comme étant pleinement en vigueur et comme produisant tous ses effets jusqu'à son expiration ou, le cas échéant, à sa résiliation conformément à l'article 12.2; et
- (b) exécuter toutes les obligations auxquelles elles sont tenues aux termes de l'Entente,

sous réserve de tous les droits dont elles peuvent se prévaloir en cas de défaut d'une Partie aux termes de l'Entente.

12.1.2 L'omission d'une Partie d'exercer un tel droit ne saurait être réputé constituer une renonciation à ce droit à l'égard du défaut qu'elle invoque, ni à l'égard de tout autre défaut continu ou subséquent.

### **12.2 Résiliation**

12.2.1 L'Entente peut être résiliée uniquement dans les cas suivants :

- (a) d'un commun accord entre les Parties;
- (b) dans les circonstances prévues à l'article 14.4 de l'Entente-Caisse; et
- (c) dans l'éventualité où l'Entente-Caisse ou l'Entente-ville est résiliée.

Dans les cas prévus aux paragraphes 12.2.1(b) et 12.2.1(c), l'Entente est réputée résiliée à la date de prise d'effet de la résiliation de l'Entente-Caisse ou l'Entente-Ville, selon le cas.

## **PARTIE 13 RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

13.1.1 Tout Différend doit être soumis au Mode de règlement des différends tel que détaillé à l'Annexe 11 – Mode de règlement des différends, à l'exclusion de tout tribunal de droit commun.

## **PARTIE 14 DIVERS**

### **14.1 Annonces publiques**

14.1.1 Les Parties conviennent de coordonner entre elles toute annonce publique relative à l'Entente ainsi que les communications relatives aux relations avec la communauté et aux affaires publiques et institutionnelles en regard du Projet TramCité conformément aux dispositions de l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications.

## **14.2 Entente exécutoire**

14.2.1 L'Entente lie chacune des Parties, ses successeurs et cessionnaires et est faite à leur avantage respectif.

## **14.3 Droit applicable**

14.3.1 L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois du Québec.

## **14.4 Modification des Lois et règlements applicables**

14.4.1 Toute modification des Lois et règlements applicables a préséance sur toute disposition incompatible de l'Entente dans la mesure où telle modification est applicable. Le cas échéant, les Parties s'engagent à déployer les efforts raisonnablement nécessaires afin de corriger les dispositions incompatibles de l'Entente en négociant de bonne foi et en respectant leur esprit initial, y compris en ce qui a trait à l'impact sur la détermination des coûts et délais de réalisation, le Prix cible et l'Échéancier cible du projet.

## **14.5 Divisibilité des clauses**

14.5.1 Si une disposition de l'Entente est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne visera que cette disposition ou partie de disposition, et le reste de la disposition et toutes les autres dispositions de l'Entente demeureront pleinement en vigueur. Les parties négocieront de bonne foi une disposition remplaçante valide et applicable qui exprime au mieux l'intention de la disposition invalide ou inapplicable.

## **14.6 Renonciation**

14.6.1 Une renonciation d'une Partie à une violation de toute disposition de l'Entente par une autre Partie ne prend effet et ne lui est opposable que si elle est donnée au moyen d'un document écrit et signé par cette Partie. La renonciation d'une violation de toute telle disposition n'entraîne pas et ne peut être interprétée comme une renonciation à l'égard d'une violation subséquente de telle disposition ou d'une violation de toute autre disposition de l'Entente.

## **14.7 Avis**

14.7.1 Les avis, communications, paiements ou demandes qui doivent ou peuvent être donnés ou faits aux termes des présentes (chacun, un « **Avis** ») sont donnés ou faits par écrit et transmis par courriel ou conformément aux dispositions de l'Entente se rapportant à la gestion documentaire, via Aconex, adressés à son destinataire comme suit :

(a) au Gouvernement :

Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
Sous-ministériat au transport ferroviaire et aux projets stratégiques de transport collectif  
Courriel : [frederick.bouthillette@transports.gouv.qc.ca](mailto:frederick.bouthillette@transports.gouv.qc.ca)  
À l'attention de son représentant : Frédérick Bouthillette, sous-ministre adjoint

(b) à la Ville :

Ville de Québec, Bureau pivot  
825, boul. Lebourgneuf, bureau 226  
Québec (Québec) G2J 0B9  
Courriel : [tramway@ville.quebec.qc.ca](mailto:tramway@ville.quebec.qc.ca)  
À l'attention de son représentant : Directeur du Bureau pivot

(c) à Infra CITÉ :

INFRA CITÉ INC.  
E-5-1000 Place Jean-Paul-Riopelle  
Montréal (Québec) H2Z 2B3  
Courriel : [jppelletier@cdpginfra.com](mailto:jppelletier@cdpginfra.com)  
À l'attention de : Jean-Philippe Pelletier, Vice-Président – Projet TramCité

14.7.2 Une Partie peut, à tout moment, modifier son adresse aux fins de signification en transmettant un Avis aux autres Parties.

#### **14.8 Modification de l'Entente**

14.8.1 Sous réserve de toute modification et ajout permis aux termes des présentes dans le cadre de l'exécution des Activités, l'Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par toutes les Parties.

14.8.2 Les Parties reconnaissent que toute modification à l'Entente-Caisse ou à l'Entente-Ville, selon le cas, doit être intégrée à cette Entente dans la mesure applicable et elles s'engagent à déployer les efforts raisonnablement nécessaires afin de refléter toute telle modification dans cette Entente en négociant de bonne foi et en respectant son esprit initial.

14.8.3 Les Parties reconnaissent aussi qu'il est possible que des modifications à cette Entente deviennent nécessaires au fur et à mesure de la progression des Activités au cours de la Phase de planification et elles s'engagent à modifier cette Entente afin d'effectuer les ajouts ou modifications nécessaires afin de refléter toute telle évolution, le cas échéant.

#### **14.9 Exemplaires**

14.9.1 L'Entente est signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitueront l'entente définitive et originale ayant force obligatoire à toutes les fins.

*(les signatures se trouvent aux pages suivantes)*

**EN FOI DE QUOI** les Parties signent l'Entente comme suit :

**Pour le Gouvernement**

---

M. Frédéric Guay  
Sous-ministre des Transports et de la  
Mobilité durable

---

Lieu

**Pour la Ville**

---

M. Luc Monty  
Directeur général

---

Lieu

**Pour Infra CITÉ**

---

M. Jean-Marc Arbaud  
Président et chef de la direction

---

Lieu

---

Mme Sophie Lussier  
PVP et cheffe, Services d'entreprise,  
performance organisationnelle et secrétariat

---

Lieu

## ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

### PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 À moins d'indication contraire, tous les mots ou expressions débutant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- 1.1.1 « **Aconex TramCité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.4.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.2 « **Activités** » désigne, selon le contexte, les Activités de Infra CITÉ, les Activités de la Ville et les Activités du Gouvernement;
- 1.1.3 « **Activités de Infra CITÉ** » désigne l'ensemble des obligations et responsabilités relevant d'une Partie Infra CITÉ énoncées dans l'Entente au cours de chaque Phase, notamment décrites à la Matrice des rôles et responsabilités;
- 1.1.4 « **Activités de la Ville** » désigne l'ensemble des obligations et responsabilités relevant de la Ville énoncées dans l'Entente au cours de chaque Phase, notamment décrites à la Matrice des rôles et responsabilités;
- 1.1.5 « **Activités du Gouvernement** » désigne l'ensemble des obligations et responsabilités relevant du Gouvernement énoncées dans l'Entente au cours de chaque Phase, notamment décrites à la Matrice des rôles et responsabilités;
- 1.1.6 « **Attestation de réception provisoire** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.4.2 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.7 « **Autorisation** » désigne tout consentement, approbation, permis, attestation, droit, y compris toute Autorisation en matière environnementale, émis par une Autorité gouvernementale ou la Ville (le cas échéant) ou requis de la part de tiers pour l'exécution des Activités, que ce soit aux termes des Lois et règlements applicables;
- 1.1.8 « **Autorisation requise** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.4.3 de l'Entente;
- 1.1.9 « **Autorités gouvernementales** » désigne tout ministère, organisme gouvernemental ou réglementaire relevant de la compétence du gouvernement du Québec excluant toute municipalité;
- 1.1.10 « **Avis** » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.7.1 de l'Entente;
- 1.1.11 « **Avis de différend** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1.2(a) du Mode de règlement des différends;
- 1.1.12 « **Avis définitif d'architecture pour fins de travaux** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.4.3 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.13 « **Avis préliminaire d'architecture pour fins de libération d'emprise** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines;

- 1.1.14 « **Bien foncier** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1.1 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines;
- 1.1.15 « **Bureau de projet TramCité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.6.1 de l'Entente;
- 1.1.16 « **Bureau pivot** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.7.1 de l'Entente;
- 1.1.17 « **Caisse** » désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- 1.1.18 « **CDPQ Infra** » désigne CDPQ Infra Inc., une filiale en propriété exclusive de la Caisse;
- 1.1.19 « **Certificateur indépendant** » désigne le certificateur indépendant nommé aux termes du contrat pertinent avec une Partie Infra CITÉ, dont le rôle est d'attester de la bonne exécution des travaux et prestations visés audit contrat;
- 1.1.20 « **Charge** » désigne à l'égard d'un Bien foncier, tout droit réel immobilier (y compris toute servitude, priorité, hypothèque légale ou conventionnelle et sûreté réelle) ainsi que tout droit personnel (y compris le bail, l'option d'achat, le droit de préemption et la servitude personnelle);
- 1.1.21 « **CNESST** » désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
- 1.1.22 « **Comité de gestion des entraves** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.2 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.23 « **Comité de gestion des interfaces** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse et dans l'Entente-Ville;
- 1.1.24 « **Comité de sécurité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.2.1 de l'Entente;
- 1.1.25 « **Comité directeur – Caisse** » a le sens qui est attribué à l'expression « Comité directeur » dans l'Entente-Caisse;
- 1.1.26 « **Comité directeur – Ville** » a le sens qui est attribué à l'expression « Comité directeur » dans l'Entente-Ville;
- 1.1.27 « **Comité exécutif** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse et dans l'Entente-Ville;
- 1.1.28 « **Comité opérationnel** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse et dans l'Entente-Ville;
- 1.1.29 « **Comités techniques** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse et dans l'Entente-Ville;
- 1.1.30 « **Contrainte** » désigne à l'égard d'un Bien foncier, toute non-conformité aux Lois et règlements applicables, notamment au titre de la conformité aux Lois et règlements applicables relatifs à la protection de l'environnement, à la sécurité ou à l'urbanisme et au patrimoine culturel ainsi que toute situation requérant la relocalisation d'infrastructures de services ou d'utilités publiques;

- 1.1.31 « **Coûts réels** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse selon qu'ils se rapportent à la Phase de planification, à la Phase de réalisation ou à la Phase d'exploitation;
- 1.1.32 « **Date d'entrée en vigueur** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.1 de l'Entente;
- 1.1.33 « **Date de réception provisoire** » désigne la date à laquelle le Certificateur indépendant ou, selon le cas, un autre expert indépendant a émis toutes les attestations et certifications prescrites dans les contrats avec les fournisseurs, confirmant la bonne exécution de leurs prestations au cours de la Phase de réalisation, sous réserve de la rectification des déficiences;
- 1.1.34 « **DAuTE** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.2.3(b) de l'Entente;
- 1.1.35 « **Décret environnemental** » désigne le *Décret concernant la délivrance d'une autorisation à la Ville de Québec pour le projet de construction d'un tramway entre les secteurs Chaudière et D'Estimauville sur le territoire de la ville de Québec*, D. 655-2022 (2022) 154 G.O.Q. II, 2221;
- 1.1.36 « **Demande d'entrave** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.13 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.37 « **Différend** » désigne un différend ou litige quant à l'interprétation, l'applicabilité ou l'exécution d'une disposition de l'Entente qui ne peut être résolu par consensus par les Parties malgré qu'il ait été abordé et discuté au sein des Comités techniques et du Comité opérationnel;
- 1.1.38 « **Domaine public** » désigne le domaine public de la Ville;
- 1.1.39 « **DSF** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.2.3(e) de l'Entente;
- 1.1.40 « **Durée de l'entente** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.2.1 de l'Entente;
- 1.1.41 « **Échéancier cible du projet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse;
- 1.1.42 « **Échéancier de remises à des fins de revue** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1.1 de la Procédure de revue;
- 1.1.43 « **Entente** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.44 « **Entente-Caisse** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.45 « **Entente de confidentialité** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.46 « **Entente définitive** » désigne une entente conclue entre le Gouvernement et une Partie Infra CITÉ confirmant les modalités de réalisation et d'exploitation du Projet TramCité, selon la teneur de la solution proposée par CDPQ Infra au terme de la Phase de planification et approuvée par le Gouvernement;
- 1.1.47 « **Entente-Ville** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;

- 1.1.48 « **Exploitant** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.49 « **FIN** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4.3(a) de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.50 « **Gouvernement** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.51 « **Hypothèses de conception** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.3.1(a) de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.52 « **Infra CITÉ** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.53 « **Infrastructure conçue par Infra CITÉ** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2.1 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation;
- 1.1.54 « **Infrastructure de surface** » désigne l'ensemble des installations ou équipements implantés dans l'emprise publique ou sur une propriété publique, dont :
- (a) les voies de circulation publiques, tels les rues, les ruelles, les trottoirs, les voies cyclables et les sentiers piétonniers;
  - (b) les ouvrages d'art, tels les ponts, les ponts d'étagement, les structures aériennes, les passerelles, les ponceaux et les viaducs;
  - (c) les aménagements urbains, tels le mobilier urbain, les plantations, un parc ou un espace public aménagé;
  - (d) l'éclairage urbain;
  - (e) la signalisation routière, autre que la signalisation lumineuse de trafic;
- 1.1.55 « **Infrastructure urbaine** » désigne les Réseaux municipaux, les RTU et les Infrastructures de surface;
- 1.1.56 « **Jour ouvrable** » désigne tout jour sauf le samedi, le dimanche ou tout autre jour qui, au Québec, est un jour férié ou un jour où les institutions financières sont autorisées, par la loi ou par proclamation locale, à être fermées;
- 1.1.57 « **Livrable** » a le sens qui lui est attribué dans la Procédure de revue;
- 1.1.58 « **Livraison** », « **Livrer** » et tous les autres termes semblables désignent, à l'égard d'un Bien foncier requis par Infra CITÉ aux termes des présentes, l'octroi d'un droit aux Parties Infra CITÉ et leurs Sous-traitants d'usage dudit Bien foncier, y compris le droit d'accès et de libre occupation aux fins d'exercer les Activités de Infra CITÉ;
- 1.1.59 « **Loi édictant MIQ** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.60 « **Loi sur le RSTC** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.61 « **Lois et règlements applicables** » désigne les lois, codes, ordonnances, règles, règlements ou autres exigences étrangères, fédérales, provinciales, étatiques, municipales ou locales, y compris toute ordonnance, injonction, décision, doctrine, décret,

jugement, bref, évaluation ou décision arbitrale d'une Autorité gouvernementale, dans chaque cas ayant force de loi et à caractère impératif, s'appliquant, se rapportant ou ayant une incidence sur les Parties, les Parties Infra CITÉ et leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution de leurs Activités;

- 1.1.62 « **LSTTG** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.1.3 de l'Entente;
- 1.1.63 « **LQE** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.1.2;
- 1.1.64 « **Matrice des rôles et responsabilités** » désigne la matrice jointe à titre d'Annexe 3 – Matrice des rôles et responsabilités;
- 1.1.65 « **MELCCFP** » désigne le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 1.1.66 « **Ministre** » désigne le ou la ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- 1.1.67 « **Mode de règlement des différends** » désigne la procédure jointe à titre d'Annexe 11 – Mode de règlement des différends;
- 1.1.68 « **Modification** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4.5 de la Procédure de revue;
- 1.1.69 « **MTMD** » désigne le ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- 1.1.70 « **OEA** » désigne l'Opérateur en amont qui sera retenu par Infra CITÉ aux fins de la réalisation du Projet TramCité;
- 1.1.71 « **Ouvrages municipaux** » désigne tout élément d'actif appartenant à la Ville ou devant lui être transféré, affecté, démoli, reconstruit, modifié, conçu ou construit par une Partie Infra CITÉ ou l'un de ses Sous-traitants dans le cadre de la réalisation des Activités de Infra CITÉ;
- 1.1.72 « **Partie émettrice** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1.2(b) de la Procédure de revue;
- 1.1.73 « **Partie réviseuse** » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1.2(c) de la Procédure de revue;
- 1.1.74 « **Parties** » désigne collectivement le Gouvernement, la Ville et Infra CITÉ, et « **Partie** » désigne l'une d'entre elles;
- 1.1.75 « **Parties Infra CITÉ** » désigne collectivement CDPQ Infra, Infra CITÉ et toute autre filiale en propriété exclusive constituée par CDPQ Infra ou la Caisse, ainsi qu'une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale en propriété exclusive, conformément à la Loi sur le RSTC visant la réalisation du RSTC;
- 1.1.76 « **Parties Ville** » désigne collectivement la Ville et l'Exploitant;
- 1.1.77 « **Personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, société en commandite, société en nom collectif, société par actions, association, compagnie à fonds social, fiducie, succession, coentreprise, organisation non dotée de la personnalité morale

- ou Autorité gouvernementale;
- 1.1.78 « **Phase** » désigne, selon le contexte, la Phase de planification, la Phase de réalisation ou la Phase d'exploitation;
- 1.1.79 « **Phase de planification** » désigne la période débutant le 8 octobre 2024 et se terminant à la date de signature de l'Entente définitive par le Gouvernement et CDPQ Infra, sous réserve d'une résiliation plus tôt conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse;
- 1.1.80 « **Phase de réalisation** » désigne la période débutant à la date de signature de l'Entente définitive par le Gouvernement et CDPQ Infra et se terminant à la Date de réception provisoire;
- 1.1.81 « **Phase d'exploitation** » désigne la période débutant à la Date de réception provisoire et se terminant à une date à convenir entre le Gouvernement et CDPQ Infra;
- 1.1.82 « **PIST** » désigne le banc d'essai technologique désigné « plateforme d'intégration du système de tramway »;
- 1.1.83 « **Plan CITÉ** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.84 « **Plan conceptuel de gestion de la mobilité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.6 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.85 « **Plan de communication des interfaces** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4.4 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.86 « **Plan de phasage et de maintien de la mobilité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.12 de l'Annexe 5B – Bureau pivot
- 1.1.87 « **Planification annuelle des travaux** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.7 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.88 « **Plan local de mobilité** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.11 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.89 « **Plans de signalisation définitifs** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.13 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.90 « **Plans de signalisation pour construction** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.3.15 de l'Annexe 5B – Bureau pivot;
- 1.1.91 « **Prix cible** » a le sens qui lui est attribué dans l'Entente-Caisse;
- 1.1.92 « **Procédure de certification** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.93 « **Procédure de revue** » désigne la procédure jointe à titre d'Annexe 10 – Procédure de revue;
- 1.1.94 « **Projet TramCité** » désigne le « Projet » aux termes de l'Entente-Caisse, soit la réalisation d'un tramway entre le secteur Le Gendre et le secteur Charlesbourg en passant

par les pôles Sainte-Foy, Université Laval, colline Parlementaire et Saint-Roch, inclut dans le RSTC;

- 1.1.95 « **Protocole de gestion des interfaces** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.96 « **Rapport mensuel de progrès** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.10.2;
- 1.1.97 « **Registre des autorisations requises de Infra CITÉ** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.4.5 de l'Entente;
- 1.1.98 « **Registre des autorisations requises de la Ville** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.4.5 de l'Entente;
- 1.1.99 « **Registres des autorisations requises** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.4.5 de l'Entente;
- 1.1.100 « **Représentant autorisé** » a le sens qui lui est attribué l'article 9.9.2 de l'Entente;
- 1.1.101 « **Réseaux municipaux** » désigne les lignes, installations ou réseaux en vue du drainage, du transport ou de la distribution d'eau potable, d'eaux usées ou d'eaux pluviales qui desservent le public directement (conduites d'aqueduc, d'égout, d'eau pluviale et bassins de rétention) qui, dans chaque cas, appartiennent à la Ville ou sont entretenus par la Ville à la Date d'entrée en vigueur;
- 1.1.102 « **RSTC** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente;
- 1.1.103 « **RTU** » désigne l'ensemble des réseaux techniques urbains, souterrains ou aériens, de télécommunications et d'énergies, incluant les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage urbain;
- 1.1.104 « **SAEIV** » désigne le système d'aide à l'exploitation et d'information voyageur;
- 1.1.105 « **SAEIV Bus actualisé** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.1.5(c) de l'Entente;
- 1.1.106 « **Site** » désigne l'assiette foncière déterminée par Infra CITÉ au cours de la Phase de planification pour la construction et l'exploitation du Projet TramCité;
- 1.1.107 « **Sous-traitant** » désigne toute Personne retenue par une Partie, y compris une Partie Infra CITÉ, qui exécute tout ou partie des Activités qui lui incombent;
- 1.1.108 « **STL** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9.12.1 de l'Entente;
- 1.1.109 « **Système de transport** » désigne l'ensemble des infrastructures (plateforme ferroviaire, stations de surface et souterraines, tunnel, centre d'entretien et d'exploitation, bâtiments utilitaires en ligne, filage électrique, lignes aériennes de contact, fibre optique, système d'alimentation électrique et sous-stations électriques), systèmes (équipements de signalisation et de communication) et toute autre installation s'y rattachant pour l'exploitation du Projet TramCité;
- 1.1.110 « **Systèmes existants** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.1.2 de l'Entente;

- 1.1.111 « **Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.4.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;
- 1.1.112 « **Travaux préparatoires** » désigne, collectivement, les Travaux préparatoires de Infra CITÉ et les Travaux préparatoires de la Ville;
- 1.1.113 « **Travaux préparatoires de Infra CITÉ** » désigne les travaux de conception et de construction se rapportant au déplacement, à la reconstruction ou à la protection des RTUs et Réseaux municipaux à l'égard des tronçons TW-09, TW-13 et TW-14, situés en milieux contraints sur le tracé et hors tracé, si tel est le besoin, à l'exclusion des travaux convenus avec la Ville sur le tronçon TW-09;
- 1.1.114 « **Travaux préparatoires de la Ville** » désigne les travaux de conception et de construction se rapportant au déplacement, à la reconstruction ou à la protection des RTUs et Réseaux municipaux sur les tronçons qui ne sont pas situés en milieux contraints au sens des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, et localisés sur le tracé ou hors tracé, si tel est le besoin, requis à l'insertion du Système de transport dans son milieu urbain. Pour plus de certitude, les Travaux préparatoires de la Ville n'incluent pas les Travaux préparatoires de Infra CITÉ;
- 1.1.115 « **Ville** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule de l'Entente.

## **ANNEXE 2 – COORDINATION DES INTERVENANTS GOUVERNEMENTAUX**

### **PARTIE 1 COORDINATION**

- 1.1.1 Le Gouvernement alloue les ressources nécessaires au Projet TramCité, en fonction de la nature des services à rendre. À cet effet, il s'assure de la disponibilité des ressources requises avec les Autorités gouvernementales pertinentes aux fins des services décrits aux termes des présentes.
- 1.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, Infra CITÉ et la Ville auront un accès privilégié aux fonctionnaires du MTMD. Le MTMD assumera également un rôle de coordonnateur des engagements gouvernementaux et pourra faciliter les démarches et demandes d'autorisation formulées auprès des Autorités gouvernementales suivantes :
- (a) le MELCCFP, notamment aux fins des demandes d'autorisation et de l'analyse de toute autre question découlant du Décret environnemental;
  - (b) le ministère de la Culture et des Communications;
  - (c) Hydro-Québec; et
  - (d) au besoin et en fonction de la nature des Autorisations consignées dans les Registres des autorisations requises, toute autre Autorité gouvernementale.
- 1.1.3 Le Gouvernement s'assure de ce qui suit :
- (a) la mise à disposition de ressources humaines qualifiées dans les domaines pertinents pour traiter les demandes d'autorisation qui visent les Autorisations requises;
  - (b) l'affectation de ressources techniques et administratives nécessaires à l'administration et au suivi des demandes d'autorisation qui visent les Autorisations requises d'une manière rapide et efficace; et
  - (c) la mise en œuvre de procédures internes permettant de respecter les délais de traitement des demandes d'autorisation qui visent les Autorisations requises et d'assurer une communication claire et rapide avec Infra CITÉ ou la Ville à l'égard de toute question relative à ces demandes.

### **PARTIE 2 RÔLES DES INTERVENANTS GOUVERNEMENTAUX**

- 2.1.1 Sans limiter la généralité de la Partie 1, le Gouvernement s'assure que les intervenants gouvernementaux rendent les services qui suivent :
- (a) recevoir, analyser et traiter les demandes d'autorisation qui visent les Autorisations requises;
  - (b) respecter les délais prévus dans l'Échéancier cible du projet et le cas échéant, aviser les Parties Infra CITÉ et/ou les Parties Ville des motifs de tout retard et proposer des solutions pour les réduire;
  - (c) en cas d'enjeu susceptible d'affecter l'Échéancier cible du projet ou le Prix cible,

collaborer avec les Parties Infra CITÉ pour identifier et mettre en œuvre des solutions permettant de surmonter ces enjeux ou limiter leur impact de manière à respecter intégralement l'Échéancier cible du projet;

- (d) délivrer, le cas échéant, et traiter, dans un délai ferme de 75 Jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète, les Autorisations requises;
- (e) fournir aux Parties Infra CITÉ et aux Parties Ville les informations complémentaires qu'elles demandent, agissant raisonnablement;
- (f) coordonner avec les autres Autorités gouvernementales afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes d'autorisation visant les Autorisations requises; et
- (g) assurer une gestion cohérente et transparente des demandes d'autorisation, en communiquant régulièrement avec les Parties Infra CITÉ et/ou les Parties Ville sur l'état ou la progression des demandes d'autorisation en cours visant les Autorisations requises.

#### 2.1.2 Le Gouvernement s'engage à :

- (a) partager les informations nécessaires afin de traiter et de délivrer, de façon efficace et dans les délais, les Autorisations requises; et
- (b) tenir les Parties Infra CITÉ et/ou les Parties Ville informées de tout obstacle ou nécessité d'interaction supplémentaire avec l'une ou l'autre des Parties aux fins d'obtenir une Autorisation requise.

**ANNEXE 3 – MATRICE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Voir ci-joint.

**ANNEXE 3 – MATRICE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Les dispositions qui suivent décrivent les rôles et responsabilités des Parties au cours de la Phase de planification, de la Phase de réalisation et de la Phase d'exploitation. Les Parties pourront modifier les modalités d'exécution de ces responsabilités d'un commun accord.

Aux fins de cette Matrice des rôles et responsabilités, « R » désigne la Partie responsable de la réalisation de l'Activité concernée et « C » désigne la Partie consultée dans le cadre de la réalisation de l'Activité concernée. L'absence de lettre dans une colonne ne peut être comprise comme une absence de nécessité de collaboration de cette Partie. Les principes généraux de collaboration de même que la procédure de revue sont couverts dans la présente Entente.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>				
<b>1.1 Planification du Projet TramCité</b>				
1.1.1 Production du cahier des charges préalable	R			Reçu le 20 novembre 2024 par le gouvernement. Transmis à la Ville le 29 janvier 2025.
1.1.2 Planification et coordination du Projet TramCité	R			À titre de maître d'œuvre, conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse et de l'Entente
1.1.3 Gestion documentaire du Projet TramCité	R			Conformément à l'article 7.4 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.4 Détermination du Prix cible	R			Conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse
1.1.5 Coordination avec les intervenants externes et Parties prenantes pour la planification et la conception du Projet TramCité	R			À l'exception de la coordination des Activités de la Ville, sous réserve de l'article 6.2 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.6 Élaboration de l'Échéancier cible du projet	R			Conformément à l'article 2.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.7 Définition des stratégies d'approvisionnement du Projet TramCité	R			Conformément à l'article 2.2 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification

<sup>1</sup> Conformément à l'Entente-Caisse, le Gouvernement s'assure et fait en sorte que les Activités de la Ville soient exécutées conformément dispositions de l'Entente, y compris la présente Annexe. En conséquence, les Activités de la Ville décrites à la présente Annexe sont réputées être des Activités du Gouvernement.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation	
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>					
1.1.8	Définition de la stratégie de réalisation du Projet TramCité	R			Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.9	Gestion des sujets d'interfaces et d'intégration du Projet TramCité	R			Conformément à l'article 2.4 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.10	Conception du Projet TramCité incluant l'architecture et l'intégration au milieu	R	C		Conformément à l'article 3.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.11	Fourniture des spécifications de conception liées aux services municipaux (Infrastructures urbaines, gestion de la circulation, collecte des matières résiduelles, déneigement et services d'urgence municipaux notamment)		R		Conformément à l'article 3.2 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.12	Fourniture des spécifications de conception liées à l'exploitation et à l'entretien du Système de transport	R	C		Conformément à l'article 3.3 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.13	Soutien et revue de la conception du Projet TramCité sous l'angle de la fonctionnalité et de l'opérabilité des services municipaux et de l'exploitation du Système de transport		R		Conformément aux dispositions de l'Annexe 5B – Bureau pivot et de l'Annexe 10 – Procédure de revue
1.1.14	Suivi et intégration globale de la conception en fonction des optimisations du Projet TramCité et des Travaux préparatoires de la Ville	R			Conformément à la Partie 6 – Obligations particulières en phase de planification de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.15	Définition des stratégies de réception provisoire du Système de transport, d'essais et de mise en service du Projet TramCité	R	C		Conformément à l'article 7.1 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation	
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>					
1.1.16	Définition des paramètres d'exploitation du Projet TramCité	R	C		Conformément à l'article 7.2 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.17	Mise en place de la législation et la réglementation liées à l'exploitation d'un tramway			R	Conformément à l'article 9.1 de l'Entente
1.1.18	Définition de la stratégie de gestion des actifs	R	C		
1.1.19	Définition de la stratégie de maintenance et d'entretien du Projet TramCité	R	C		Pour la maintenance de niveaux 2 à 5.
1.1.20	Détermination de la toponymie et de la signalétique du réseau		R		Conformément à l'article 7.3 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
1.1.21	Production du programme fonctionnel et technique optimisé	R	C		
<b>1.2 Acquisitions foncières et travaux préparatoires</b>					
1.2.1 Acquisitions foncières					
1.2.1.1	Définition du périmètre requis aux fins d'acquisition foncière	R			Conformément à la Partie 5 – Acquisitions foncières de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines
1.2.1.2	Acquisition des Biens fonciers		R		Conformément à la Partie 5 – Acquisitions foncières de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines
1.2.1.3	Production des avis d'architecture pour la réalisation de travaux chez les riverains		R		Conformément à l'article 2.2 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines et à l'article 6.4 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>					
	1.2.1.4 Arpentage		R		Conformément à l'article 2.1 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines
	1.2.1.5 Conclusion d'ententes de foresterie avec les riverains		R		Conformément à l'article 3.2 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines
1.2.2 Travaux préparatoires					
	1.2.2.1 Programme des Travaux préparatoires de Ville et son ordonnancement		R		Conformément à la Partie 4 – Travaux préparatoires de la Ville et à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.2 Identification et confirmation des hypothèses de conception nécessaires à la réalisation des Travaux préparatoires de la Ville	R			Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.3 Approvisionnement des Travaux préparatoires	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties;</li> <li>- Dans le cas des Travaux préparatoires de la Ville, conformément à la Partie 4 – Travaux préparatoires de la Ville de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification;</li> <li>- Dans le cas des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, conformément à la Partie 5 – Travaux de Infra CITÉ de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification; et</li> <li>- Dans tous les cas, conformément à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification.</li> </ul>
	1.2.2.4 Conclusion des ententes avec les fournisseurs de RTU et les sociétés tiers (ex.: CN)	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'article 1.5.4 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines et aux modalités prévues à l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification.</li> </ul>

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation	
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>						
	1.2.2.5	Obtention des autorisations environnementales ou autres requises aux Travaux préparatoires	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément aux articles 9.4 et 9.14 de l'Entente, aux dispositions de l'Annexe 2 – Coordination des intervenants gouvernementaux et aux dispositions de l'Annexe 5B – Bureau pivot</li> </ul>
	1.2.2.6	Conception et réalisation des travaux de relocalisation des RTU hors Milieux contraints		R		Conformément à la Partie 4 – Travaux préparatoires de la Ville et à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.7	Conception et réalisation des travaux de relocalisation des Réseaux municipaux hors Milieux contraints		R		Conformément à la Partie 4 – Travaux préparatoires de la Ville et à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.8	Conception et réalisation des travaux de relocalisation des Réseaux municipaux et des RTU en Milieux contraints (à l'égard des tronçons TW-09, TW-13 et TW-14)	R			Conformément à l'article 1.5.4 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines, ainsi qu'à la Partie 5 – Travaux de Infra CITÉ et à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.9	Réalisation des Travaux permanents ou temporaires chez les riverains	R	R		Conformément à l'article 6.4 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification.
	1.2.2.10	Redressement de la rue Mendel, remblai et sous-fondation de la Montée Mendel et construction du pont d'étagement Mendel, incluant les Réseaux municipaux et RTU		R		Conformément à la Partie 4 – Travaux préparatoires de la Ville et à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.11	Mise à niveau du gestionnaire artériel afin de permettre de recevoir les appels de priorité tramway		R		Conformément à l'article 6.5 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.12	Planification, mise en place et exploitation des mesures d'atténuation	C	R		Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>					
	pour la circulation (TC et transport actif)				
	1.2.2.13 Gestion des impacts des travaux	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités de chaque Partie; et</li> <li>- Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot et à l'article 6.3 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification</li> </ul>
	1.2.2.14 Réaménagement de la rue Dorchester en vue de permettre la circulation à double sens		R		Conformément à la Partie 4 – Travaux préparatoires de la Ville et à la Partie 6 – Autres modalités applicables aux Travaux préparatoires de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	1.2.2.15 Décontamination de deux anciennes stations-service		R		Outre ceux déjà complétés, les autres travaux de décontamination seront gérés par la Partie responsable du chantier, à moins qu'ils nécessitent un plan de réhabilitation. Dans ce dernier cas, ils seront discutés en Phase de planification.
	1.2.2.16 Activités de caractérisation environnementale sur les tronçons TW-13 et TW-14		R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outre celles déjà complétées, la responsabilité des autres activités de caractérisation environnementale sera convenue pendant la Phase de planification; et</li> <li>- Conformément à l'article 9.14 de l'Entente</li> </ul>
	1.2.2.17 Activités d'inventaires et de fouilles archéologiques au Pôle de Saint-Roch et sur les tronçons TW-13 et TW-14		R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités archéologiques sur le reste du tracé sont à ce jour complétées. Pour d'autres éventuelles fouilles archéologiques, la responsabilité reviendra à la Partie responsable du chantier; et</li> <li>- Conformément à l'article 6.7 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification</li> </ul>
	1.2.2.18 Travaux de déboisement majeurs sur les tronçons TW-01, TW-02 et TW-08		R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun autre déboisement majeur n'est prévu à jour; et</li> <li>- Conformément à l'article 6.6 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification</li> </ul>
	1.2.2.19 Compensation environnementale pour une activité visée au Décret environnemental	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités de chaque Partie; et</li> <li>- Conformément à l'article 9.14 de l'Entente</li> </ul>

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville <sup>1</sup>	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>1. PHASE DE PLANIFICATION</b>				
1.2.3 Transfert du Site pour la construction du Projet TramCité				
	1.2.3.1 Transfert du Site pour travaux de Infra CITÉ		R	Conformément aux dispositions de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines
<b>1.3 Communication et affaires publiques</b>				
	1.3.1 Communications et notifications sur les entraves et la mobilité		R	Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot et aux dispositions de l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications
	1.3.2 Gestion des affaires publiques et institutionnelles	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
	1.3.3 Relations médias	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
	1.3.4 Plates-formes numériques (site web, médias sociaux)	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
	1.3.5 Relations avec les communautés (correspondances, avis ou dépliants explicatifs, gestion des requêtes et plaintes citoyennes)	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
	1.3.6 Déploiement d'agents Info-Chantier		R	Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications
	1.3.7 Communications grand public (séances d'information)	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
	1.3.8 Notification (Info-travaux, SMS)	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>				
Les Parties conviennent que certaines rubriques seront plus amplement traitées dans le cadre de la conclusion de l'Entente définitive car tributaires des travaux et analyses effectués au cours de la Phase de planification.				
<b>2.1 Construction du Projet TramCité</b>				
2.1.1 Accès général au Site				
	2.1.1.1 Autorisation d'accès général au Site pour les besoins du Projet TramCité		R	Conformément aux dispositions de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines
2.1.2 Autorisations pour les travaux du Projet TramCité				
	2.1.2.1 Autorisations MELCCFP (études, AM et permis)	R		Conformément aux articles 9.4 et 9.14 de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 2 – Coordination des intervenants gouvernementaux
	2.1.2.2 Permis d'occupation du domaine public	R		Conformément à l'article 9.4 de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 5B – Bureau pivot
	2.1.2.3 Permis de raccordement (drainage)	R		Conformément à l'article 9.4 de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 5B – Bureau pivot
	2.1.2.4 Autres permis requis de tiers	R		
	2.1.2.5 Suivi des conditions et engagements du Décret environnemental	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'article 9.14 de l'Entente</li> </ul>
2.1.3 Conception et construction des infrastructures du tramway				
	2.1.3.1 Infrastructures et bâtiments (stations, voies, ouvrages d'art, tunnel, etc.)	R		
	2.1.3.2 Réaménagement des Infrastructures de surface requises à l'insertion du tramway dans son milieu urbain	R		Dans les limites des besoins consignés dans les documents d'appel de proposition lancés par la Ville en 2022

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.3.3 Travaux de foresterie urbaine préalables, dont le dégagement de la zone de travaux		R		Conformément à l'article 6.6 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	2.1.3.4 Drainage de la plate-forme vers les services municipaux	R			Conformément à l'article 9.4 de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 5B – Bureau pivot
	2.1.3.5 Travaux correctifs requis pour les besoins du tramway sur les ouvrages d'art existants	R			Selon les exigences / normes / requis à fournir par le propriétaire, dans le respect des dates prévues à cet égard dans l'Échéancier cible du projet
	2.1.3.6 Raccordement des bâtiments et autres infrastructures du Système de transport aux Réseaux municipaux et aux RTU	R			Conformément à l'article 9.4 de l'Entente et aux dispositions de l'Annexe 5B – Bureau pivot
	2.1.3.7 Relocalisation des RTU s'ils s'avèrent à inclure dans une infrastructure du Système de transport ou un ouvrage d'art	R			
	2.1.3.8 Réalisation des éventuels travaux permanents résiduels chez les riverains	R			Conformément à l'article 6.4 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
<b>Pôles d'échange multimodal</b>					
	2.1.3.9 Infrastructures bus	R			
	2.1.3.10 Stationnements et dépose minute	R			

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.3.11 Stationnements vélo et vélostations	R			
	2.1.3.12 Accès	R			
	2.1.3.13 Aménagement paysager et éléments d'intégration	R			
	2.1.3.14 Station tramway	R			
<b>Centre d'entretien et d'exploitation (CEE)</b>					
	2.1.3.15 Bâtiments et infrastructures	R			
	2.1.3.16 Aménagement paysager et éléments d'intégration	R			
	2.1.3.17 Équipements d'entretien et de maintenance	R			
<b>Poste de commandes centralisé (PCC) principal Lebourgneuf</b>					
	2.1.3.18 Bâtiments et infrastructures		R		
	2.1.3.19 Aménagement		R		
<b>Poste de commandes centralisé (PCC) de repli CEE</b>					
	2.1.3.20 Bâtiments et infrastructures	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.3.21 Aménagement	R	C		Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
<b>Équipements accessoires et alimentation</b>					
	2.1.3.22 Déploiement de la réseautique reliant le PCC Lebourgneuf à la ligne de tramway et au PCC CEE	C	R		
	2.1.3.23 Équipements techniques en ligne (PL, SST, PV, LAC, etc.)	R			
	2.1.3.24 Alimentation électrique du réseau incluant les redondances d'alimentation requises à la performance	R		R	Infra CITÉ est responsable du branchement, le Gouvernement est responsable de l'entente avec Hydro-Québec.
<b>2.1.4 Conception et construction des systèmes ferroviaires</b>					
	2.1.4.1 Signalisation ferroviaire	R			
	2.1.4.2 Signalisation lumineuse de trafic jusqu'au point de raccordement au gestionnaire artériel de la Ville, incluant la programmation des feux des carrefours tramway	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.4.3 Compatibilité, raccordement et programmation du système de gestion artérielle et feux	R	R		Partagé et en collaboration, selon qu'il s'agisse de la signalisation ferroviaire vs routière municipale
<b>2.1.5 Développement et fourniture des systèmes d'exploitation et d'aide à la mobilité</b>					

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.5.1 Réseau de télécommunication, dorsale et chronométrie tramway	R			
	2.1.5.2 Système de radiocommunication (embarquée et sur Site)	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.5.3 Réseau de radiocommunication de l'Exploitant		R		
	2.1.5.4 Réseau de radiocommunication de la Ville		R		
	2.1.5.5 Intégration des systèmes d'exploitation du Projet aux systèmes actuels du RTC	C	R		Conformément à la Partie 6 – Obligations particulières en Phase de planification de l'Entente et à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.5.6 Aménagement d'un banc d'essai technologique désigné « plate-forme d'intégration du Système de transport ou PIST »	R	C		Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.5.7 Développement et fourniture des systèmes d'aide à l'exploitation et information voyageur (SAEIV)	R	C		Conformément à la Partie 6 – Obligations particulières en Phase de planification de l'Entente
<b>2.1.6 Développement et fourniture de la billettique</b>					
	2.1.6.1 Infrastructure d'accueil et télécom selon technologie retenue	R			
	2.1.6.2 Solution billettique		R		À définir en Phase de planification

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.6.3 Équipements, raccordement et programmation		R		
2.1.7 Développement et fourniture du système d'exploitation et de contrôle					
	2.1.7.1 Contrôle d'accès	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.7.2 Vidéosurveillance	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.7.3 Système de contrôle et d'acquisition de données (GTC)	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
	2.1.7.4 Système de gestion technique terrain (GTT)	R			Conformément à l'article 1.2 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation
2.1.8 Fourniture du matériel roulant et des véhicules d'entretien					
	2.1.8.1 Approvisionnement et réception du matériel roulant et des véhicules d'entretien	R			
2.1.9 Construction des mesures d'atténuation environnementale pour le Projet TramCité en exploitation					
	2.1.9.1 Mesures d'atténuation en lien avec les impacts sonores et vibratoires du tramway	R			Responsabilité limitée au Système de transport
2.1.10 Gestion des impacts des travaux du Projet TramCité					
	2.1.10.1 Planification, mise en place et exploitation des mesures d'atténuation (TC et transport actif)	C	R		Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation	
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>						
	2.1.10.2	Planification, mise en place et maintien des entraves et de la signalisation temporaire	R			Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot
	2.1.10.3	Élaboration des plans d'intervention et de mesures d'urgence	R			
	2.1.10.4	Déneigement des chantiers	R			
	2.1.10.5	Mesures d'atténuation et organisation du maintien des services aux citoyens à l'intérieur des limites des chantiers	R			
	2.1.10.6	Planification et coordination de l'ensemble des entraves sur le territoire de la Ville, incluant la revue de la planification des entraves de chantiers		R		Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot
	2.1.10.7	Gestion des matières résiduelles produites par les activités de chantier	R			
	2.1.10.8	Activités archéologiques en chantier	R	R		Conformément à l'article 6.7 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
	2.1.10.9	Retrait, entreposage et réinstallation d'œuvres d'art		R		Conformément à l'article 6.8 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.10.10 Mesures d'atténuation liées aux exigences du Décret environnemental	R			Conformément à l'article 9.14 de l'Entente
	2.1.10.11 Compensation environnementale des travaux du Projet TramCité	R			Conformément à l'article 9.14 de l'Entente
	2.1.10.12 Ajustement des services municipaux pour tenir compte des entraves liées aux chantiers		R		
2.1.11 Activités de mise en valeur archéologique					
	2.1.11.1 Mise en valeur archéologique (plan directeur et contenu)		R		Conformément à l'article 6.7 de l'Annexe 7 – Obligations particulières en Phase de planification
2.1.12 Travaux non inclus dans la description du Projet TramCité					
	2.1.12.1 Travaux à l'initiative de la Ville non inclus dans la description du Projet TramCité		R		Conformément à l'article 1.1 de l'Annexe 8 – Obligations particulières en Phase de réalisation de l'Entente
2.1.13 Réseau de transport en commun (TC) de la ville hors tramway					
	2.1.13.1 Planification de l'intégration du Projet TramCité dans le réseau TC de la ville et déploiement des services révisés	C	R		
2.1.14 Gestion des interfaces opérationnelles durant les travaux					

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.14.1	Planification opérationnelle et coordination des activités pendant la phase travaux (POC)	R		
	2.1.14.2	Validation de l'intégration physique et numérique des systèmes (cycle en « V »)	R		
2.1.15 Réception, essais et mise en service du Projet TramCité					
	2.1.15.1	Vérification pré-opérationnelle, tests et essais du tramway	R		
	2.1.15.2	Réception des ouvrages, systèmes et matériel roulant	R		
	2.1.15.3	Essais dynamiques du tramway	R		
	2.1.15.4	Contrôles externes (ICE, OCTA et ISA)	R		
	2.1.15.5	Dossiers de sécurité	R		Conformément à l'article 9.2 de l'Entente
	2.1.15.6	Mise en place du Comité de sécurité		R	Conformément à l'article 9.2 de l'Entente
	2.1.15.7	Délivrance du certificat d'exploitation		R	
	2.1.15.8	Marche à blanc	C	R	

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ		Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	2.1.15.9 Réorganisation et mise à niveau des services municipaux pour tenir compte du tramway		R		
	2.1.15.10 Mise en service du tramway		R		
<b>2.2 Préparation à l'exploitation</b>					
2.2.1	Préparation des processus et procédures de maintenance et d'entretien	R	R		- Les responsabilités détaillées seront définies pendant la Phase de planification
2.2.2	Préparation des processus et procédure d'opération	R	R		- Les responsabilités détaillées seront définies pendant la Phase de planification
2.2.3	Définition du programme d'exploitation et les besoins en ressources humaines	R	C		
2.2.4	Formation de l'Exploitant à l'exploitation du Projet TramCité (formation du formateur)	R			- Hors maintenance du niveau 2 à 5
2.2.5	Planification, recrutement et formation des ressources humaines nécessaires à l'exploitation		R		
<b>2.3 Communication et affaires publiques</b>					
2.3.1	Relations médias	R	R	R	- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et - Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications
2.3.2	Plates-formes numériques (site web, médias sociaux)	R	R		- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et - Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications
2.3.3	Relations avec les communautés (correspondances, avis ou dépliants explicatifs,	R	R	R	- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et - Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation	
<b>2. PHASE DE RÉALISATION DU PROJET</b>					
	gestion des requêtes et plaintes citoyennes, comités de bon voisinage)				
2.3.4	Déploiement d'agents Info-Chantier		R		Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications
2.3.5	Communications grand public (séances d'information)	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
2.3.6	Notification (Info-travaux, SMS)	R	R		<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>
2.3.7	Communications et notifications sur les entraves et la mobilité		R		Conformément à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot et aux dispositions de l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications
2.3.8	Gestion des affaires publiques et institutionnelles	R	R	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties; et</li> <li>- Conformément à l'Annexe 12 – Principes directeurs en matière de communications</li> </ul>

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>3. PHASE D'EXPLOITATION DU PROJET (DÉTAILS À ÊTRE DÉFINIS DANS L'ENTENTE DÉFINITIVE)</b>				
Les Parties conviennent que certaines rubriques seront plus amplement traitées dans le cadre de la conclusion de l'Entente définitive car tributaires des travaux et analyses effectués au cours de la Phase de planification.				
3.1 Exploitation commerciale du Projet TramCité		R		
3.2 Surveillance et correctifs des mesures antibruit en opération	R			
3.3 Entretien de base du matériel roulant et des infrastructures (désneigement, entretien ménager et entretien paysager notamment)		R		
3.4 Maintenance de niveau 1 du Projet TramCité (infrastructures et équipements)		R		Selon la norme EN13306 des infrastructures et équipements. Certaines exceptions ou modifications pourraient s'appliquer en cohérence avec la répartition des rôles et responsabilités à établir durant la Phase de planification.
3.5 Maintenance de niveau 2 à 5 du Projet TramCité (infrastructures et équipements)	R			
3.6 Maintenance de niveau 1 du Projet TramCité (matériel roulant)		R		Selon la norme EN13306 du matériel roulant. Certaines exceptions ou modifications pourraient s'appliquer en cohérence avec la répartition des rôles et responsabilités à établir durant la Phase de planification.
3.7 Maintenance de niveau 2 à 5 du Projet TramCité (matériel roulant)	R			
3.8 Mise à jour des logiciels d'exploitation (GTC, GTT, SAEIV, autres)	R	R		En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties
3.9 Gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO)	R	R		En fonction des responsabilités incombant à chacune des Parties
3.10 Gestion de la billettique (équipements et logiciel)		R		

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	Activités de Infra CITÉ	Activités de la Ville	Activités du Gouvernement	Modalités d'exécution, engagements et confirmation
<b>3. PHASE D'EXPLOITATION DU PROJET (DÉTAILS À ÊTRE DÉFINIS DANS L'ENTENTE DÉFINITIVE)</b>				
3.11 Remise de la gestion des actifs à la fin de la période d'entretien	R	C	C	

1387-1829-6850.21

## ANNEXE 4 – PRINCIPES DE COLLABORATION

### PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1.1 Les Parties conviennent que les principes d'approche collaborative et de transparence qui guideront les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du Projet TramCité, tels que prévus à l'article 1.2 et à la Partie 4 de l'Entente, s'expriment par un engagement mutuel à souscrire aux processus énoncés dans l'Entente visant à assurer :
- (a) l'implication de représentants des Parties, incluant leurs Sous-traitants respectifs, dûment informés de la nature collaborative de l'Entente et qui démontrent, dans leur savoir-être et leur savoir-faire, une attitude et des comportements qui favorisent la mise en place d'une véritable culture de collaboration;
  - (b) une participation active aux instances de gouvernance décrites aux présentes;
  - (c) la mise en place d'un cadre d'échanges structuré et réciproque permettant de présenter, grâce à la Procédure de revue et la création de Comités techniques additionnels, au besoin, les paramètres de conception et de réalisation du Projet TramCité. Ce cadre vise à créer un environnement prévisible par le biais de la préparation d'un Échéancier de remise à des fins de revue et un registre des Livrables dont la teneur sera discutée dans les différents Comités techniques ou au Comité opérationnel, mis à jour et communiqué de manière périodique, assurant ainsi un flux efficace et prévisible des revues, de leur statut, des dates de soumission et des dates de retour attendues;
  - (d) l'implication proactive et mutuelle des Parties Infra CITÉ et des Parties Ville dans les processus de réalisation de leurs Activités respectives, à travers les processus formels établis aux termes de l'Entente, mais également par des échanges fluides d'informations et de toute autre manière jugée utile par les Parties pour rencontrer les objectifs de l'Entente;
  - (e) la promotion, au sein du Comité opérationnel et du Comité de gestion des interfaces, des discussions constructives, notamment à l'égard de l'Échéancier cible du projet, afin de planifier la conception et la réalisation du Projet TramCité selon les objectifs recherchés et dans le respect des responsabilités qui incombent aux Parties, telles que prévues dans l'Entente et la Matrice des rôles et responsabilités;
  - (f) une participation active des Parties au règlement des enjeux d'interface aux termes d'un processus adapté, tel que les Protocoles de gestion des interfaces; et
  - (g) la participation active des Parties pour solutionner des enjeux pouvant survenir, par la discussion constructive au sein des différentes instances et le recours à la gouvernance prévue aux termes de l'Entente-Ville ou de l'Entente-Caisse, selon le cas, dans les cas où les instances de gouvernance prévues aux termes des présentes s'avèrent insuffisantes pour dégager une solution mutuellement satisfaisante pour les Parties.

## **PARTIE 2 PRINCIPES PARTICULIERS DE COLLABORATION APPLICABLES À LA PÉRIODE DE CODÉVELOPPEMENT**

- 2.1.1 La collaboration et l'implication des Parties est nécessaire et attendue pendant la période de codéveloppement. À la demande de Infra CITÉ, les Parties ou l'Exploitant peuvent être invitées à participer à des ateliers de codéveloppement avec l'un des Sous-traitants de Infra CITÉ afin de partager leur expertise, notamment en regard des Infrastructures urbaines, des Systèmes existants, de l'exploitation et de la sécurité.

## **PARTIE 3 PRINCIPES PARTICULIERS DE COLLABORATION AVEC L'EXPLOITANT**

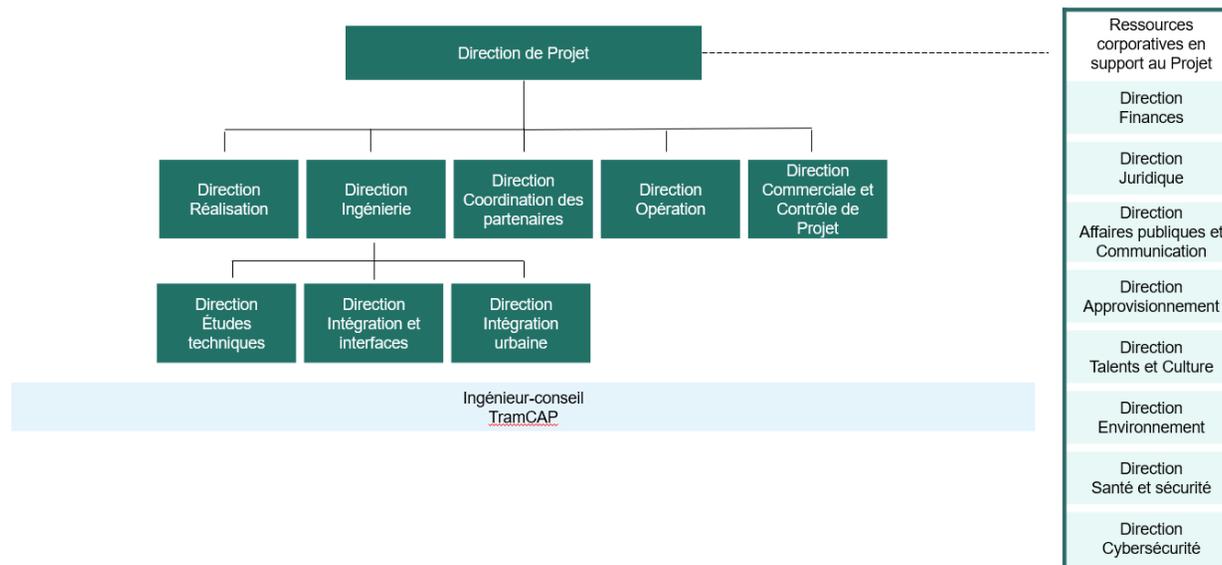
- 3.1.1 Infra CITÉ convient d'encadrer la collaboration entre l'OEA et l'Exploitant afin d'assurer une prise en compte adéquate de la réalité opérationnelle et technique de l'Exploitant à toutes les Phases de planification, de réalisation et d'exploitation du Projet.
- 3.1.2 Infra CITÉ reconnaît qu'elle devra faciliter la montée en compétence de l'équipe d'exploitation mise sur pied par l'Exploitant en partageant son expertise et en fournissant un accompagnement, notamment par l'OEA, pour les différentes activités en lien avec le rôle de l'Exploitant.

## ANNEXE 5A – BUREAU DE PROJET TRAMCITÉ

### PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1.1 Les comités techniques du bureau de Projet TramCité sont regroupés en sept thématiques : (a) transport, (b) achalandage, (c) conception détaillée, (d) planification et échancier, (e) environnement, (f) interfaces et intégration et (g) travaux préparatoires. Ces regroupements évoluent au cours du Projet TramCité.
- 1.1.2 L’organigramme ci-dessous est présenté à titre indicatif seulement. Les Parties conviennent que la structure de l’équipe de projet qu’il présente est susceptible d’évoluer, selon les besoins de Infra CITÉ et du Projet TramCité.

### Équipe de Projet et fonctions en support corporatif



## ANNEXE 5B – BUREAU PIVOT

### PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1.1 La Ville dédie au Projet TramCité les ressources nécessaires en fonction de la nature des services qui incombent à la Ville aux termes de l'Entente, sous la coordination opérationnelle du Bureau pivot qu'elle a créé à cette fin.
- 1.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Bureau pivot est appuyé de représentants des services municipaux et de ceux de l'Exploitant qui ont les compétences techniques requises pour traiter des sujets soumis par Infra CITÉ permettant, notamment, de planifier et suivre les opérations courantes du Projet TramCité, de même que l'exécution des Activités de la Ville, d'anticiper, par l'intermédiaire des Registres des autorisations requises, les demandes d'information et de permis qui lui seront adressées et prendre les décisions nécessaires à l'égard de chaque Phase. Le cas échéant, ils sont appuyés d'experts externes à ces fins. Les représentants des Parties Ville doivent avoir l'autorité requise pour la prise de décisions de nature opérationnelle permettant le règlement des enjeux techniques afin de ne pas retarder la mise en œuvre du Projet TramCité.
- 1.1.3 La Ville s'assure que le Bureau pivot :
- (a) collabore avec les Parties Infra CITÉ conformément aux principes de collaboration prévus à l'Entente de manière à donner plein effet à ses dispositions;
  - (b) s'assure de l'implication des représentants compétents de la Ville et de l'Exploitant, notamment dans le cadre de la gouvernance du Projet TramCité, et assure la coordination nécessaire à cette fin; et
  - (c) met en œuvre les dispositions de l'Entente de manière à contribuer au respect de l'Échéancier cible du projet.

### PARTIE 2 SERVICES DU BUREAU PIVOT

#### 2.1 Coordination et gestion du projet

- 2.1.1 Le Bureau pivot de la Ville agit à titre de guichet unique à l'égard de toute demande adressée par les Parties Infra CITÉ à la Ville, s'assure du traitement de ces demandes auprès des autres services de la Ville et de l'Exploitant et assure la coordination nécessaire à ces fins. De plus, sans limiter la portée de ce qui précède, la Ville :
- (a) en tout temps, par l'intermédiaire du processus de demande d'information qui sera plus amplement élaboré par le Comité opérationnel :
    - (i) s'engage à traiter toute demande d'information d'une Partie Infra CITÉ dans les 15 Jours ouvrables de la réception d'une telle demande, sous réserve de tout autre délai convenu entre les Parties pertinentes, en tenant compte de la nature de la demande; et
    - (ii) transmet à Infra CITÉ toute information nécessaire relativement aux Activités de la Ville et toute mise à jour de cette information qui n'est pas déjà fournie dans le Rapport mensuel de progrès, afin d'assurer la

coordination efficace du Projet TramCité;

- (b) à la demande des Parties Infra CITÉ :
  - (i) participe à des consultations, rencontres ou visites de chantier; et
  - (ii) participe à des comités, sous-comités ou ateliers.

## 2.2 Interventions, autorisations et permis

2.2.1 Les Parties reconnaissent que chaque Partie Infra CITÉ est mandataire de l'État au sens des Lois et règlements applicables.

2.2.2 Les Parties Infra CITÉ acceptent, sans renoncer d'aucune façon aux immunités et privilèges dont elles bénéficient à titre de mandataires de l'État et afin de permettre à la Ville de coordonner les Activités de Infra CITÉ effectuées sur son territoire, de requérir de leurs Sous-traitants qu'ils déposent des demandes d'autorisation ou de permis à l'égard des Activités de Infra CITÉ lorsque de telles demandes sont normalement prévues. La soumission de ces demandes par les Parties Infra CITÉ ou leurs Sous-traitants ne peut être interprétée comme une obligation d'obtenir une telle autorisation ou permis, sauf lorsque les Lois et règlements applicables prévoient l'assujettissement d'un mandataire de l'État.

2.2.3 Aux fins de faciliter le traitement des demandes d'intervention, d'autorisation et de permis dans les délais prévus à l'article 2.2.5, la Ville mettra à la disposition des Parties Infra CITÉ et de leurs Sous-traitants les formulaires à utiliser pour formuler une demande en fonction de la nature de l'intervention sollicitée. Ces formulaires indiqueront notamment les informations et documents qui doivent être fournis pour constituer un dossier complet. De nouveaux formulaires ou des mises à jour des formulaires disponibles pourront être produits par la Ville de temps à autre.

2.2.4 Sur réception d'un dossier complet, la Ville traite toute demande d'intervention, d'autorisation ou de permis soumise par une Partie Infra CITÉ ou un Sous-traitant, notamment à l'égard des travaux suivants :

- (a) la construction d'un bâtiment principal;
- (b) le raccordement des réseaux d'un bâtiment à construire aux Réseaux municipaux;
- (c) le raccordement d'un système de drainage à une infrastructure municipale;
- (d) la fermeture et la réouverture d'une vanne sur le réseau d'alimentation et de distribution d'eau de la Ville, incluant la coordination avec les autres chantiers et, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, la désinfection du réseau si nécessaire;
- (e) l'ouverture et la fermeture d'une borne d'incendie; et
- (f) les rejets dans un réseau d'égout ou un autre ouvrage d'assainissement, incluant un cours d'eau.

2.2.5 Les délais de traitement d'une demande d'intervention, d'autorisation ou de permis sont

établis de façon standardisée comme suit à compter de la réception d'un dossier complet :

- (a) à l'égard d'une demande de permis de construction ou de raccordement : 25 Jours ouvrables;
- (b) à l'égard d'une demande de permis de rejet : 15 Jours ouvrables;
- (c) à l'égard de toute intervention de longue durée, c'est-à-dire dont la durée estimée est de 24 h ou plus : 15 Jours ouvrables;
- (d) à l'égard de toute intervention de courte durée, c'est-à-dire dont la durée estimée est inférieure à 24 h : 5 Jours ouvrables; et
- (e) toute autre demande : 15 Jours ouvrables.

Malgré ce qui précède, les Parties peuvent convenir d'un autre délai pour tenir compte de circonstances particulières ou de tout autre motif qui, dans l'intérêt du Projet TramCité, requiert un délai de traitement différent.

2.2.6 La Ville n'est pas responsable de tout retard ou délai des Parties Infra CITÉ ou de leurs Sous-traitants à fournir un renseignement ou un document requis aux fins du traitement d'une demande d'intervention.

2.2.7 Si, malgré les efforts raisonnables qu'elle déploie, la Ville anticipe ne pas être en mesure de traiter une demande d'intervention, d'autorisation ou de permis déposée par une Partie Infra CITÉ dans les délais prévus à l'article 2.2.5, la Ville doit en aviser Infra CITÉ sans délai. À compter de la date de transmission d'un tel avis, la Ville disposera d'un délai additionnel de 5 jours (en sus de celui prévu à l'article 2.2.5) afin de traiter la demande d'intervention, d'autorisation ou de permis pertinente. Si la demande n'est toujours pas traitée dans les 5 jours supplémentaires, la demande visée sera réputée émise et la Partie Infra CITÉ pertinente pourra alors procéder à l'exécution des travaux pertinents.

### 2.3 **Maintien et gestion de la mobilité**

2.3.1 Compte tenu de l'impact sur la mobilité urbaine qu'auront l'exécution des Activités de Infra CITÉ et l'occupation du Domaine public prévue à l'Entente, Infra CITÉ et la Ville conviennent des principes qui suivent relativement au maintien et à la gestion de la mobilité, incluant le déploiement des services d'urgence.

2.3.2 La Ville dispose d'un comité de gestion des entraves et des occupations de la chaussée (le « **Comité de gestion des entraves** ») qui planifie et gère, à l'échelle du territoire, tout type d'entrave à la mobilité, incluant notamment les autres chantiers de la Ville et d'autres autorités publiques comme le MTMD, les chantiers privés, les événements spéciaux ainsi que la piétonnisation des rues et la mise en place d'aménagements dédiés à la mobilité active à certaines périodes. Un représentant de Infra CITÉ participe à ce comité afin de permettre aux Parties d'avoir une vue d'ensemble de la situation et formuler les recommandations adéquates afin d'atténuer les impacts du Projet TramCité sur la mobilité à toutes les phases de sa réalisation. À la demande de Infra CITÉ, la Ville devra convoquer des rencontres du Comité de gestion des entraves, selon les besoins découlant de la réalisation des Activités de Infra CITÉ.

La Ville est responsable de toute communication destinée au grand public relative au maintien et à la gestion de la mobilité sur son territoire, incluant les entraves pour l'ensemble du Projet TramCité, peu importe qui procède aux Activités, et notamment, sans s'y restreindre, les conditions de déplacement et l'accessibilité des stationnements publics.

- 2.3.3 Sans restreindre la généralité des obligations qui lui incombe aux termes de cet article 2.3, Infra CITÉ offre aux Parties Ville son entière collaboration ainsi que tous les intrants disponibles aux fins de la planification, de la mise en place et de l'exploitation d'un réseau de transition pour le transport en commun et des mesures d'atténuation pour le réseau de transport actif dans la zone d'influence du chantier.
- 2.3.4 Infra CITÉ met également en place un Comité technique dédié à la gestion de la circulation, auquel participe au moins un représentant de chaque Partie. Ce comité permet aux Parties d'échanger en amont sur les enjeux particuliers de réalisation des Activités de Infra CITÉ, de bien encadrer la production des Livrables relatifs à la mobilité et de partager l'analyse de Infra CITÉ à l'égard des risques liés à la réalisation du Projet TramCité en vue de permettre à la Ville d'ajuster ses plans d'intervention et de mesures d'urgence et de mettre à jour ses analyses de risques.
- 2.3.5 De manière générale, Infra CITÉ doit :
- (a) effectuer une planification soignée afin que ses interventions sur le réseau routier soient bien organisées, planifiées et communiquées; et
  - (b) prendre les mesures nécessaires, incluant la mise en place de mesures d'atténuation, pour assurer la sécurité et maintenir la mobilité des citoyens ainsi que faciliter et diriger les mouvements des véhicules et du transport en commun pendant la réalisation des Activités de Infra CITÉ.
- 2.3.6 Lors de la Phase de planification, les concepts généraux du plan de gestion de la mobilité (le « **Plan conceptuel de gestion de la mobilité** ») proposé pour le Projet TramCité sont soumis à la Ville par Infra CITÉ à l'égard de tout ou partie des travaux faisant partie des Activités de Infra CITÉ, y compris l'exécution des Travaux préparatoires de Infra CITÉ. Ces concepts généraux doivent tenir compte du calendrier des entraves planifiées par Infra CITÉ à l'égard des travaux à exécuter et de l'Échéancier cible du projet.
- 2.3.7 Infra CITÉ ou son Sous-traitant prépare la planification annuelle des travaux (la « **Planification annuelle des travaux** ») établissant le lieu des travaux projetés au cours des douze prochains mois en fonction des Activités de Infra CITÉ visées et les fermetures totales ou partielles de voies publiques anticipées.
- 2.3.8 Infra CITÉ ou son Sous-traitant dépose sa Planification annuelle des travaux le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à des fins de revue par la Ville aux termes de la Procédure de revue et ce, à l'égard des travaux devant être effectués au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant. La Ville s'engage à commenter la Planification annuelle des travaux au plus tard dans les 20 Jours ouvrables suivant sa réception. Les commentaires de la Ville sont pris en considération par Infra CITÉ, en tenant compte de l'Échéancier cible du projet.
- 2.3.9 Tous les six mois après le dépôt de la Planification annuelle des travaux, Infra CITÉ ou

- son Sous-traitant réviser sa Planification annuelle des travaux et la soumettre à la procédure prévue à l'article 2.3.8.
- 2.3.10 La Planification annuelle des travaux se base sur le Plan conceptuel de gestion de la mobilité.
- 2.3.11 Au moment d'établir de façon détaillée la gestion de la circulation et de la mobilité pendant la période visée aux Planifications annuelles des travaux, Infra CITÉ ou son Sous-traitant prépare et soumet, au moins 90 jours avant le début de la mobilisation sur chantier, un plan local de mobilité pour chaque phase d'entraves situées dans un secteur délimité par des grands axes routiers (un « **Plan local de mobilité** »). La Ville s'engage à commenter un Plan local de mobilité au plus tard dans les 20 Jours ouvrables suivant sa réception, conformément à la Procédure de revue.
- 2.3.12 Au moment d'établir de façon détaillée la gestion de la mobilité et pendant la période visée à un Plan local de mobilité établi conformément à l'article 2.3.11, Infra CITÉ ou son Sous-traitant prépare et soumet, au moins 50 jours avant le début de la mobilisation sur chantier, un plan de phasage et de maintien de la mobilité en version pour construction, incluant les plans de signalisation (un « **Plan de phasage et de maintien de la mobilité** ») pour chaque phase de maintien d'entraves. La Ville s'engage à commenter un Plan de phasage et maintien de la mobilité au plus tard dans les 15 Jours ouvrables suivant sa réception, conformément à la Procédure de revue.
- 2.3.13 Infra CITÉ ou son Sous-traitant a l'obligation de soumettre à la Ville, conformément à la procédure établie à cette Annexe, une demande d'Autorisation avant d'occuper une partie du Domaine public ou de débiter quelques travaux en lien avec les Activités de Infra CITÉ (une « **Demande d'entrave** »), cette demande n'étant formulée qu'afin de permettre à la Ville de gérer les diverses occupations et travaux entrepris sur son territoire, notamment ceux découlant des Activités de Infra CITÉ. Une telle demande doit être accompagnée des plans de signalisation définitifs (les « **Plans de signalisation définitifs** »), incluant les plans de signalisation pour chaque phase d'entraves.
- 2.3.14 Une Demande d'entrave doit être déposée au moins 15 Jours ouvrables avant le début de l'exécution desdits travaux. À l'expiration d'un délai de 5 Jours ouvrables, la Ville doit répondre à Infra CITÉ ou son Sous-traitant et lui indiquer si la demande, telle que formulée, est complète. Si le dossier est complet, la Ville doit délivrer l'Autorisation demandée au plus tard le 15<sup>e</sup> Jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la demande. Si la Ville n'exécute pas ses obligations aux termes de cet article, Infra CITÉ et le Sous-traitant pertinent pourront occuper le Domaine public visé, sans autre avis ni délai, et Infra CITÉ et le Sous-traitant pertinent seront réputés détenir l'Autorisation demandée selon les modalités prévues dans sa demande.
- 2.3.15 Au fur et à mesure que les Plans de signalisation définitifs sont approuvés par la Ville, ceux-ci sont réputés constituer les plans de signalisation pour construction (les « **Plans de signalisation pour construction** ») aux fins du Projet TramCité et le Sous-traitant procède à leur mise en œuvre et est tenu d'en respecter les modalités.
- 2.3.16 À l'exception des situations urgentes ou de force majeure, la Ville convient de s'abstenir d'imposer, comme condition de son approbation d'un Livrable reçu de Infra CITÉ aux termes de cet article 2.3, des modalités ou des conditions qui constituent un écart important par rapport aux concepts généraux prévus à l'égard de ce livrable aux termes

de cet article 2.3.

## ANNEXE 6 – MODALITÉS AFFÉRENTES AUX ACTIVITÉS D'ACQUISITION ET AUX INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

### PARTIE 1 ACQUISITIONS FONCIÈRES

#### 1.1 Nature des Biens fonciers

1.1.1 Infra CITÉ détermine les biens fonciers qui sont requis pour la réalisation des Activités relativement au Projet TramCité au cours de chaque Phase, y compris aux fins de l'exécution des Travaux préparatoires. Ces biens fonciers comprennent :

- (a) les biens immeubles et les droits réels ou personnels situés sur le Site, ou adjacents à ce dernier; et
- (b) les biens immeubles et les droits réels ou personnels temporaires situés hors Site et requis par les Parties Infra CITÉ et leurs Sous-traitants aux fins de la réalisation des Activités de Infra CITÉ,

(collectivement, les « **Biens fonciers** »).

1.1.2 Les Biens fonciers peuvent comprendre tout droit de propriété, servitude, permission, bail, droit d'occupation, droit d'usage ou droit d'accès sur le Domaine public ou le domaine privé.

1.1.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville doit Livrer les Biens fonciers qui suivent :

- (a) les biens et droits nécessaires pour l'implantation des ouvrages définitifs des infrastructures du Système de transport, pour l'implantation des Ouvrages municipaux et l'exécution des Activités au cours des Travaux préparatoires, de la Phase de réalisation et de la Phase d'exploitation;
- (b) les servitudes et/ou droits requis pour l'accès, par l'Exploitant ou un tiers requérant un accès, pour l'exploitation et la maintenance du Système de transport;
- (c) les servitudes et/ou droit requis par les entreprises de RTU pour l'accès à leurs propres infrastructures relocalisées dans le cadre de l'exécution des Travaux préparatoires;
- (d) les droits nécessaires aux fins de maintenir, entretenir et utiliser l'équipement, le matériel, les outils, la machinerie et les installations, de quelque nature que ce soit, nécessaires à la réalisation des Activités de Infra CITÉ, tels que des abris, roulottes, grues, machineries lourdes, murs et barrières de protection, éclairage, affiches et panneaux de signalisation, y compris l'entreposage temporaire des matériaux dans le respect des Lois et règlements applicables;
- (e) les droits nécessaires aux fins de travailler, passer et circuler à pied, en véhicule ou avec de la machinerie de tout genre;
- (f) les biens et droits nécessaires aux fins du maintien du Système de transport et des RTUs, notamment au moyen d'un droit d'occupation permanent du Domaine

public;

- (g) tout autre droit immobilier requis pour permettre l'exécution des Activités de Infra CITÉ et les Activités de la Ville au cours de la Phase l'exploitation;
- (h) les droits d'occupation temporaires du Domaine public pour la réalisation des Activités des Parties Infra CITÉ et de leurs Sous-traitants, incluant les droits requis par des compagnies tierces qui interagissent avec les Parties Infra CITÉ et leurs Sous-traitants, telles que les entreprises RTU, dans le cadre de l'exécution des Activités de Infra CITÉ; et
- (i) les servitudes de construction temporaires requises sur les immeubles adjacents au Site identifiés par Infra CITÉ pour permettre l'exécution, à l'extérieur du Site, des Activités de Infra CITÉ.

## 1.2 Livraison des Biens fonciers

- 1.2.1 La Ville doit Livrer aux Parties Infra CITÉ et à leurs Sous-traitants, chaque Bien foncier que Infra CITÉ détermine nécessaire conformément aux dispositions de l'article 1.1, à la date de Livraison prévue à son égard aux termes de l'Échéancier cible du projet.

Advenant le cas où la Ville ne serait pas en mesure de Livrer un Bien foncier en vertu des pouvoirs qu'elle détient, le Gouvernement pourra, conformément aux modalités décrites à l'Entente-Caisse, soumettre une demande de « Modification » à Infra CITÉ afin que cette dernière s'entende directement avec le tiers propriétaire du Bien foncier.

- 1.2.2 Chaque Bien foncier ainsi Livré doit pouvoir être utilisé aux fins de la réalisation du Projet TramCité.

## 1.3 Communication des Charges et des Contraintes

- 1.3.1 La Ville déclare et reconnaît avoir fait préparer, avant la Date d'entrée en vigueur, un registre préliminaire de Charges et Contraintes. En outre, la Ville reconnaît que ce registre préliminaire :

- (a) ne reflète pas tous les Biens fonciers requis aux fins de la réalisation du Projet TramCité; et
- (b) doit être actualisé par la Ville, sur la base des discussions qui seront organisées avec Infra CITÉ à cet égard.

- 1.3.2 La Ville s'engage à actualiser ce registre préliminaire de manière à adresser les enjeux prévus à l'article 1.3.1 et à remettre une copie actualisée de ce registre préliminaire à Infra CITÉ dans les délais convenus aux termes des discussions visées à l'article 1.3.1(b), lesquels tiendront compte de l'Échéancier cible du projet, suivant la Date d'entrée en vigueur. La Ville s'engage, pendant la durée de la Phase de planification, à mettre à jour, le registre de Charges et Contraintes actualisé, lequel sera mis à la disposition de Infra CITÉ et accessible par cette dernière en tout temps.

- 1.3.3 Toute Charge ou Contrainte susceptible d'avoir un impact défavorable sur les Activités de Infra CITÉ, l'Échéancier cible du projet ou le Prix cible, consignée ou non dans le registre

visé à cet article 1.3, fera l'objet des modalités prévues à l'article 8.3 de l'Entente-Caisse.

1.3.4 Les Parties Infra CITÉ s'engagent à respecter les engagements souscrits par la Ville dans toute entente avec un tiers concernant l'acquisition d'un droit relatif aux Biens fonciers dans la mesure où un tel engagement :

- (a) est directement lié à la réalisation des Activités de Infra CITÉ; et
- (b) a fait l'objet de la procédure de « Modification » aux termes de l'Entente-Caisse.

#### 1.4 Droits d'accès en faveur des Parties Infra CITÉ

1.4.1 La Ville consent aux Parties Infra CITÉ et à leurs Sous-traitants un droit d'accès au Site, incluant les Biens fonciers, aux seules fins de la réalisation des Activités de Infra CITÉ. Ce droit est valide pendant la durée requise de la réalisation des Activités prévues sur chaque tronçon ou sous-tronçons conformément à l'Échéancier cible du projet pendant chaque Phase de planification, de réalisation ou d'exploitation.

Ce droit d'accès doit être exercé dans le respect de l'Entente. Il s'agit d'un droit personnel qui n'est pas exclusif et est assujéti aux limitations suivantes, sous réserve des Lois et règlements applicables se rapportant à la santé et sécurité :

- (a) le droit des Parties Ville, du Gouvernement ou d'une entreprise de RTU d'accéder à leurs infrastructures et réseaux existants pour tout motif, incluant l'inspection;
- (b) le droit des Parties Ville et de leurs Sous-traitants d'accéder au Site aux fins de la réalisation des Activités de la Ville;
- (c) le droit de la Ville et du Gouvernement d'accéder au Site en vertu des Lois et règlements applicables;
- (d) le droit des propriétaires riverains du Site d'avoir accès en tout temps à leur immeuble et de pouvoir être desservi par les services municipaux, incluant la collecte des matières résiduelles et le déneigement des voies de circulation;
- (e) le droit du public d'utiliser les chemins publics lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une entrave autorisée en lien avec la réalisation des Activités de Infra CITÉ;
- (f) le droit d'accès dont dispose toute personne responsable de l'entretien d'un chemin public aux fins de l'exécution de travaux en vue de l'exercice d'une fonction qui incombe à cette personne en vertu des Lois et règlements applicables;
- (g) le droit du Gouvernement, de la Ville ou de toute autre autorité publique compétente en vertu des Lois et règlements applicables d'intervenir et de réagir à une situation d'urgence;
- (h) les droits d'accès de toute Personne en matière de santé et de sécurité;
- (i) toute modalité ou condition qui peut être imposée en vertu des Lois et règlements applicables et contenue dans une autorisation ou un permis délivré par le Gouvernement, la Ville ou toute autre autorité publique compétente; et

(j) les droits sur les terres du domaine de l'État.

1.4.2 Les Parties reconnaissent que les droits d'accès conférés en vertu du présent article 1.4 peuvent être affectés en tout ou en partie par la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants :

(a) un cas de force majeure;

(b) une intervention des services d'urgence en rapport avec une menace ou un événement affectant la santé publique, la sécurité ou l'environnement;

(c) un incendie, une explosion, un accident ferroviaire, un séisme, un glissement de terrain, une inondation, la foudre, un ouragan, une tornade ou un autre désastre naturel, dans la mesure où ces événements ne constituent pas un cas de force majeure;

(c) la délivrance de toute ordonnance ou injonction ou l'exécution de toute décision ou jugement d'un tribunal ordonnant un arrêt provisoire ou définitif des Activités ou limitant d'une quelconque façon l'accès à tout ou partie du Site; et

(d) toute perturbation, limitation ou empêchement d'accès au Site qui découle de la survenance d'un conflit de travail ou d'une manifestation civile, autorisé ou non.

1.4.3 Nonobstant ce qui précède, la survenance d'un conflit de travail ou une manifestation civile, autorisé ou non, affectant les Activités de Infra CITÉ sera traitée conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse se rapportant aux « Événements exonérateurs », selon les modalités qui y sont prévues, dans la mesure où une telle situation est susceptible d'avoir un impact défavorable sur la réalisation des Activités de Infra CITÉ.

## 1.5 Propriété, garde et entretien

1.5.1 Tous les biens, matériaux, équipements et ouvrages (incluant les systèmes d'exploitation et de mobilité) qui sont, par nature, destinés à être incorporés au Site, aux Ouvrages municipaux ou aux immeubles de l'Exploitant (dans ce dernier cas, conformément à l'entente immobilière conclue avec ce dernier conformément à l'article 1.2.1 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines), ainsi que les pièces de rechange qui s'y rapportent, deviennent, au fur et à mesure de leur incorporation au Site, aux Ouvrages municipaux ou aux immeubles de l'Exploitant, la propriété de la Ville ou de l'Exploitant selon le cas.

1.5.2 Nonobstant ce transfert de propriété, Infra CITÉ conserve la responsabilité de ces biens, matériaux, équipements et ouvrages (incluant les systèmes d'exploitation et de mobilité) et en assume la garde, le contrôle, les risques de perte, de dommages et de destruction et l'entretien jusqu'à la date de l'émission de l'Attestation de réception provisoire pertinente par un Certificateur indépendant. La Ville reçoit alors de tels biens, matériaux, équipements et ouvrages et la responsabilité de ceux-ci lui incombe dès cet instant, sujet (i) aux accès requis pour la rectification des irrégularités mineures, lesquelles, de par leur nature, n'ont pas d'incidences importantes sur l'utilisation et la jouissance et (ii) aux modalités particulières qui pourraient être applicables telles qu'elles seront énoncées au cours de la Phase de planification afin de tenir compte des Activités de Infra CITÉ au cours de la Phase d'exploitation.

- 1.5.3 Infra CITÉ fera en sorte que le Certificateur indépendant n'émette une Attestation de réception provisoire que lorsqu'il constate la conformité de l'exécution des travaux et que dans la mesure où il ne demeure que des irrégularités mineures à rectifier.
- 1.5.4 À l'égard du Système de transport, la responsabilité de Infra CITÉ aux termes de l'article 1.5.2 est entièrement maintenue jusqu'à la date du transfert des actifs de transport, en tout ou en partie, telle que cette date sera établie dans l'Entente définitive et selon ses modalités.

À l'égard des RTUs se rapportant aux Travaux préparatoires de Infra CITÉ, la responsabilité de la Ville se limite à la cession, aux sociétés RTU concernées, des droits réels requis aux fins de la réalisation des travaux de relocalisation des RTU conformément aux conditions prévues aux ententes-cadre qu'elle a conclu avec ces sociétés.

- 1.5.5 Les biens, matériaux, équipements et ouvrages visés à l'article 1.5.1 font l'objet de la garantie légale et de garanties conventionnelles de la part des Sous-traitants de Infra CITÉ, lesquelles sont transférées par Infra CITÉ à la date de l'Attestation de réception provisoire pertinente selon les modalités de l'Entente définitive.
- 1.5.6 Infra CITÉ demeure propriétaire de tous les biens corporels qui lui appartiennent et qui sont utilisés dans le cadre de la réalisation des Activités de Infra CITÉ, mais qui ne sont pas incorporés au Site, aux Ouvrages municipaux ou aux immeubles de l'Exploitant (dans ce dernier cas, conformément à l'entente immobilière conclue avec ce dernier conformément à l'article 1.2.1 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines) ou nécessaires à l'exploitation, par la Ville ou l'Exploitant, du Système de transport ou des Ouvrages municipaux.

## 1.6 Indemnisation

- 1.6.1 Les Parties Infra CITÉ doivent s'assurer qu'aucune hypothèque légale ni aucune autre Charge n'est créée, déposée, enregistrée, émise ou inscrite à l'égard des Ouvrages municipaux, du Système de transport, du Site ou d'une partie de ceux-ci et découlant de l'exécution des Activités de Infra CITÉ par elles ou leurs Sous-traitants. Les Parties Infra CITÉ doivent aviser la Ville de toute signification qui leur est faite de l'inscription d'une hypothèque légale ou de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire.

Dans l'éventualité où une telle hypothèque légale ou Charge est publiée, Infra CITÉ doit :

- (a) sans délai, divulguer par écrit à la Ville les motifs de contestation à l'égard de la validité de l'hypothèque légale ou de la Charge ou à l'égard de l'existence même et/ou de l'exigibilité de la créance alléguée aux termes de l'hypothèque légale ou de la Charge; et
- (b) prendre les recours nécessaires afin de faire en sorte que l'inscription de cette hypothèque ou Charge soit radiée, annulée ou résiliée dans les meilleurs délais.
- 1.6.2 À cette fin, les Parties Infra CITÉ doivent assumer tous les frais engagés pour faire radier ou substituer l'hypothèque légale, y compris, le cas échéant, les frais d'obtention et de maintien d'une sûreté suffisante (lettre de crédit, dépôt judiciaire, ou autre) proposée en guise de remplacement, le cas échéant, ainsi que tous les honoraires et frais judiciaires

et extrajudiciaires encourus à cette fin.

À défaut de ce faire, sous réserve des autres droits ou recours dont elle dispose, la Ville peut à son gré, suivant un préavis de 45 Jours ouvrables à Infra CITÉ, prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires ou pertinentes afin d'obtenir la radiation, l'annulation ou la résiliation de cette hypothèque légale ou de cette Charge, y compris en payant toute somme due ou réclamée aux termes de celle-ci, et recouvrer immédiatement de Infra CITÉ la somme ainsi versée et tous les frais encourus à cet égard, incluant les frais juridiques.

- 1.6.3 Infra CITÉ s'engage à tenir la Ville indemne de tout dommage aux Biens fonciers, incluant tout dommage environnemental, résultant de l'exécution des Activités de Infra CITÉ, à moins que la Ville ou un tiers, autre qu'un Sous-traitant d'une Partie Infra CITÉ ou une entreprise retenue par un tel Sous-traitant, n'ait contribué à un tel dommage ou que les dommages ne soient attribuables aux conditions existantes des Biens fonciers ou aux immeubles en périphérie. Cette obligation est réputée survivre à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente pour tenir compte des délais de prescription applicables.
- 1.6.4 En cas de résiliation conformément à l'article 12.2 de l'Entente, Infra CITÉ est tenue de remettre à la Ville, dans les meilleurs délais, tous les Biens fonciers qu'elle occupe et ce, dans un état équivalent à celui qui prévalait avant les Activités de Infra CITÉ en tenant compte des travaux permanents qui ont été réalisés.

## **PARTIE 2    ACTIVITÉS CONNEXES AUX ACQUISITIONS**

### **2.1    Arpentage**

- 2.1.1 Sous réserve de l'article 2.1.4, la Ville est responsable d'effectuer toute activité d'arpentage requise se rapportant aux Biens fonciers.
- 2.1.2 Les plans d'arpentage sont réalisés conformément aux Lois et règlements applicables et sont remis à Infra CITÉ conformément à l'Échéancier cible du projet. La remise à Infra CITÉ des plans d'arpentage se fait au moins une fois par mois, au fur et à mesure des acquisitions, en format natif et signé.

Les plans d'arpentage réfèrent à un plan qui représente la forme finale des Biens fonciers, lequel peut notamment consister en un plan cadastral, un plan de lotissement, un plan de servitude ou une description technique.

- 2.1.3 Cette Activité de la Ville ne s'applique pas à l'arpentage du tunnel situé dans le tronçon TW-10, dont la responsabilité incombe à Infra CITÉ.
- 2.1.4 Les Parties conviennent que des exceptions ou exclusions additionnelles peuvent être déterminées au courant de la Phase de planification.
- 2.1.5 Les activités d'arpentage se rapportant aux infrastructures construites par une Partie Infra CITÉ ou un de ses Sous-traitants sur le Site constituent des Activités de Infra CITÉ.
- 2.1.6 L'article 2.1.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux activités d'arpentage réalisées par une Partie Infra CITÉ en fonction de la nature de ces activités.

## 2.2 Production des Avis préliminaires d'architecture pour fins de libération d'emprise

- 2.2.1 Dans le cadre de l'acquisition d'un Bien foncier, des modifications doivent parfois être apportées au résidu du bien ainsi acquis afin de le réaménager de manière à tenir compte des impacts de la réalisation du Projet TramCité sur celui-ci. Dans ce cas, la Ville prépare un « **Avis préliminaire d'architecture pour fins de libération d'emprise** », lequel illustre toutes les modifications à apporter au résidu du Bien foncier en raison de l'acquisition d'une parcelle par la Ville. Cet avis préliminaire tient notamment compte des discussions avec les propriétaires et des informations disponibles au moment de sa préparation, dont le niveau de conception du Projet TramCité et les Lois et règlements applicables.
- 2.2.2 Les Parties conviennent que les Avis préliminaires d'architecture pour fins de libération d'emprise préparés par la Ville le sont uniquement à cette fin et ne constituent pas un avis ou des plans aux fins de la réalisation desdits travaux, étant toutefois entendu que ces Avis préliminaires d'architecture doivent contenir les informations requises pour permettre à Infra CITÉ de produire les plans de construction.
- 2.2.3 Lorsque, conformément à la Matrice du partage des rôles et responsabilités de l'Annexe 3, les Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains relèvent de Infra CITÉ, la Ville lui communique les Avis préliminaires d'architecture pour fins de libération d'emprise qu'elle a préparés au moins une fois par mois, au fur et à mesure des acquisitions, en format natif et signé.

## PARTIE 3 INTERVENTIONS SUR LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

### 3.1 Interventions sur les propriétés riveraines

- 3.1.1 La Ville est responsable de toute communication et démarche nécessaire aux fins de toute intervention sur un terrain privé, notamment aux fins d'un empiètement temporaire, de prise de mesures ou d'échantillons ou d'une intervention sur un arbre, incluant un abattage, un élagage ou la mise en place d'une mesure de protection. La Ville doit en outre coordonner auprès des propriétaires riverains toute procédure se rapportant aux communications et démarches visées à cet article, étant entendu que de telles procédures relèvent de Infra CITÉ dans la mesure où elles se rapportent aux Activités de Infra CITÉ. Infra CITÉ assistera la Ville à l'égard de toute information devant être communiquée aux propriétaires riverains.
- 3.1.2 Lorsque l'intervention projetée résulte d'une Activité de Infra CITÉ, Infra CITÉ doit collaborer avec la Ville, notamment en lui transmettant toutes les informations utiles ou nécessaires à la préparation et à la transmission d'un tel avis et en déployant les personnes-ressources nécessaires dans le cadre des communications et démarches visées à l'article 3.1.1.
- 3.1.3 Le cas échéant, la Partie responsable d'une intervention sur un terrain privé procède à la remise en état des lieux et en assume les coûts.

### 3.2 Conclusion d'ententes de foresterie avec les propriétaires riverains

- 3.2.1 Infra CITÉ est responsable de la confirmation des besoins en matière de foresterie urbaine, à savoir l'identification des arbres privés impactés ou susceptibles de l'être dans

le cadre de la réalisation des Activités de Infra CITÉ.

- 3.2.2 La Ville est responsable de la conclusion d'ententes de foresterie avec les propriétaires riverains dont un arbre a été identifié conformément à l'article 3.2.1, selon l'Échéancier cible du projet, et elle s'engage à déployer les efforts raisonnables pour y parvenir.

## ANNEXE 7 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE PLANIFICATION

### PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1.1 La présente Annexe vise à compléter i) la Partie 6 de l'Entente et ii) l'article 1 – Phase de planification de la Matrice des rôles et responsabilités de l'Annexe 3 en apportant des précisions applicables à l'exécution de certaines Activités qui incombent aux Parties.

### PARTIE 2 PLANIFICATION DU PROJET TRAMCITÉ

#### 2.1 Élaboration de l'Échéancier cible du projet

- 2.1.1 Infra CITÉ élabore l'Échéancier cible du projet et le tient à jour. La première version de cet échéancier est toutefois présentée et discutée au sein du Comité opérationnel préalablement à sa soumission au Comité directeur – Caisse. Cet échéancier comporte les dates et jalons se rapportant à l'exécution des responsabilités incombant à chaque Partie aux termes de l'Entente.
- 2.1.2 Les mises à jour de l'Échéancier cible du projet sont sous le contrôle de Infra CITÉ. Toute telle mise à jour doit être jointe au « Rapport trimestriel de progrès » remis au Comité directeur – Caisse aux termes de l'Entente-Caisse, et partagée avec chaque Partie au même moment.
- 2.1.3 Les Activités de la Ville qui constituent un jalon à respecter dans l'Échéancier cible du projet doivent être clairement identifiées comme tel.

#### 2.2 Définition des stratégies d'approvisionnement du Projet TramCité

- 2.2.1 La définition de la stratégie d'approvisionnement du Projet TramCité, à l'exception de celle se rapportant aux Activités de la Ville et aux travaux à l'initiative de la Ville non inclus dans la description du Projet TramCité, est sous la responsabilité de Infra CITÉ et est élaborée conformément aux modalités décrites dans l'Entente-Caisse à l'égard de chacune des Phases.

#### 2.3 Définition de la stratégie de réalisation du Projet TramCité

- 2.3.1 La définition de la stratégie de réalisation du Projet TramCité, à l'exception de celle se rapportant aux Activités de la Ville et aux travaux à l'initiative de la Ville non inclus dans la description du Projet TramCité, est sous la responsabilité de Infra CITÉ. Les modalités de planification, de conception et de réalisation de ces travaux doivent toutefois se conformer aux dispositions applicables de l'Entente.

#### 2.4 Gestion des sujets d'interfaces et d'intégration du Projet TramCité

- 2.4.1 Infra CITÉ élabore les protocoles appropriés visant à coordonner l'exécution des obligations et responsabilités des Parties aux termes de l'Entente, à présenter les enjeux d'interface et à planifier les Livrables qui en découlent avec les résultats attendus (chacun, un « **Protocole de gestion des interfaces** »).
- 2.4.2 Les Protocoles de gestion des interfaces sont présentés et discutés dans les Comités techniques et au Comité opérationnel.

### 2.4.3 Les Protocoles de gestion des interfaces visent à :

- (a) considérer les interfaces entre les Activités incombant à chaque Partie et le registre des interfaces soumis par Infra CITÉ aux fins de compléter chaque fiche d'interface, selon la teneur et la forme prescrites par Infra CITÉ (les « **FIN** »), requise aux fins de mettre en œuvre de manière efficace le Projet TramCité;
- (b) aplanir les enjeux d'interface identifiés et établir entre les Parties une stratégie et des mécanismes de gestion et de résolution qui pourraient survenir au cours de la Phase de réalisation; et
- (c) considérer, notamment, les tiers dont les activités, projets, ouvrages ou installations sont en interface, impactés ou susceptibles d'être affectés par le Projet TramCité, de même que les commentaires et enjeux des Sous-traitants à cet égard.

2.4.4 Dans le cadre de la mise en œuvre des Protocoles de gestion des interfaces et de l'application cohérente des responsabilités qui incombent à chaque Partie, Infra CITÉ établit un plan de communication (le « **Plan de communication des interfaces** ») visant à assurer de manière efficiente le transfert de données et des informations, la préparation et l'exécution des Activités de chacune des Parties, y compris les niveaux de détail attendus et les délais qui s'y rapportent, de manière à permettre le respect des exigences applicables aux différentes Phases, telles qu'elles sont notamment prévues par la Matrice des rôles et responsabilités, et de l'Échéancier cible du projet.

2.4.5 Chaque Partie doit respecter les dispositions des Protocoles de gestion des interfaces et celles du Plan de communication des interfaces.

## **PARTIE 3 CONCEPTION**

### **3.1 Conception du Projet TramCité (incluant l'architecture et l'intégration au milieu)**

3.1.1 Pour le volet de l'architecture et de l'intégration au milieu, Infra CITÉ considère les lignes directrices de design de la Ville. Toute optimisation significative proposée par Infra CITÉ est assujettie à la Procédure de revue.

### **3.2 Fourniture des spécifications de conception de la Ville**

3.2.1 Aux fins de cette Activité de la Ville, est visée la communication des spécifications techniques à satisfaire par Infra CITÉ dans le cadre de la réalisation du Projet TramCité, notamment en regard des Infrastructures urbaines et des services municipaux.

3.2.2 La Ville fournit à Infra CITÉ, dans les délais indiqués à l'article 2.1.1(a)(i) de l'Annexe 5B – Bureau pivot, les autres informations pertinentes visées à l'article 3.2.1.

3.2.3 Malgré ce qui précède, la Ville confirme avoir transmis à Infra CITÉ, à la Date d'entrée en vigueur, les besoins et exigences techniques de la Ville et de l'Exploitant tels qu'ils étaient consignés dans les documents d'appels de propositions « Matériel roulant » et « Infrastructures » lancés par la Ville en 2022.

3.2.4 Infra CITÉ peut proposer toute optimisation des spécifications techniques transmises par

la Ville conformément au présent article 3.2. Dans ce cas, toute optimisation proposée est assujettie à la Procédure de revue.

### 3.3 **Fourniture des spécifications de conception – Exploitation et entretien du Système de transport**

3.3.1 Les spécifications de conception liées à l'exploitation, à l'entretien et aux Activités de Infra CITÉ au cours de la Phase d'exploitation sont élaborées par Infra CITÉ.

3.3.2 Malgré ce qui précède, la Ville confirme avoir transmis à Infra CITÉ, à la Date d'entrée en vigueur, les besoins et exigences techniques de la Ville et de l'Exploitant tels qu'ils étaient consignés dans les documents d'appels de propositions « Matériel roulant » et « Infrastructures » lancés par la Ville en 2022.

3.3.3 Ces spécifications sont soumises à la Ville aux termes de la Procédure de revue.

## **PARTIE 4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA VILLE**

### 4.1 **Généralités**

4.1.1 Les dispositions de cet article 4.1 s'appliquent non seulement aux Travaux préparatoires de la Ville, mais aussi à tous autres travaux de la Ville dans le cadre de la mise en œuvre du Projet TramCité ou s'y rapportant, avec les adaptations nécessaires.

### 4.2 **Plan de réalisation**

4.2.1 La Ville doit présenter à Infra CITÉ, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet et en tenant compte des Activités qui y sont décrites, un plan de réalisation des Travaux préparatoires de la Ville, qui indique notamment la date cible de début et de fin des travaux ainsi que tout jalon qui doit être rencontré par la Ville. Ce plan tient compte des modalités de l'Entente, incluant tout délai relatif aux Autorisations requises et à un processus décrit à cette Entente.

4.2.2 Ce plan est assujetti à la Procédure de revue. À l'issue de la revue, une version finale de ce plan est produite et intégrée par Infra CITÉ à l'Échéancier cible du projet.

### 4.3 **Conception**

4.3.1 Préalablement à la réalisation des Travaux préparatoires de la Ville, Infra CITÉ soumet à la Ville, à l'égard des tronçons ou sous-tronçons sous la responsabilité de la Ville, les renseignements suivants aux dates prévues à l'Échéancier cible du projet :

- (a) les spécifications techniques et géométriques applicables aux Travaux préparatoires considérant les exigences et interfaces avec le Système de transport (les « **Hypothèses de conception** »), lesquelles doivent être consignées dans un registre constitué à cette fin;
- (b) une description des Livrables de la Ville qui seront soumis à la Procédure de revue et leur date de soumission, conformément à l'Échéancier de remises à des fins de revue; et

- (c) les jalons et dates de réalisation, de réception et de mise à disposition des tronçons relatifs à ces travaux, tels qu'établis dans l'Échéancier cible du projet.

Infra CITÉ doit tenir la Ville informée de toute mise à jour ou modification des Hypothèses de conception.

- 4.3.2 Avant l'émission des plans et devis 90 %, des modifications aux Hypothèses de conception peuvent être apportées de bonne foi par Infra CITÉ afin que celles-ci soient considérées dans le cadre de la préparation des plans et devis pour appel d'offres.
- 4.3.3 Les plans et devis des Travaux préparatoires de la Ville sont revus par Infra CITÉ conformément à la Procédure de revue, notamment aux fins de vérifier le respect des Hypothèses de conception, lors de l'émission des plans et devis 40 % et 90 %.
- 4.3.4 Aux fins de l'application de cet article 4.3, la Ville doit transmettre, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet, les détails de tout renseignement qu'elle juge nécessaire de la part de Infra CITÉ.

#### 4.4 Réalisation

- 4.4.1 Les Travaux préparatoires de la Ville sont réalisés et complétés conformément aux spécifications techniques qui leur sont applicables, telles qu'elles sont finalisées conformément à la Procédure de revue, de même qu'aux jalons de réalisation s'y rapportant, tels qu'ils sont prévus à l'Échéancier cible du projet. La Ville est seule responsable de l'approvisionnement de ses travaux et de la gestion de ses Sous-traitants, sous réserve des dispositions relatives à la Maîtrise d'œuvre, le cas échéant.
- 4.4.2 Lorsqu'ils sont complétés, les Travaux préparatoires de la Ville font l'objet d'une attestation de réception provisoire émise par un Certificateur indépendant (l'« **Attestation de réception provisoire** »), laquelle doit notamment attester de leur conformité aux plans et devis. Cette attestation est remise à Infra CITÉ dans les 90 Jours ouvrables suivant sa délivrance, ou dans tout délai plus long convenu par les Parties, et doit être accompagnée de tous les documents relatifs aux travaux émis par un Certificateur indépendant ainsi que les plans tels que construits.
- 4.4.3 Suivant la délivrance de l'Attestation de réception provisoire, toute reprise de travaux relative à des Travaux préparatoires de la Ville en raison d'un vice ou d'une malfaçon de tout ou partie d'un ouvrage construit relève de la Ville, à moins que les Parties n'en décident autrement. La Ville n'est cependant pas responsable de tout dommage causé aux ouvrages nouvellement construits dans le cadre des Travaux préparatoires de la Ville à l'occasion de la réalisation de travaux subséquents dans le cadre des Activités de Infra CITÉ.
- 4.4.4 Si des Travaux préparatoires de la Ville doivent être exécutés après que des travaux faisant partie des Activités de Infra CITÉ ont été réalisés, en sus des dispositions de l'article 4.2, Infra CITÉ doit revoir, conformément à la Procédure de revue, l'ensemble des plans et devis, les méthodes de réalisation et l'échéancier de réalisation desdits Travaux préparatoires de la Ville.

## PARTIE 5 TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE INFRA CITÉ

### 5.1 Conception et réalisation

- 5.1.1 Préalablement à la réalisation des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, la Ville remet les spécifications techniques pour les Réseaux municipaux conformément à l'article 3.2 aux dates prévues à l'Échéancier cible du projet. Les autres dispositions de l'article 3.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- 5.1.2 Les plans et devis des Travaux préparatoires de Infra CITÉ sont revus par la Ville conformément à la Procédure de revue, notamment aux fins de vérifier le respect des exigences visées à l'article 5.1.1, lors de l'émission des plans et devis 40 %, 90 % et pour construction. Le cas échéant, Infra CITÉ doit identifier clairement les exigences techniques non rencontrées et les mesures d'atténuation proposées.
- 5.1.3 La surveillance des travaux se rapportant aux Travaux préparatoires de Infra CITÉ est de la seule responsabilité de Infra CITÉ. Cette disposition ne restreint d'aucune manière les droits et obligations, incluant les droits d'inspection sans préavis, du Gouvernement, de la Ville ou de toute autorité publique compétente en regard des Lois et règlements applicables, lesquels doivent être exercés conformément à ces Lois et règlements applicables.
- 5.1.4 À l'égard des Infrastructures urbaines, la Ville se réserve également le droit d'effectuer, sans préavis, des essais in situ et en usine, un audit et de demander tout document permettant d'établir et de faire un suivi de la qualité des travaux.

### 5.2 Réception, certification et transfert des actifs

- 5.2.1 Les contrats conclus par Infra CITÉ avec ses Sous-traitants relativement à la réalisation des Travaux préparatoires de Infra CITÉ prévoient l'obligation de suivre une procédure de certification et d'attestation (la « **Procédure de certification** ») conforme aux principes et modalités suivants :
- (a) toute certification ou attestation aux termes de la Procédure de certification ne peut être émise que par un Certificateur indépendant, qui a seul autorité à cet égard;
  - (b) la réception provisoire des Travaux préparatoires de Infra CITÉ ne peut s'effectuer que lorsque les conditions prévues aux contrats pertinents sont respectées, y compris la conformité aux normes, Lois et règlements applicables;
  - (c) Infra CITÉ doit aviser la Ville de la date cible de début de la Procédure de certification dès que la survenance de celle-ci en lien avec les Travaux préparatoires de Infra CITÉ peut être établie;
  - (d) les contrats conclus par Infra CITÉ avec ses Sous-traitants doivent prévoir les documents qui devront accompagner toute demande de Procédure de certification auprès d'un Certificateur indépendant ainsi que le délai de soumission de ces documents. La Procédure de certification doit minimalement prévoir que les tests et essais de qualité ont été complétés conformément aux spécifications techniques communiquées par la Ville;

- (e) dès la soumission d'une demande de certification ou d'attestation aux termes de la Procédure de certification, Infra CITÉ sollicite la collaboration de la Ville pour la revue et l'analyse des certificats et documents soumis par les Sous-traitants de Infra CITÉ au Certificateur indépendant et à Infra CITÉ. La Ville dispose d'un délai de 15 Jours ouvrables suite à la réception de chacun de ces certificats et documents pour remettre ses commentaires écrits à Infra CITÉ, qui les remet au Certificateur indépendant. Dans le cas de questions spécifiques suffisamment complexes, la Ville pourra faire une demande écrite à Infra CITÉ afin de prolonger ce délai. Si l'Échéancier cible du projet et les modalités des contrats conclus par Infra CITÉ avec ses Sous-traitants le permettent, Infra CITÉ formulera cette demande aux Sous-traitants pertinents et au Certificateur indépendant, le cas échéant, et avisera alors la Ville de la prolongation accordée, le cas échéant;
- (f) dans la mesure où la Ville ne fournit aucun document ni aucune observation dans le cadre de la Procédure de certification dans le délai prévu à l'article 5.2.1(e) pour ce faire, le Certificateur indépendant peut procéder à la délivrance de tout certificat ou attestation sans autre délai;
- (g) le Certificateur indépendant n'émet un certificat, une attestation ou un avis qu'après analyse de l'ensemble des documents soumis en appui de cette demande, dont les documents de la Ville et de Infra CITÉ, à condition que ceux-ci lui aient été transmis à l'intérieur des délais prévus à cet article 5.2. En aucune circonstance le Certificateur indépendant n'est lié par les commentaires reçus par Infra CITÉ ou par la Ville;
- (h) dans les 10 Jours ouvrables qui suivent l'Attestation de réception provisoire par le Certificateur indépendant des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, la Ville est invitée par Infra CITÉ à effectuer l'inspection des Travaux préparatoires de Infra CITÉ. La Ville avise Infra CITÉ, le cas échéant, de toute déficience concernant les Travaux préparatoires de Infra CITÉ qu'elle estime devoir être corrigée par Infra CITÉ. La Ville transmet également à Infra CITÉ, dans les 5 Jours ouvrables qui suivent son inspection, tout commentaire sur les documents fournis par les Sous-traitants de Infra CITÉ dans le cadre de l'achèvement substantiel des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, lesquels commentaires sont transmis par Infra CITÉ à ses Sous-traitants pertinents;
- (i) les Sous-traitants pertinents de Infra CITÉ émettent une attestation écrite au Certificateur indépendant à l'effet que les commentaires formulés par la Ville et Infra CITÉ ont été pris en compte, étant entendu que les Parties reconnaissent l'indépendance du Certificateur indépendant dans chacune de ses décisions. Une copie de cette attestation est remise à la Ville par Infra CITÉ; et
- (j) suivant la certification de réception provisoire par le Certificateur indépendant des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, la Ville reçoit lesdits Travaux préparatoires et la responsabilité de ceux-ci incombe à la Ville dès cet instant. Dans les 90 Jours ouvrables suivant l'Attestation de réception provisoire, ou dans tout délai plus long convenu par les Parties, Infra CITÉ transmet à la Ville les plans tels que construits relativement à ces Travaux préparatoires de Infra CITÉ. Malgré ce qui précède, Infra CITÉ et ses Sous-traitants demeurent tenus, à l'égard de la Ville, de garantir pendant une durée minimale d'un an, y compris l'écoulement d'un cycle complet de gel et de dégel, les ouvrages faisant l'objet des Travaux préparatoires de Infra

CITÉ contre les malfaçons existantes au moment de la certification de réception provisoire par le Certificateur indépendant ou découvertes pendant la période de garantie, notamment dans le cadre des tests et essais de qualité visés à l'article 5.2.1(d) et réalisés avant la fin de ladite période de garantie.

- 5.2.2 Les Travaux préparatoires de Infra CITÉ font l'objet de la garantie légale et de garanties conventionnelles de la part des Sous-traitants de Infra CITÉ, lesquelles sont transférées par Infra CITÉ à la Ville à la date de réception provisoire des Travaux préparatoires de Infra CITÉ.
- 5.2.3 La Ville reconnaît que, suite à la réception définitive des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, les Parties Infra CITÉ et leurs Sous-traitants n'ont plus de responsabilité à l'égard des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, sauf à l'égard de la survie des garanties cédées à la Ville.

## **PARTIE 6 AUTRES MODALITÉS APPLICABLES AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

### **6.1 Généralités**

- 6.1.1 En outre de la Partie 4 et de la Partie 5 respectivement applicables aux Activités de la Ville aux termes de la Phase de planification et aux Travaux préparatoires de Infra CITÉ, cette Partie 6 s'applique.

### **6.2 Coordination générale des Travaux préparatoires**

- 6.2.1 Infra CITÉ est responsable, à titre de maître d'œuvre, de la coordination générale des calendriers de réalisation de l'ensemble des Travaux préparatoires en considérant l'Échéancier cible du projet. Un Comité technique est créé à cette fin. À ce titre, Infra CITÉ est notamment responsable :
- (a) à l'égard des travaux relatifs aux RTUs, de la coordination nécessaire avec les compagnies d'utilités publiques afin d'assurer une priorisation adéquate quant à l'ordonnancement des travaux conformément à l'Échéancier cible du projet, en fonction de la disponibilité des emprises et des ressources disponibles au sein des entreprises de RTU et de la Ville; et
  - (b) à l'égard des Travaux préparatoires de la Ville, la contribution à la détermination, par la Ville, de l'état de remise du Site aux fins de la réalisation des Activités de Infra CITÉ, en considérant la date cible de mobilisation sur chantier prévue à l'Échéancier cible du projet, la durée de l'état intermédiaire entre la fin des travaux de la Ville et la date cible de mobilisation sur chantier et la sécurité du public pendant la période de transition. Les Parties conviennent néanmoins que, sauf exception convenue par les Parties, le Site sera remis à Infra CITÉ avec des Infrastructures de surface temporaires qui permettent le maintien du niveau de service des services municipaux et le rétablissement de la circulation sécuritaire des véhicules, des cyclistes et/ou des piétons, incluant notamment un revêtement, de l'éclairage et de la signalisation;
- 6.2.2 Toute décision de ce Comité technique susceptible d'impacter un jalon auquel la Ville est tenue aux termes de l'Échéancier cible du projet doit être approuvée par le Comité opérationnel.

### 6.3 **Gestion des impacts des Travaux préparatoires sur les services municipaux et le transport en commun**

6.3.1 Chaque Partie qui exécute des Travaux préparatoires est responsable de la gestion des impacts de ces travaux sur les services municipaux et le transport en commun, notamment :

- (a) la planification, la mise en place et le maintien des entraves et de la signalisation temporaire;
- (b) l'élaboration d'un plan d'intervention et mesures d'urgence;
- (c) le déneigement du chantier, la gestion des impacts socio-environnementaux et le déploiement de mesures d'atténuation, incluant l'organisation du maintien des services aux citoyens et la gestion des accès requis à l'intérieur des limites de chantier comme la collecte des matières résiduelles; et
- (d) la gestion des matières résiduelles produites par les activités de chantier.

6.3.2 Malgré ce qui précède, la Ville est responsable des activités suivantes :

- (a) la planification, la mise en place et l'exploitation des mesures d'atténuation pour le transport en commun (réseau de transition) et le réseau de transport actif dans la zone d'influence du chantier;
- (b) dans le respect de l'Échéancier cible du projet et de la planification de Infra CITÉ, la planification et la coordination de l'ensemble des entraves sur le territoire de la Ville conformément à la procédure décrite à l'article 2.3 de l'Annexe 5B – Bureau pivot.

### 6.4 **Réalisation des Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains**

6.4.1 Lorsque des modifications doivent être apportées au résidu d'un Bien foncier, acquis conformément à l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines, afin de le réaménager de manière à tenir compte des impacts de la réalisation du Projet TramCité sur celui-ci (les « **Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains** »), la réalisation de ces travaux incombe à la Partie dont les travaux rendent le réaménagement de l'immeuble riverain nécessaire.

6.4.2 La Partie responsable des travaux en vertu de l'article 6.4.1 favorise, autant que possible, la réalisation des Travaux permanents chez les propriétaires riverains, à moins que ceux-ci ne puissent être exécutés lors de son intervention, auquel cas elle réalise les Travaux temporaires chez les propriétaires riverains de manière à rendre l'immeuble fonctionnel dans l'attente de la réalisation des Travaux permanents. Dans ce dernier cas, il incombe à la Partie responsable de la réalisation des Infrastructures de surface de réaliser ou compléter les Travaux permanents chez les propriétaires riverains.

6.4.3 Dans tous les cas où des Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains doivent être réalisés, la Ville est responsable de la préparation et de la transmission, à la date prévue à l'Échéancier cible du projet, d'un avis définitif

d'architecture pour fins de travaux (l'« **Avis définitif d'architecture pour fins de travaux** »). Cet Avis définitif tient notamment compte de l'Avis préliminaire d'architecture pour fins de libération d'emprise, ajusté en fonction de la conception détaillée du Projet, des plans de construction élaborés par Infra CITÉ sur la base de cet avis préliminaire conformément à l'article 2.2.1 de l'Annexe 6 – Modalités afférentes aux activités d'acquisition et aux interventions sur les propriétés riveraines et des Lois et règlements applicables au moment de sa confection. Dans la mesure du possible, il ne s'écarte pas de façon marquée de l'Avis préliminaire d'architecture pour fins de libération d'emprise, à moins que la conception détaillée du Projet TramCité rende nécessaire les modifications proposées.

- 6.4.4 Infra CITÉ doit fournir à la Ville tous les intrants de conception et autres informations raisonnablement requis aux fins de la production de l'Avis définitif d'architecture.
- 6.4.5 La Ville est responsable de toute communication et démarche nécessaire auprès des propriétaires riverains aux fins des Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains. La Ville doit en outre coordonner auprès des propriétaires riverains toute procédure se rapportant aux communications et démarches visées à cet article, étant entendu que de telles procédures relèvent de Infra CITÉ dans la mesure où elles se rapportent aux Activités de Infra CITÉ. Infra CITÉ assistera la Ville à l'égard de toute information devant être communiquée aux propriétaires riverains.
- 6.4.6 En conséquence, Infra CITÉ n'est pas tenue de négocier les modalités d'aménagement directement avec les propriétaires riverains. La portée de la relation entre Infra CITÉ et les propriétaires riverains est limitée à la coordination et à la gestion des Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains qui sont sous sa responsabilité.
- 6.4.7 Malgré ce qui précède, les Parties reconnaissent que certains propriétaires riverains ont décidé, dans le cadre du processus d'acquisition relatif à leur immeuble, de réaliser eux-mêmes les Travaux permanents sur leur propriété. Dans ce cas, la Partie responsable des travaux réalisés en front de la rue au moment de la réalisation de ces travaux privés est également responsable de la coordination et de la gestion des interactions entre les travaux effectués directement auprès du propriétaire riverain concerné.

En outre, lorsqu'un propriétaire riverain s'est engagé à réaliser certains travaux dans l'emprise acquise, comme le déplacement ou la démolition d'une construction, la Ville demeure responsable de s'assurer que celui-ci est dûment informé de la date limite pour la réalisation de ces travaux et des conséquences de leur non-exécution. Si lesdits travaux ne sont pas finalisés conformément à la date prévue à leur égard à l'Échéancier cible du projet, Infra CITÉ pourra invoquer la survenance d'un « Événement exonérateur » aux termes de l'Entente-Caisse.

- 6.4.8 La Partie visée à l'article 6.4.1 planifie et exécute les Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains prévus à l'Avis définitif d'architecture pour fins de travaux, étant entendu qu'elle débute la réalisation desdits travaux au moment approprié, de manière à limiter au maximum tout impact sur le chemin critique des Activités par rapport à l'Échéancier cible du projet.
- 6.4.9 La réalisation des Travaux permanents ou temporaires chez les propriétaires riverains n'est pas reflétée dans la version courante de l'Échéancier cible du projet et leurs impacts

ne constituent pas un manquement quant à l'exécution des Activités selon l'Échéancier cible du projet, lequel devra en conséquence, être mis à jour pour tenir compte de ces impacts, s'il en est, malgré les efforts déployés par chaque Partie visée à l'article 6.4.1 afin de ne pas affecter le chemin critique.

## 6.5 Mise à niveau du gestionnaire artériel

6.5.1 La Ville est responsable de la mise à niveau de son gestionnaire artériel aux fins de la réception des appels de priorité du tramway. Toutefois, Infra CITÉ demeure responsable du raccordement de certains équipements, dont ceux relatifs à la signalisation lumineuse de trafic, au gestionnaire artériel de la Ville, qui constitue un Système existant.

6.5.2 Les exigences et spécifications techniques utiles à la fonctionnalité et à la compatibilité des équipements à raccorder au gestionnaire artériel sont transmis par la Ville à Infra CITÉ conformément à l'article 3.2.

## 6.6 Foresterie urbaine

6.6.1 Infra CITÉ est responsable des activités suivantes en matière de foresterie urbaine :

- (a) la confirmation finale des impacts des travaux sur la canopée;
- (b) la préparation des plans suivants :
  - (i) un plan de dégagement final de la zone des travaux qui identifie tous les travaux arboricoles requis; et
  - (ii) un plan des mesures de protection des arbres à conserver,ces documents devant être soumis à la Procédure de revue au moins 60 jours avant le début des travaux;
- (c) la mise en place de mesures de protection des arbres publics ou privés situés dans ou à proximité du Site des Travaux préparatoires de Infra CITÉ; et
- (d) la plantation d'arbres dans l'emprise publique du Système de transport, dans un ratio de trois arbres plantés par arbre abattu.

6.6.2 La Ville est responsable des activités suivantes en matière de foresterie urbaine :

- (a) la réalisation des travaux de déboisement prévus sur les tronçons TW-01, TW-02 et TW-08;
- (b) la demande d'Autorisation environnementale pour la coupe des arbres d'alignement en vertu du Décret environnemental ou de tout autre Loi ou règlement applicable;
- (c) la coupe des arbres d'alignement ainsi que des arbres publics ou privés pour lesquels la conception confirme qu'ils doivent être abattus ou sévèrement élagués aux fins de la réalisation du Projet TramCité, incluant l'essouchement;
- (d) l'élagage ou la transplantation des arbres publics ou privés pour lesquels une telle

intervention est considérée requise aux fins de la réalisation du Projet TramCité;

- (e) l'entretien des arbres publics et des arbres privés à l'égard desquels la Ville assume des responsabilités d'entretien en vertu d'une entente de foresterie;
- (f) la plantation d'arbres sur les propriétés privées, dans les quartiers traversés par le Projet TramCité et les cinq quartiers limitrophes présentant un faible indice de canopée, à l'exclusion des arbres visés à l'article 6.6.1(d);
- (g) le suivi de l'état phytosanitaire des arbres publics et privés situés le long du tracé du Projet TramCité; et
- (h) la tenue d'un registre à jour des arbres impactés par le Projet TramCité ou susceptibles de l'être, incluant tous les arbres abattus.

6.6.3 À l'égard de la conception des Travaux préparatoires de Infra CITÉ, la Ville s'engage à :

- (a) partager sa documentation de référence, sensibiliser et offrir de la formation à Infra CITÉ et à ses Sous-traitants en regard de la foresterie urbaine, la protection des arbres et les intrants de conception requis; et
- (b) procéder à la revue de conception des plans et devis 40 %, 90 % et pour construction.

6.6.4 À l'égard de la réalisation des Travaux préparatoires de Infra CITÉ :

- (a) les Parties doivent collaborer et s'assister mutuellement en regard de la demande d'Autorisation environnementale pour la coupe des arbres d'alignement, notamment aux fins de la préparation de l'analyse des abattages et de tout autre document exigé par le MELCCFP; et
- (b) un délai d'au moins 60 jours doit être prévu entre la date de délivrance de l'Autorisation environnementale visée au sous-paragraphe a) et la date de mobilisation sur chantier du Sous-traitant de Infra CITÉ afin de permettre à la Ville d'exécuter les travaux d'abattage et d'élagage convenus.

## 6.7 **Archéologie**

6.7.1 La Ville est responsable de compléter les inventaires archéologiques sur les tronçons TW-13 et TW-14, de même que les fouilles archéologiques en cours sur le site du Pôle d'échanges de Saint-Roch, lesquels visent à réduire le risque de découverte fortuite en chantier.

6.7.2 À l'égard des activités de surveillance archéologique, Infra CITÉ et la Ville sont respectivement responsables des tronçons pour lesquels la réalisation des Travaux préparatoires leur incombe.

6.7.3 Pendant la Phase de réalisation, Infra CITÉ est responsable de la surveillance archéologique en chantier, incluant notamment :

- (a) les fouilles ou toute autre intervention nécessaire à la suite d'une découverte

fortuite en chantier; et

- (b) le dépôt, à la Ville, de l'ensemble de la documentation archéologique (fiches, carnets, dessins), des dossiers techniques et de toute collection archéologique, le cas échéant.

6.7.4 Malgré ce qui précède, la Ville fournit à Infra CITÉ, à la demande de cette dernière, un service d'accompagnement archéologique qui comprend notamment la validation de clauses techniques, la revue de stratégies et de méthodologies d'interventions ou l'évaluation de la valeur d'une découverte archéologique. Il en est de même en ce qui concerne l'identification de potentiels archéologiques additionnels pendant la période de co-développement.

6.7.5 La Ville est responsable de préparer le devis et coordonner les besoins spécifiques à l'égard de tout support et autre outil de mise en valeur archéologique prévu aux lignes directrices de design de la Ville (vitrines, stèles, murales et motifs d'interprétation) et de les transmettre à Infra CITÉ dans les délais prévus à cet égard dans l'Échéancier cible du projet.

6.7.6 Infra CITÉ conçoit, fabrique et installe lesdits supports et outils de mise en valeur archéologique, sur la base des devis et exigences que lui communique la Ville conformément à cet article. La réalisation de cette Activité par Infra CITÉ n'est pas reflétée dans la version courante de l'Échéancier cible du projet. En conséquence, ses impacts ne constituent pas un manquement quant à l'exécution des Activités d'une Partie selon l'Échéancier cible du projet, lequel devra, en conséquence, être mis à jour pour tenir compte de ces impacts, ni n'affectent le Prix cible.

6.7.7 La Ville est responsable de la planification, de la scénarisation, du montage et de l'entretien du contenu des supports et autres outils de mise en valeur archéologique.

6.7.8 À l'égard de ces activités, la réalisation de celles-ci n'est pas reflétée dans la version courante de l'Échéancier cible du projet. Ses impacts ne constituent donc pas un manquement quant à l'exécution des Activités d'une Partie selon l'Échéancier cible du projet, lequel devra, en conséquence, être mis à jour pour tenir compte de ces impacts ni n'affectera le Prix cible.

## 6.8 Art public

6.8.1 Le Projet TramCité est assujéti à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux publics*, dont l'application relève de la Ville. La Ville a le mandat d'établir un programme d'intervention spécifique pour chacune des œuvres d'art qui seront intégrées à des infrastructures, dûment identifiées dans les exigences techniques et dans les lignes directrices de design de la Ville.

6.8.2 Dans le cadre du programme d'intervention, la Ville s'assure de la bonne intégration des œuvres d'art à la conception et à la construction, met en place un groupe de travail spécifique à cette fin auquel participe au moins un représentant de Infra CITÉ, coordonne la sélection des artistes et procède à l'encadrement du processus de création.

6.8.3 La Ville est responsable de valider le devis de chaque œuvre d'art et de coordonner les

besoins spécifiques à chaque œuvre, en tenant compte des dates que prévoit l'Échéancier cible du projet à ces fins. Ces devis sont toutefois assujettis au préalable à la revue par Infra CITÉ, conformément à la Procédure de revue et au terme de cette dernière, Infra CITÉ assure l'intégration de ces devis au Système de transport.

- 6.8.4 Infra CITÉ est responsable de prévoir les installations et aménagements nécessaires pour accueillir ces œuvres d'art, sur la base des devis et exigences que lui communique la Ville conformément à cet article. La réalisation de cette Activité par Infra CITÉ n'est pas reflétée dans la version courante de l'Échéancier cible du projet. En conséquence, ses impacts ne constituent pas un manquement quant à l'exécution des Activités d'une Partie selon l'Échéancier cible du projet, lequel devra, en conséquence, être mis à jour pour tenir compte de ces impacts, ni n'affectent le Prix cible.
- 6.8.5 Dans le cadre des Travaux préparatoires de la Ville, la Ville prend en charge la protection et le retrait des œuvres d'art public existantes sur le Site. Elle décide de leur réinstallation à un endroit situé à l'extérieur du Site ou de leur entreposage et de leur réinstallation après la fin des Activités de Infra CITÉ.

## **PARTIE 7    DIVERS**

### **7.1    Stratégies de réception provisoire du Système de transport, d'essais et de mise en service du Projet TramCité**

- 7.1.1 Ces stratégies sont élaborées par les Parties Infra CITÉ au cours de la Phase de planification et gérées par les Parties Infra CITÉ, qui les reflèteront dans les contrats qu'elles concluent avec leurs Sous-traitants. Elles sont soumises à la Procédure de revue.

### **7.2    Définition des paramètres d'exploitation**

- 7.2.1 Infra CITÉ définit les paramètres d'exploitation du Système de transport sur la base des informations fournies par les Parties Ville. Ces paramètres d'exploitation sont soumis à la Ville, qui les révisé aux termes de la Procédure de revue.

### **7.3    Détermination de la toponymie et de la signalétique du réseau**

- 7.3.1 La Ville s'engage à fournir aux Parties Infra CITÉ et à leurs Sous-traitants l'ensemble des informations et documents qu'ils requièrent concernant la toponymie ainsi que les plans et devis de la signalisation du réseau à adopter pour le Projet TramCité. Ces informations et documents sont transmis en la forme et la teneur requise par les Parties Infra CITÉ et leurs Sous-traitants et dans les délais prescrits à l'Échéancier cible du projet.

### **7.4    Gestion documentaire du Projet TramCité**

- 7.4.1 Il incombe aux Parties de faire usage de la plateforme Aconex établie et gérée par Infra CITÉ (« **Aconex TramCité** ») et de se conformer au protocole d'utilisation énoncé par Infra CITÉ et remis aux autres Parties. Chaque Partie s'engage à transmettre l'information la plus fiable et la plus complète possible. L'utilisation d'Aconex TramCité est impérative pour toute communication formelle entre les Parties relative au Projet TramCité et ce, par des moyens structurés et non structurés (correspondance générale). Ainsi, pour plus de précision, toute documentation, procès-verbaux des comités, FIN ou autre correspondance entre les Parties se rapportant au Projet TramCité et à l'application de

l'Entente, y compris aux termes des exigences et modalités de la Procédure de revue et de l'Annexe 9 – Rapport mensuel de progrès, doivent être déposés sur Aconex TramCité.

7.4.2 À ce titre, Infra CITÉ est responsable, à l'égard d'Aconex TramCité :

- (a) de la gestion des accès;
- (b) de la formation des Parties pour l'utilisation de la plateforme, lesquelles doivent, sans s'y limiter, permettre aux utilisateurs de se familiariser avec l'environnement technologique, les règles d'utilisation générales, les paramètres disponibles ainsi que les règles de communication pour les modules déployés. Une formation avancée est aussi offerte aux administrateurs désignés de chaque Partie afin qu'ils puissent fournir un certain support interne aux utilisateurs sous leur responsabilité;
- (c) de la résolution des difficultés techniques rencontrées dans le cadre de l'utilisation de la plateforme, incluant notamment les enjeux de connexion ou autre de nature technique qui exigent une intervention directe ou indirecte de Infra CITÉ et/ou de toute Personne qui lui fournit les services relatifs à la plateforme;
- (d) du soutien dans l'utilisation des fonctionnalités d'usage mises en place pour le Projet TramCité;
- (e) des communications avec les Parties quant à la survenance d'événements de non-disponibilité de la plateforme;
- (f) de la disponibilité d'un service de support technique pendant les heures normales de bureau;
- (g) de la désignation des personnes responsables du soutien technique pour le compte de Infra CITÉ; et
- (h) de son amélioration continue en fonction des besoins des Parties qui découlent de l'exécution de l'Entente.

7.4.3 Aconex TramCité doit offrir aux Parties une flexibilité en matière de gestion de leurs métadonnées afin de faciliter la gestion intra-organisationnelle de l'information. De plus, Infra CITÉ doit permettre la personnalisation des registres des Parties en accordant, dans la mesure du possible, des fonctionnalités et besoins complémentaires, sur demande raisonnable.

7.4.4 Chaque Partie demeure responsable de son protocole interne de gestion documentaire et de peupler les métadonnées de son système en utilisant ses valeurs. Toutefois, afin de faciliter la collaboration entre les Parties, Infra CITÉ fournit et tient à jour un tableau de correspondance entre les systèmes de gestion documentaire des Parties.

## 7.5 Encadrement de la collaboration BIM

7.5.1 Les Parties souhaitent adopter et déployer l'approche BIM-SIG pour la conception et la construction du Projet TramCité. Les modalités d'utilisation et l'approche BIM feront l'objet de discussions au sein des Comités techniques et seront formalisées dans le cadre de la Procédure de revue.



## ANNEXE 8 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES EN PHASE DE RÉALISATION

### PARTIE 1 ACTIVITÉS DE LA PHASE DE RÉALISATION

#### 1.1 Travaux à l'initiative de la Ville non-inclus dans la description du Projet TramCité

1.1.1 Les Parties conviennent que la Ville peut proposer que soient exécutés des travaux non inclus dans la description du Projet TramCité et que de tels travaux sont réalisés par la Ville, sans frais pour Infra CITÉ.

1.1.2 Dans la mesure où de tels travaux ont un impact avec le Projet TramCité ou interfacent autrement avec les Activités de Infra CITÉ, la Ville soumet à Infra CITÉ, pour revue conformément à la Procédure de revue et aux dates prescrites à l'Échéancier cible du projet, les informations se rapportant :

- (a) aux spécifications techniques et géométriques de ces travaux, en tenant compte des exigences découlant de l'interface avec le Système de transport; et
- (b) aux jalons et dates de réalisation et de réception attendues, telles qu'établies dans l'Échéancier cible du projet.

#### 1.2 Conception et construction de certains systèmes d'exploitation et de mobilité

1.2.1 Les dispositions de cet article 1.2 s'appliquent aux systèmes suivants :

- (a) le poste de commandes centralisé de repli situé au CEE, ainsi que ses aménagements (tels que le mobilier de bureau, les postes de travail informatique et les murs d'écran), lesdits aménagements devant être un miroir du PCC principal situé à Lebourgneuf dans la mesure où la Ville transmet à Infra CITÉ, au plus tard à la date indiquée à l'Échéancier cible du projet, les spécifications requises;
- (b) les infrastructures de signalisation lumineuse de trafic jusqu'au point de raccordement au gestionnaire artériel de la Ville, incluant la programmation des feux des carrefours tramway;
- (c) l'aménagement de la PIST;
- (d) le réseau de télécommunication dorsale et de chronométrie tramway;
- (e) le système de radiocommunication (embarquée et sur Site), à l'exclusion du réseau de radiocommunication de la Ville et de l'Exploitant; et
- (f) le développement et la fourniture des systèmes d'exploitation et de contrôle (contrôle d'accès, vidéosurveillance, système de contrôle et d'acquisition de données (GTC), et système de gestion technique terrain (GTT));

(chacune, une « **Infrastructure conçue par Infra CITÉ** »).

Infra CITÉ est responsable de la conception compatible et de la construction des Infrastructures conçues par Infra CITÉ. Aux fins de la réalisation de cette Activité, Infra CITÉ doit transmettre à la Ville, aux fins de revue par la Ville conformément à la Procédure

de revue, les exigences et spécifications techniques de conception préparées par Infra CITÉ.

La Ville demeure toutefois responsable de l'intégration des Infrastructures conçues par Infra CITÉ à ses propres infrastructures et à celles de l'Exploitant. Conformément à l'article 1.1.14 de la Matrice des rôles et responsabilités, une Partie Infra CITÉ pourra, à la demande de la Ville et sous réserve de l'autorisation du Gouvernement, fournir son assistance technique à la Ville dans le cadre de cette intégration, dans les conditions et selon les modalités qui seront arrêtées conformément au processus de « Modification » aux termes de l'Entente-Caisse, avant sa mise en œuvre.

- 1.2.2 La Ville et Infra CITÉ conviennent de discuter et de convenir de l'allocation des responsabilités qui incombent à chacune d'elles à l'égard des systèmes d'exploitation et de mobilité au cours de la Phase réalisation et de la Phase d'exploitation. Cette allocation sera discutée au sein des Comités techniques et présentée au Comité opérationnel.

## ANNEXE 9 – RAPPORT MENSUEL DE PROGRÈS

### PARTIE 1 EXIGENCES RELATIVES AU RAPPORT MENSUEL DE PROGRÈS

- 1.1.1 Dans les 10 Jours ouvrables de la fin d'un mois, la Ville soumet à Infra CITÉ, pour revue par Infra CITÉ conformément à la Procédure de revue, un Rapport mensuel de progrès, lequel doit contenir les éléments suivants :
- (a) une page couverture portant le titre « Rapport mensuel de progrès », la date du rapport, la période couverte par le rapport (la « **Période du rapport** »), le numéro de version de l'Échéancier cible du projet auquel ce rapport se rapporte et la signature du représentant de la Ville qui a approuvé le rapport;
  - (b) une analyse des Activités de la Ville réalisées pendant la Période du rapport par rapport à l'Échéancier cible du projet, laquelle doit comprendre :
    - (i) une description des Activités de la Ville réalisées et les jalons importants atteints;
    - (ii) une description des retards ou des enjeux qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les dates de l'Échéancier cible du projet, y compris en ce qui a trait à l'atteinte de jalons;
    - (iii) à l'égard de tout retard par rapport à l'Échéancier cible du projet et de toute contrainte, une description des mesures que prend ou prendra la Ville pour y remédier ou l'atténuer;
  - (c) une description des Livrables de la Ville soumis pendant la Période du rapport;
  - (d) tout autre renseignement expressément demandé par Infra CITÉ à l'égard des Activités de la Ville; et
  - (e) à l'égard de la période visée par le prochain Rapport mensuel de progrès :
    - (i) une description des Activités de la Ville prévues ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de celles-ci, dans le respect de l'Échéancier cible du projet;
    - (ii) une évaluation et une analyse du risque de retard des Activités de la Ville prévues par rapport à l'Échéancier cible du projet et les mesures d'atténuation de ce risque; et
    - (iii) une description des Livrables de la Ville prévus et des enjeux s'y rapportant, le cas échéant.

## ANNEXE 10 – PROCÉDURE DE REVUE

### PARTIE 1 ÉCHÉANCIER DE REMISES À DES FINS DE REVUE

#### 1.1 Généralités

- 1.1.1 Infra CITÉ présente au Comité de gestion des interfaces, de temps à autre et pour information seulement, un registre et échéancier de soumission de tous les Livrables (l'« **Échéancier de remises à des fins de revue** ») qui s'intègre à l'Échéancier cible du projet et prévoit une prévisibilité des Livrables soumis à des fins de revue. Cet Échéancier de remises à des fins de revue prévoit tous les Livrables qui doivent être produits par Infra CITÉ ou la Ville et revue par l'autre.
- 1.1.2 L'Échéancier de remises à des fins de revue détermine, en outre :
- (a) la nature du Livrable requis ainsi que les exigences et éléments attendus à son égard;
  - (b) la Partie devant préparer et soumettre le Livrable (la « **Partie émettrice** »); et
  - (c) la Partie devant réviser le Livrable conformément aux dispositions de cette Annexe (la « **Partie réviseuse** »).
- 1.1.3 Infra CITÉ met à jour l'Échéancier de remises à des fins de revue de façon trimestrielle et l'intègre au Rapport trimestriel de progrès.
- 1.1.4 Les Parties impliquées dans la réalisation des Activités, y compris les Parties Infra CITÉ, doivent soumettre tous les Livrables dont la préparation leur incombe conformément à la version courante de l'Échéancier de remises à des fins de revue.

### PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 2.1 Livrables

- 2.1.1 Le terme « **Livrable** » désigne tout plan, programme, rapport (incluant le Rapport mensuel de progrès) et autre document (incluant tout procédure interne, logiciel, base de données ou autre produit de travail) pour lequel l'Entente (y compris la Matrice des rôles et responsabilités) prévoit qu'il doit être soumis par une Partie à une autre pour révision conformément à la Procédure de revue avant qu'il ne puisse être mis en œuvre ou tout autre tel plan, programme, rapport et autre document préparé par une Partie relativement aux Activités ou en lien avec l'une ou l'autre de ces dernières incluant tout Livrable identifié à la Procédure de revue.
- 2.1.2 Les dispositions de cette Partie 2 s'appliquent à tous les Livrables et tous les éléments, documents et autres sujets qui découlent ou sont accessoires aux Livrables et qui doivent être remis à une Partie réviseuse ou identifiés comme devant être revus, acceptés ou autrement traités par une Partie réviseuse conformément à la Procédure de revue, y compris toute révision ou modification subséquente y afférente.
- 2.1.3 Sauf si un délai est autrement prescrit dans l'Échéancier de remises à des fins de revue à l'égard d'un Livrable en particulier, chaque Partie réviseuse doit prévoir une période de

15 Jours ouvrables, ou tout délai plus long convenu avec la Partie émettrice, suivant la réception de chaque Livrable, pour revoir le Livrable et lui attribuer un commentaire conformément à l'article 2.4.

- 2.1.4 Les Parties doivent prévoir suffisamment de temps avant le début prévu des Activités qui font l'objet des Livrables ou, le cas échéant, avant la date à laquelle ces Livrables doivent être finalisés conformément aux dispositions de l'Entente afin que ces derniers puissent être revus par la Partie réviseuse pertinente et que la Partie émettrice pertinente puisse leur apporter toute modification qui serait nécessaire après avoir reçu des commentaires à leur sujet avant le début prévu de ces Activités ou la date à laquelle ces Livrables doivent être finalisés.

## 2.2 Exigences générales relatives aux Livrables

- 2.2.1 La Partie émettrice doit transmettre à la Partie réviseuse tous les Livrables dont la revue lui est attribuée, sous une forme électronique convenue entre les Parties, agissant raisonnablement, via le système de gestion documentaire établi conformément à l'Entente.
- 2.2.2 Tous les Livrables doivent être en langue française, sauf si les Parties en conviennent autrement et que les Lois et règlements applicables les y autorisent.
- 2.2.3 Tous les Livrables qui, conformément à l'Entente ou aux Lois et règlements applicables, doivent être signés ou scellés par des personnes ayant un titre professionnel seront ainsi signés et, s'il y a lieu, scellés.
- 2.2.4 Tous les Livrables, lorsqu'ils sont soumis, doivent faire référence à l'Échéancier de remises à des fins de revue et aux dispositions pertinentes de l'Entente auxquelles elles se rapportent à l'égard des Activités.
- 2.2.5 Chaque Partie émettrice doit s'assurer de toujours attribuer le même numéro de référence unique à tout Livrable durant toute la Procédure de revue. Toute correspondance relative à ce Livrable doit faire mention du numéro de référence unique.
- 2.2.6 Les Livrables qui sont reliés, y compris les rapports et les manuels, doivent contenir une préface faisant clairement état du mode de notation des révisions (p. ex., les suppressions sont rayées et les ajouts sont soulignés) ainsi que, le cas échéant, du numéro de révision précédent auquel se rapportent ces révisions. La notation des Livrables doit être uniforme (p. ex., les suppressions sont rayées et les ajouts sont soulignés). Les parties révisées d'un dessin doivent être clairement indiquées (à l'aide de moyens appropriés permettant de distinguer visuellement les parties révisées de celles qui ne le sont pas) et le numéro et la description de la révision doivent être indiqués sur le Livrable.
- 2.2.7 Le cas échéant, le Livrable doit identifier clairement toute exigence technique soumise par l'autre Partie qui n'a pas pu être rencontré, les motifs pour lesquels son respect n'est pas possible et les mesures d'équivalence ou d'atténuation proposées pour répondre aux besoins ou le modifier.
- 2.2.8 Tous les Livrables doivent clairement être désignés comme tel et doivent être livrés avec la documentation d'accompagnement appropriée, laquelle comprend, lorsqu'applicable, la liste de toutes les Données de conception tel que prévu à l'article 2.2.10 et, pour chacun

d'entre eux, le numéro du ou des documents, le numéro des révisions (le cas échéant), le titre du ou des documents, les antécédents du Livrable donnant des renseignements sur la date, la livraison ou le numéro de registre de toutes les soumissions antérieures dont il a fait l'objet, et la mention de tout Livrable antérieur remplacé par le Livrable courant.

- 2.2.9 Toutes les révisions effectuées sur des imprimés doivent porter les initiales (écrites à la main ou conformément au processus de validation de signature électronique convenu entre les Parties) du concepteur, du vérificateur de la conception et, s'il y a lieu, de l'auteur et du vérificateur de l'ébauche, et faire mention des personnes qui ont apposé leurs initiales sur le Livrable. Les versions électroniques du Livrable doivent faire mention des personnes ayant apposé leurs initiales sur les révisions de la version imprimée du Livrable.
- 2.2.10 Cet article 2.2.10 ne s'applique qu'aux Données de conception se rapportant à des Livrables aux termes des dispositions de cette Partie 2. Infra CITÉ tient à jour toutes les Données de conception. Si des Données de conception sont révisées dans le cadre d'un Livrable, toutes les autres Données de conception s'étayant sur ces Données de conception devront elles aussi être révisées en conséquence. Toutes les Données de conception ainsi révisées devront également être soumises avec le Livrable auquel elles se rapportent. Aux fins de cette Annexe, « **Données de conception** » désigne l'ensemble des dessins, des rapports, des documents, des plans, des logiciels, des formules, des calculs et des autres données préparés ou obtenus par l'une des Parties relativement à tout élément de conception découlant de l'exécution de ses Activités, et à l'égard des Activités de la Ville, dans la mesure où ces activités interfacent avec les Activités de Infra CITÉ.
- 2.2.11 L'Échéancier de remises à des fins de revue doit comprendre un registre des Livrables, établi et maintenu à jour par Infra CITÉ, lequel doit comprendre, pour chaque Livrable :
- (a) son contenu (résumé);
  - (b) sa date de soumission initiale (mentionnant également si cette date est conforme à l'Échéancier de remises à des fins de revue et, si la soumission est en retard par rapport à cet échéancier, la raison de ce retard); et
  - (c) la date de tout commentaire attribué conformément aux dispositions de l'article 2.4.
- 2.2.12 Les délais de revue prévus à cette Partie 2 s'appliquent sauf dans la mesure où l'Échéancier de remises à des fins de revue prévoit des délais différents pour un Livrable donné, auquel cas ces autres délais s'appliquent à la revue de ce Livrable.

## 2.3 Autres renseignements

- 2.3.1 Chaque Partie émettrice soumet, dans les meilleurs délais, tous les autres renseignements, données et documents qu'une Partie réviseuse pourrait exiger afin de bien comprendre tout aspect des Livrables remis conformément à l'article 2.1. Si une Partie réviseuse fait une demande écrite afin d'obtenir d'autres renseignements, données ou documents aux termes de cet article, les délais dont il est question à l'article 2.1.3 ne commencent à courir que lorsque tous les renseignements, données et documents demandés ont été obtenus par la Partie réviseuse.

## 2.4 Commentaires

2.4.1 Chaque Partie réviseuse revoit et commente chaque Livrable dans les délais prévus à l'article 2.1.3. Chaque Partie réviseuse retourne chaque Livrable (et, le cas échéant, chaque version subséquente de ce document) à la Partie émettrice et y appose l'un des trois commentaires suivants :

- (a) « REVU »;
- (b) « REVU AVEC COMMENTAIRES »; ou
- (c) « REJETÉ AVEC COMMENTAIRES ».

### 2.4.2 Commentaire « REVU »

- (a) Le commentaire « REVU » s'applique aux Livrables qui, de l'avis de de la Partie réviseuse, sont conformes aux exigences de l'Entente.
- (b) En pareil cas, la Partie émettrice doit se conformer à ces Livrables et les mettre en œuvre.

### 2.4.3 Commentaire « REVU AVEC COMMENTAIRES »

- (a) Le commentaire « REVU AVEC COMMENTAIRES » s'applique aux Livrables qui, de l'avis de la Partie réviseuse, sont généralement conformes aux exigences de l'Entente, mais qui comportent des irrégularités mineures ou cléricales relevées dans le cadre de la revue effectuée par la Partie réviseuse.
- (b) En pareil cas :
  - (i) la Partie émettrice doit corriger ces Livrables conformément aux commentaires reçus et doit fournir des exemplaires corrigés de ceux-ci à la Partie réviseuse, mais sans obligation de les soumettre à nouveau à la Procédure de revue; et
  - (ii) si la Partie réviseuse constate, à quelque moment que ce soit, que la Partie émettrice n'a pas corrigé les irrégularités mineures ou cléricales relevées dans les Livrables portant un commentaire « REVU AVEC COMMENTAIRES », la Partie émettrice devra modifier les Livrables et ses Activités dans la mesure nécessaire pour corriger lesdites irrégularités mineures et cléricales, et la Partie émettrice pourra être sommée, à la discrétion de la Partie réviseuse, agissant raisonnablement, de soumettre à nouveau les Livrables en cause à la Procédure de revue dans le délai qu'elle indiquera à la Partie émettrice ou tout autre délai convenu avec cette dernière. En pareil cas, la Partie réviseuse doit agir promptement lorsqu'elle détermine si les irrégularités mineures ou cléricales ont été corrigées, et la Partie émettrice doit obtenir la confirmation de la Partie réviseuse avant de réaliser les Activités se rapportant aux Livrables concernés ou mettre en œuvre ces Livrables, et ce, avant que les Livrables concernés ne puissent être considérés comme finaux. Aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée

découlant de cette modification ou de cette nouvelle soumission.

#### 2.4.4 Commentaire « REJETÉ AVEC COMMENTAIRES »

- (a) Le commentaire « REJETÉ AVEC COMMENTAIRES » s'applique à tout Livrable qui comporte des irrégularités relevées dans le cadre de la revue effectuée par la Partie réviseuse démontrant certaines non-conformités aux exigences de l'Entente, notamment :
- (i) si le Livrable ne répond pas aux exigences à son égard, telles que prescrites à l'Entente, en fonction des Activités qui y sont visées;
  - (ii) si le Livrable ne répond pas aux exigences des normes ou Lois et règlements applicables; ou
  - (iii) la teneur du Livrable ou sa mise en œuvre est susceptible d'avoir un impact négatif ou défavorable sur l'exécution des Activités au cours de chaque Phase, la réalisation du Projet TramCité, le respect de l'Échéancier cible du projet et/ou le Prix cible.
- (b) Une Partie émettrice peut aviser la Partie réviseuse qu'elle considère que le commentaire émis n'est pas justifié au regard des motifs indiqués à l'article 2.4.4(a)(iii) qu'il est susceptible de comporter. Pour plus de certitude, les Parties conviennent que cette description ne se limite pas à décrire seulement l'impact direct de la mise en œuvre du Livrable, mais qu'elle peut aussi exposer les conséquences indirectes et la suite des répercussions découlant de la teneur du Livrable sur les Activités, l'Échéancier cible du projet et/ou le Prix cible. En pareil cas, la Partie émettrice (qu'elle soit la Ville ou Infra CITÉ) s'adresse au Gouvernement afin d'obtenir la confirmation de ce dernier :
- (i) qu'une modification sera émise aux termes de l'Entente-Ville (dans le cas de la Ville) ou de l'Entente-Caisse (dans le cas de Infra CITÉ) aux fins de refléter la mise en œuvre du Livrable, y compris en ce qui a trait à tout impact que pourrait avoir une telle mise en œuvre sur les Activités, l'Échéancier cible du projet et/ou le Prix cible ou, plus généralement, sur une augmentation des Coûts réels sans nécessairement affecter le Prix cible ou sur la contribution financière de la Ville;
  - (ii) qu'une modification correspondante sera émise aux termes de l'Entente-Ville ou de l'Entente-Caisse (selon le cas); et
  - (iii) qu'il assume l'entièreté des coûts et des impacts afférents à ces modifications, tels qu'ils auront été produits par la Partie émettrice ou ses Sous-traitants au terme de la mise en œuvre de la procédure de modification applicable au contrat conclu avec le Sous-traitant pertinent et selon ses modalités, étant entendu que les coûts découlant de la mise en œuvre de ce Livrable ne seront pas comptabilisés dans le calcul du Prix cible ni dans celui de la contribution financière de la Ville aux termes de l'article 6.1 de l'Entente-Ville. L'Échéancier cible du projet sera aussi modifié en conséquence.

- (c) Dans le cas prévu à l'article 2.4.4(b), la Partie émettrice ne peut réaliser les Activités relevant des Livrables sur lesquels le commentaire « REJETÉ AVEC COMMENTAIRES » a été apposé, mettre en œuvre ces Livrables ou considérer ces Livrables comme finaux, et ce, jusqu'à ce que la confirmation du Gouvernement visée à l'article 2.4.4(b) soit obtenue.
- 2.4.5 Dans tous les cas, si une Partie émettrice considère qu'un commentaire formulé par une Partie réviseuse déroge aux exigences et éléments attendus à l'égard d'un Livrable (tels que prescrits à l'article 1.1.2(a)) ou que la mise en œuvre d'un Livrable (ou les conséquences directes ou indirectes de sa mise en œuvre) constituent une modification de l'Entente (une « **Modification** ») qui est susceptible de se traduire en une augmentation des coûts, en un impact sur le Prix cible ou sur l'Échéancier cible du projet, alors la Partie émettrice, avant de mettre en œuvre la Modification :
- (a) si elle est la Ville, doit s'adresser au Gouvernement aux termes de l'Entente-Ville et obtenir les approbations nécessaires à l'égard de cette Modification; ou
- (b) si elle est Infra CITÉ, doit s'adresser au Gouvernement aux termes de l'Entente-Caisse et obtenir une confirmation que la Modification peut être mise en œuvre.
- 2.4.6 La Partie émettrice doit fournir au Gouvernement toutes les informations pertinentes à l'égard de la Modification et des conséquences de sa mise en œuvre.
- 2.4.7 Si une Partie réviseuse fait défaut de transmettre un commentaire à l'égard d'un Livrable dans le délai prescrit à l'article 2.1.3 ou autrement convenu, ce Livrable sera réputé avoir été « REVU ». En pareil cas, la Partie émettrice pourra réaliser les Activités se rapportant au Livrable concerné, mettre en œuvre ce Livrable ou considérer ce Livrable comme final, sans être tenue de prendre d'autres mesures ni de fournir d'autres documents.
- 2.4.8 Si, à tout moment après avoir attribué un commentaire à un Livrable ou lorsque l'un des articles 2.2.10, 2.4.5 ou 2.4.9 s'applique, la Partie réviseuse constate d'importantes irrégularités ou un défaut de se conformer aux exigences de l'Entente, la Partie réviseuse pourra réviser le commentaire attribué au Livrable ou y attribuer un commentaire dans le cas d'un Livrable visé aux articles 2.2.10 ou 2.4.5 ou des pages non retournées visées à l'article 2.4.9. Si la Partie émettrice et la Partie réviseuse s'entendent ou qu'il est établi, conformément à l'article 2.6.1 ci-après, que le commentaire révisé est justifié, la Partie émettrice apportera toutes les corrections requises aux Livrables et aux Activités. Aucune prorogation de délai ne sera accordée ni aucune indemnisation supplémentaire versée découlant de cette modification ou de cette nouvelle soumission.
- 2.4.9 Afin de faciliter et d'accélérer la revue et la correction des Livrables, la Partie émettrice et la Partie réviseuse se rencontrent, au plus tard 5 Jours ouvrables après la demande de l'une adressée à l'autre, afin de discuter et de faire la revue de tout Livrable en suspens et des commentaires s'y rapportant ou afin de discuter des motifs à l'appui d'un commentaire attribué à un Livrable.
- 2.4.10 Lorsque le Livrable est volumineux, la Partie réviseuse peut, à son gré, apposer le commentaire approprié, le cas échéant, et ce, seulement sur la page couverture ou la première page du Livrable et retourner à la Partie émettrice cette page couverture ou première page ainsi que les pages ou feuilles comportant des commentaires, accompagnées d'explications à propos de ce qui advient des pages non retournées à la

Partie émettrice. Toute page non retournée pour laquelle aucun commentaire ni explication n'a été fourni sera réputée avoir reçu le commentaire « REVU » par la Partie réviseuse.

## 2.5 Effet d'une revue

2.5.1 À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire contenue à l'Entente, l'exercice par une Partie réviseuse des obligations qui lui incombent aux termes de cette Procédure de revue :

- (a) n'ont pas pour effet de libérer ou d'exonérer la Partie émettrice de toute exigence, responsabilité, engagement, entente ou obligation dont elle est responsable en vertu de l'Entente, des normes ou Lois et règlements applicables ou autrement;
- (b) ne constituent pas une renonciation de la Partie réviseuse relativement aux éléments qui précèdent; et
- (c) n'ont pas pour effet de créer ni d'imposer d'exigence, de responsabilité, d'engagement, d'acceptation ou d'obligation à l'égard de la Partie réviseuse.

## 2.6 Différends

2.6.1 Sous réserve de l'article 2.4.5, si la Partie émettrice conteste un commentaire formulé par la Partie réviseuse relativement à un Livrable aux termes de l'article 2.4, elle avisera la Partie réviseuse, au plus tard 5 Jours ouvrables après leur réception, des détails de ce Différend et soumettra les raisons pour lesquelles elle estime qu'un commentaire différent devrait être attribué, avec les pièces justificatives appropriées dans les délais requis. La Partie réviseuse fera la revue du Livrable, des raisons invoquées et des pièces justificatives et, dans les 5 Jours ouvrables après leur réception, elle confirmera le commentaire initialement attribué ou communiquera à la Partie émettrice un commentaire révisé.

2.6.2 Si, subséquemment à cette revue effectuée par la Partie réviseuse, la Partie émettrice conteste le commentaire apposé sur le Livrable, elle pourra déférer l'affaire en vue de son règlement conformément au Mode de règlement des différends.

## 2.7 Vérification par la Partie réviseuse

2.7.1 Sans que soient limités les autres droits prévus dans l'Entente, la Partie réviseuse est habilitée à vérifier tous les Livrables dont la révision lui incombe, y compris en les comparant à des Livrables antérieurs.

2.7.2 Si une Partie réviseuse constate, dans le cadre d'une vérification ou à tout autre moment, qu'un Livrable n'a pas été correctement mis en œuvre, la Partie émettrice de ce Livrable prendra, immédiatement et à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour corriger et modifier ce Livrable ainsi que les Activités auxquelles il se rapporte, et avisera la Partie réviseuse de ces corrections et modifications.

## ANNEXE 11 – MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1.1 Un Différend, y compris notamment toute question soumise au Mode de règlement des différends aux termes de l'Entente, doit être résolu conformément aux dispositions de cette Annexe.
- 1.1.2 Les Parties conviennent, en tout temps, pendant toute la Durée de l'entente et par la suite, de :
- (a) remettre aux Représentants autorisés des autres Parties, dans un délai maximal de 15 Jours ouvrables de la survenance d'un Différend ou tout autre délai prévu à l'Entente, un avis écrit de différend dans la forme prescrite à l'article 1.1.3 (l'« **Avis de différend** ») lequel déclenchera les mécanismes prévus de la Partie 2 à la Partie 4 de cette Annexe; et
  - (b) tenter de résoudre le Différend par le biais du Comité de gestion des interfaces, tel que prévu à la Partie 2, avant d'enclencher les mécanismes prévus à la Partie 3 et à la Partie 4 de cette Annexe.
- 1.1.3 Pour être valide, l'Avis de différend doit expressément :
- (a) énoncer qu'il constitue un Avis de différend;
  - (b) fournir les détails relatifs à la question qui fait l'objet d'un Différend et les dispositions visées de l'Entente;
  - (c) fournir la date de survenance ou de début des éléments constituant un Différend;
  - (d) décrire le recours et le règlement demandé ou les conclusions recherchées par la Partie qui a remis un tel Avis de différend; et
  - (e) être signé par le Représentant autorisé de la Partie qui le remet.
- 1.1.4 Les Parties tiennent à jour un registre des Avis de différend transmis dans le cadre de cette Entente. Ce registre doit être accessible par toutes les Parties et doit documenter toutes les étapes du traitement des Différends, à compter de la date de réception de l'Avis de différend jusqu'à la résolution finale de celui-ci. Le registre doit, pour chaque Différend, comporter les informations suivantes :
- (a) la date de réception de l'Avis de différend;
  - (b) les mesures prises par les Parties pour résoudre le Différend (y compris quant aux mécanismes prévus à ce Mode de règlement des différends);
  - (c) la date de résolution du Différend; et
  - (d) tout document ou correspondance pertinent lié à l'évolution du Différend.
- 1.1.5 Le défaut par l'une ou l'autre des Parties de transmettre un Avis de différend à l'égard de tout événement constituant un Différend dans le délai prévu à l'article 1.1.2(a) est réputé

constituer un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit et recours que la Partie aurait pu avoir découlant de ce Différend et aucune réclamation ne peut être présentée à son égard et aux événements s'y rapportant.

## **PARTIE 2 RÈGLEMENT PAR LE COMITÉ DE GESTION DES INTERFACES**

- 2.1.1 Le règlement par le Comité de gestion des interfaces est obligatoire sauf accord express des Parties au contraire.
- 2.1.2 Dès la réception d'un Avis de différend, les membres du Comité de gestion des interfaces doivent tenter, rapidement et avec diligence, de résoudre le Différend. Chaque membre du Comité de gestion des interfaces doit fournir aux autres, de façon prompt et diligente, sous réserve des droits des Parties, les faits, les renseignements et les documents pertinents que peuvent demander ou exiger raisonnablement les autres Parties en vue de favoriser le règlement du Différend. Toutes les discussions et les négociations ainsi que tous les documents échangés entre eux et qui se rattachent au Différend ont lieu et sont remis sous toute réserve de leurs droits afin de favoriser le règlement du Différend.
- 2.1.3 L'obligation de divulgation prévue à l'article 2.1.2 ne s'applique pas à tout élément qui bénéficie de la protection du secret professionnel de l'avocat. Toutefois, tout avis d'un professionnel ou d'un expert, autre qu'un juriste, obtenu afin d'éclairer une Partie au sujet du Différend doit être communiqué aux autres Parties, incluant tout mandat qui lui a été donné.
- 2.1.4 Toute décision du Comité de gestion des interfaces qui est prise par consensus parmi tous les membres du Comité de gestion des interfaces présents à une réunion lie le Comité de gestion des interfaces ainsi que les Parties.
- 2.1.5 En l'absence de consensus à l'égard d'un Différend dont est saisi le Comité de gestion des interfaces, la question est soumise au mécanisme prévu à la Partie 3 de cette Annexe.

## **PARTIE 3 RÈGLEMENT PAR LE COMITÉ DIRECTEUR PERTINENT**

- 3.1.1 Si un Différend n'est pas résolu par le Comité de gestion des interfaces conformément à la Partie 2 dans un délai de 10 Jours ouvrables de la réception de l'Avis de différend, ou dans un délai plus long dont le Comité de gestion des interfaces peut avoir expressément convenu, en tout temps après l'expiration d'un tel délai, ou dans le cas où il n'y a pas consensus au sein du Comité de gestion des interfaces, l'un ou l'autre des Représentants autorisés soumettra le Différend, moyennant un avis écrit transmis aux autres Représentants autorisés :
  - (a) dans le cas d'un Différend invoqué par la Ville, au Comité directeur – Ville, conformément aux dispositions de l'Entente-Ville;
  - (b) dans le cas d'un Différend invoqué par Infra CITÉ, au Comité directeur – Caisse, conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse; et
  - (c) dans le cas d'un Différend invoqué par le Gouvernement, au Comité directeur – Ville ou au Comité directeur – Caisse, selon l'autre Partie impliquée dans le Différend.

## **PARTIE 4 RÈGLEMENT PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 4.1.1 Si un Différend n'est pas résolu par le Comité directeur pertinent conformément à la Partie 3 dans un délai de 10 Jours ouvrables de la réception de l'Avis de différend, ou dans un délai plus long dont le Comité directeur pertinent peut avoir expressément convenu, en tout temps après l'expiration d'un tel délai, l'un ou l'autre des Représentants autorisés soumettra le Différend au Comité exécutif, moyennant un avis écrit transmis aux autres Représentants autorisés.
- 4.1.2 Si un Différend n'est pas résolu par le Comité exécutif conformément à l'article 4.1.1 dans un délai de 10 Jours ouvrables de la réception de l'Avis de différend, ou dans un délai plus long dont le Comité exécutif peut avoir expressément convenu, et que les Parties sont incapables de trouver une solution mutuellement satisfaisante malgré le recours au Comité exécutif, en tout temps après l'expiration d'un tel délai :
- (a) dans le cas d'un Différend invoqué par la Ville, le Différend est réglé conformément aux dispositions de l'Entente-Ville;
  - (b) dans le cas d'un Différend invoqué par Infra CITÉ, le Différend est réglé conformément aux dispositions de l'Entente-Caisse; et
  - (c) dans le cas d'un Différend invoqué par le Gouvernement, le Différend est réglé conformément aux dispositions de l'Entente-Ville ou celles de l'Entente-Caisse, selon l'autre Partie impliquée dans le Différend.

## **PARTIE 5 CONFIDENTIALITÉ**

- 5.1.1 À moins d'accord express entre les Parties et sans limiter toute autre disposition des présentes relatives à la confidentialité, les Parties conviennent que l'existence de l'un ou l'autre des processus identifiés à cette Annexe et toutes procédures, documents, plaidoiries déposées devant l'une l'autre des instances en vertu de cette Annexe, les documents ou renseignements fournis dans le cadre de cette Annexe, le résultat d'une telle procédure de règlement et tout accord entre les Parties mettant fin au Différend doivent tous demeurer confidentiels à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les Parties ou en vertu des Lois et règlements applicables.
- 5.1.2 Toute information obtenue par une personne à laquelle est déléguée la compétence de trancher ou de faciliter le règlement d'un Différend en vertu de cette Annexe, qu'il s'agisse d'un Représentant autorisé, d'un membre d'un Comité directeur ou d'un membre du Comité de gestion des interfaces, dans le cadre de toute procédure de règlement doit être utilisée exclusivement aux fins des activités et délibérations nécessaires au règlement du Différend et doit demeurer confidentielle.

## **PARTIE 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 6.1.1 Les Parties doivent remplir avec diligence leurs obligations respectives en vertu de l'Entente durant la période où un Différend est en instance. Si pendant qu'un Différend est en instance, il est jugé nécessaire par l'une des Parties de poursuivre l'affaire qui fait l'objet du Différend, sous réserve des droits de l'autre Partie relativement au Différend (y

compris relativement aux Événements exonératoires), la Partie doit poursuivre l'affaire conformément aux directives du Gouvernement.

## **ANNEXE 12 – PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS**

En outre de toute modalité particulière déjà prévue à l'Entente, incluant ses Annexes, les communications des Parties et de leurs Sous-traitants relatifs aux relations avec la communauté ainsi qu'aux affaires publiques et institutionnelles se rapportant au Projet TramCité doivent respecter les principes directeurs qui suivent.

### **PARTIE 1 COLLABORATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS**

- 1.1.1 Les Parties travaillent en étroite collaboration conformément aux principes directeurs prévus à l'Entente à cet égard.
- 1.1.2 Les Parties accordent une grande importance au dialogue avec les parties prenantes (citoyens, commerçants, institutions, organismes, entreprises, etc.) ainsi qu'à la qualité de la relation et de l'adhésion citoyenne, une sensibilité que tous les Sous-traitants devront également partager, de manière adaptée aux Activités qui leur incombent.
- 1.1.3 Les Parties jouent un rôle de soutien dans le cadre des activités de communication communautaires, publiques et institutionnelles des autres et s'assurent, par le fait même, de fournir l'ensemble des informations requises dans les délais impartis, sous réserve des engagements de confidentialité auxquelles elles sont tenues.
- 1.1.4 Les Parties collaborent aux fins de mener les activités de communications qui leur incombent aux termes de l'Entente conformément aux modalités qui y sont prévues. À cette fin, les Parties s'engagent à :
  - (a) veiller à ce que leurs activités de communications garantissent la diffusion d'informations factuelles, pertinentes et en temps opportun dans le cadre de la réalisation du Projet TramCité;
  - (b) ne pas poser de gestes susceptibles de porter atteinte à l'image publique d'une autre Partie ou de ses Sous-traitants; et
  - (c) convenir des méthodes de travail à appliquer et de la coordination nécessaire pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière de communications du Projet TramCité.
- 1.1.5 Les Parties engagent un dialogue de bonne foi afin de s'entendre sur le contenu et la teneur des principales activités de communications, conformément aux principes et modalités prévus dans la présente Annexe.
- 1.1.6 Pour permettre l'échange d'information et l'arrimage entre les Parties afin d'atteindre les objectifs prévus à la présente Annexe, des structures de gouvernance seront créées sous la responsabilité de Infra CITÉ, en collaboration avec l'ensemble des Parties.

### **PARTIE 2 RÉPARTITION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### **2.1 Généralités**

- 2.1.1 Toute communication relative au Projet TramCité doit respecter la répartition des rôles et responsabilités des Parties, telle qu'elle est prévue dans l'Entente.

- 2.1.2 Une communication d'une Partie qui a trait aux rôles et responsabilités d'une autre Partie, aux termes de l'Entente, doit être approuvée au préalable par cette autre Partie.
- 2.1.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties s'engagent à ce que toute communication dont la responsabilité leur incombe aux termes des présentes mais qui est susceptible de mentionner une information sensible à l'égard d'une autre Partie soit soumise au préalable à la Partie concernée avant sa diffusion.
- 2.1.4 Afin que la communication soit de qualité et émise au moment opportun, les Parties doivent rendre disponibles toutes les informations nécessaires aux représentants des autres Parties détenant l'autorité nécessaire pour communiquer avec les parties prenantes. Le niveau d'information, les représentants autorisés, les séquences d'information et les processus détaillés devront être convenus entre les Parties dans le cadre de protocoles à convenir entre elles. Ces protocoles doivent être déposés au Comité de gestion des interfaces.
- 2.1.5 Les Parties souhaitent que les citoyens soient adéquatement informés des impacts des travaux que ces impacts soient autant que possible minimisés. En ce sens, une Partie pourra formuler aux autres Parties des recommandations en matière de communication citoyenne et suggérer toute mesure visant à faciliter la cohabitation aux abords des chantiers.

## **2.2 Communication relative à la maîtrise d'ouvrage**

- 2.2.1 Toute communication relative à la maîtrise d'ouvrage est du ressort exclusif du Gouvernement. Toutefois, toute telle communication sera transmise au préalable à titre informatif, par le Gouvernement, aux représentants identifiés par les Parties responsables de la communication aux fins de la mise en œuvre des dispositions de cette Annexe.

## **2.3 Communication relative à la maîtrise d'œuvre**

- 2.3.1 Toute communication relative à la maîtrise d'œuvre est du ressort exclusif de Infra CITÉ, à l'exception des éléments visés à l'article 2.5. Toutefois, toute telle communication sera transmise au préalable à titre informatif, par Infra CITÉ, aux représentants identifiés par les Parties à titre de responsables de la communication aux fins de la mise en œuvre des dispositions de cette Annexe.

## **2.4 Relations avec la communauté et affaires publiques et institutionnelles**

- 2.4.1 Les Parties sont responsables des relations et des activités de communication auprès des parties prenantes en fonction de leurs Activités respectives.
- 2.4.2 Les autres Parties peuvent être appelées à participer à des rencontres (privées ou publiques), selon la nature des sujets soulevés, conformément à leurs responsabilités respectives.
- 2.4.3 Le Centre de relation avec les citoyens de la Ville, joignable par le 311, constitue le canal officiel pour toute requête citoyenne (qu'il s'agisse d'un commentaire, d'une demande d'intervention ou d'une plainte) en lien avec les Activités du projet et ce, pendant les heures régulières d'opération. Infra CITÉ aura un accès aux directives et aux systèmes de la Ville afin d'assurer le traitement des requêtes qui lui sont attirées dans les délais

entendus, et de mettre à jour des fiches d'information et avis utiles ainsi que participer à des formations pour les agents de la ligne d'information 311.

## **2.5 Communication relative aux Activités, à leurs impacts et à leur évolution**

2.5.1 Toute communication (notamment, séances d'information, production de contenu et d'outils, diffusion et distribution d'avis, habillage de chantier opérationnel et panneaux d'information sur chantier) relative aux Activités, à leurs impacts et à leur évolution relève de la Partie responsable des Activités pertinentes.

2.5.2 Pour les Activités de Infra CITÉ, la Ville s'engage à fournir, à la demande de Infra CITÉ, l'expertise, le savoir-faire et la structure de son Bureau Info-Chantier, lequel vise à permettre une communication directe, aux abords des chantiers de construction, avec les résidents riverains aux zones de travaux. À ce titre, le Bureau Info-Chantier :

- (a) répond activement aux demandes de nature opérationnelle de résidents riverains;
- (b) informe ces résidents d'un événement de chantier pouvant avoir un impact sur leurs activités, leur quiétude ou leur sécurité et requérant une communication dans les meilleurs délais;
- (c) anticipe et cerne les besoins et les problèmes d'un chantier majeur en lien avec les mesures de cohabitation et de relations avec les citoyens; et
- (d) demeure disponible, les Jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

À cette fin, Infra CITÉ devra assurer une collaboration efficace entre les équipes de ses Sous-traitants et le Bureau Info-Chantier de la Ville afin que ce service puisse être déployé.

2.5.3 Nonobstant l'assistance que peut fournir le Bureau Info-Chantier à Infra CITÉ, cette dernière demeure responsable du suivi ou de la réponse à la partie prenante relativement à ses Activités, leurs impacts et leur évolution (réponses aux requêtes citoyennes, communication de la solution en cas de situation découlant d'une Activité se déroulant sur chantier, etc.).

2.5.4 Les Parties conviennent d'établir les protocoles pertinents afin de préciser les mécanismes à mettre en place à l'égard des éléments identifiés à l'article 2.5 et à le revoir, selon l'évolution des besoins.

## **2.6 Relations avec les médias**

2.6.1 Les Parties conviennent d'établir un protocole de relations médias afin de convenir des modalités de traitement des demandes médias.

2.6.2 Chaque Partie est responsable de répondre aux questions des médias relativement à ses responsabilités respectives, à savoir et sans s'y limiter :

Organisation	Sujet
--------------	-------

Ministère des Transports et de la Mobilité durable	<b>Maîtrise d'ouvrage</b> Objectifs et gouvernance du projet Structure de financement du projet Coordination avec les instances gouvernementales Modifications législatives Relations avec ses parties prenantes institutionnelles
Infra CITÉ	<b>Maîtrise d'œuvre</b> Prévisions d'achalandage Stratégies d'approvisionnement et sélection des fournisseurs Relations avec les parties prenantes selon ses Activités Budget du projet Échéancier cible du projet Conception du Projet TramCité Financement – Portion CDPQ Infra Caractéristiques du matériel roulant Messages corporatifs et image de marque du Projet TramCité Travaux préparatoires sous sa responsabilité, leurs impacts et leur évolution
Ville (incluant l'Exploitant)	<b>Bénéficiaire et préparation de Sites</b> Acquisitions foncières <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Relations avec les Parties prenantes selon ses Activités</li> <li><input type="checkbox"/> Maintien et gestion de la mobilité</li> </ul> Exploitation du Projet TramCité par l'Exploitant Financement – Portion Ville Toponymie Développements immobiliers privés sur son territoire Travaux préparatoires sous sa responsabilité, leurs impacts et leur évolution

## 2.7 Situations d'urgence

- 2.7.1 En cas de situation urgente (notamment, si la sécurité publique le requiert), une Partie peut réaliser une activité de communications dont la responsabilité lui incombe sans en informer préalablement les autres Parties, à condition que cette activité ne porte pas atteinte aux intérêts des autres Parties et soit limitée aux seules fins d'adresser la situation d'urgence.
- 2.7.2 Dans un tel cas, les autres Parties doivent être informées immédiatement après l'activité de communications et doivent recevoir copie de cette communication (si elle est faite à l'écrit) ou un sommaire (si elle est faite à l'oral).
- 2.7.3 Les Parties collaborent pour élaborer un plan de communication pour la gestion de crise, en se basant sur diverses situations potentielles pouvant découler des Activités.

## PARTIE 3 PRODUCTION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

- 3.1.1 Chaque Partie est responsable de produire le contenu d'information en fonction de ses Activités.

- 3.1.2 Les Parties conviennent d'établir des protocoles afin de préciser, sans s'y limiter, les normes à suivre en matière de création de contenu et d'accessibilité, d'image de marque, des gabarits communs de communication, de prise d'images et d'utilisation des logos, d'habillage de chantier opérationnel, de panneaux d'information sur chantier, de pavoisement promotionnel etc.
- 3.1.3 Infra CITÉ est responsable des lignes directrices de conception graphique, de l'image visuelle et des messages corporatifs de l'image de marque du Projet TramCité ainsi que de la production du matériel promotionnel, incluant le pavoisement aux abords du Site.
- 3.1.4 Sous réserve du partage des responsabilités convenu à la Partie 2, chaque Partie est responsable de diffuser l'information relatives à ses Activités sur ses plateformes numériques ou par tout autre canal (ex. séances d'information, activités de bon voisinage, infolettres, avis porte-à-porte etc.).

**ANNEXE 13 – RÉOLUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE**

Voir ci-joint.

1395-9045-0194.30